



CIRCULAIRE N°2012-14 DU 25 MAI 2012

Direction des Affaires Juridiques

INSU0011-TPE

Titre

Publication au journal officiel de l'arrêté d'agrément des Annexes VIII et X au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Objet

La présente circulaire transmet les textes des Annexes VIII et X agréés par arrêté du 15 juin 2011 publié au Journal Officiel du 16 juin 2011.

Elle présente les règles à mettre en œuvre pour les admissions ou réadmissions prononcées sur la base d'une fin de contrat de travail postérieure au 31 mai 2011.

Elle remplace la circulaire n° 2007-08 du 4 mai 2007.



CIRCULAIRE N°2012-14 DU 25 MAI 2012

Direction des Affaires Juridiques

Publication au journal officiel de l'arrêté d'agrément des Annexes VIII et X au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Résumé

La présente circulaire précise les règles d'indemnisation par l'assurance chômage des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle à compter du 1^{er} juin 2011 au titre des Annexes VIII et X au règlement annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Ces annexes qui demeurent régies par les dispositions du protocole du 18 avril 2006 relatif à la prise en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, prennent en compte :

- les règles en matière de recouvrement des contributions d'assurance chômage issues de la loi n° 2008-126 du 15 février 2008 ;
- les dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- les possibilités nouvelles de cumul de l'ARE avec une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie.



Paris, le 25 mai 2012

CIRCULAIRE N°2012-14 DU 25 MAI 2012

Direction des Affaires Juridiques

Publication au journal officiel de l'arrêté d'agrément des Annexes VIII et X au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

A la suite de l'adoption de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation de l'assurance chômage, l'arrêté du 15 juin 2011 portant agrément notamment des Annexes VIII et X au règlement général annexé à ladite Convention a été publié au Journal Officiel du 16 juin 2011 (pièce jointe 3).

Il convient de relever que l'article 5 § 2 de la convention du 6 mai 2011 prévoit que les Annexes VIII et X demeurent régies par les dispositions du protocole du 18 avril 2006 relatif à la prise en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage.

En effet, l'article 15 de ce protocole énonce que l'ensemble des règles applicables aux personnes en relevant, font l'objet d'Annexes VIII et X au règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

Dès lors, les demandes des ressortissants des Annexes VIII et X jointes à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, sont à examiner en référence aux dispositions de la Convention du 18 janvier 2006 susvisée.

Cependant, ces annexes ont intégré :

- les dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- les possibilités nouvelles de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie ;
- les règles en matière de recouvrement des contributions d'assurance chômage issues de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008.

Ces dispositions sont applicables à tout intermittent, artiste ou technicien, relevant du champ des Annexes VIII et X dont la fin de contrat de travail est postérieure au 31 mai 2011 en vue d'une admission ou d'une réadmission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

La présente circulaire remplace la circulaire n° 2007-08 du 4 mai 2007.

Les deux fiches techniques jointes à la présente circulaire comportent les précisions nécessaires à l'examen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, au calcul de cette allocation et à son paiement (pièce jointe 1).

Enfin, est également jointe l'attestation d'employeur mensuelle (AEM) (pièce jointe 2).

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

Pièces jointes :

- 1- 2 Fiches techniques
- 2- Attestation d'employeur mensuelle
- 3- Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément notamment des Annexes VIII et X au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage
- 4- Sigles et abréviations utilisés

Pièce jointe 1

Fiches techniques

SOMMAIRE GENERAL

Fiche n° 1	1
Exposé des règles d'indemnisation	
Fiche n° 2	63
Mise en œuvre des documents de Fonctionnement et rapprochement des informations	

Fiche n° 1

Exposé des règles d'indemnisation

SOMMAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION	4
1.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII	4
1.1.1. Employeurs concernés	4
1.1.1.1. L'édition phonographique	4
1.1.1.2. La production cinématographique	4
1.1.1.3. La production audiovisuelle	2
1.1.1.4. Les prestations techniques au service de la création et de l'évènement	5
1.1.1.5. La radiodiffusion	5
1.1.1.6. La télédiffusion	5
1.1.1.7. Le spectacle vivant privé et le spectacle vivant subventionné	5
1.1.1.8. La production de Films d'animation	6
1.1.2. Salariés intermittents	6
1.2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE X	20
1.2.1. Employeurs concernés	20
1.2.2. Salariés intermittents	20
1.3. CONTROLE DU CHAMP D'APPLICATION DES ANNEXES VIII ET X	21
2. ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI	21
2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS	21
2.1.1. Conditions de droit commun	22
2.1.2. Conditions dérogatoires	22
2.1.2.1. Durée d'affiliation exigée par l'Annexe VIII	22
2.1.2.1.1. Modalités de recherche de l'affiliation	23
2.1.2.1.2. Périodes de maladie, de maternité et d'accident du travail situées au cours de la période de référence affiliation	24
2.1.2.1.3. Assimilation des périodes de formation professionnelle	25
2.1.2.1.4. Fermeture définitive de l'entreprise et interruption de tournage	25
2.1.2.2. Durée d'affiliation exigée par l'Annexe X	25
2.1.2.2.1. Modalités de recherche de l'affiliation	26
2.1.2.2.2. Assimilation des périodes de formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement	28
2.1.2.3. Période de congé individuel de formation	28
2.1.2.4. Cas particulier des activités exercées hors de France	29
2.1.2.4.1. Salariés en position de détachement	29
2.1.2.4.2. Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse	29

2.2. READMISSION AU TITRE DES ANNEXES VIII OU X	30
2.2.1. Recherche des heures de travail dans le cadre de la réadmission	30
2.2.2. Date de la réadmission	31
2.2.3. Prise en compte des activités en vue d'une réadmission	31
2.2.4. Modalités de demande de la réadmission	32
2.3. APPRECIATION DES DROITS LORSQUE LES INTERESSES ONT EXERCE DES ACTIVITES RELEVANT DE DIFFERENTS REGLEMENTS (ACC. D'APPLI. N° 1)	34
2.3.1. Activités relevant alternativement et exclusivement des Annexes VIII et X (Acc. d'appli. n° 1 § 8)	34
2.3.2. Activités relevant de règlements différents	37
2.3.3. Cas où aucune réglementation n'est applicable (clause de sauvegarde - accord d'application n° 1 § 4)	39
2.4. DUREE D'INDEMNISATION	39
2.4.1. Notification des durées d'indemnisation	39
2.4.2. Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite	40
2.4.2.1. Modalités de recherche des 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage	40
2.4.2.2. Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse	41
2.4.2.3. Cas relevant de l'instance paritaire régionale	42
2.5. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE	42
2.5.1. Salaire de référence	42
2.5.1.1. Période de référence	42
2.5.1.2. Rémunérations prises en compte	42
2.5.2. Montant brut de l'allocation journalière	44
2.5.2.1. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'Annexe VIII	44
2.5.2.2. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'Annexe X	47
2.5.2.3. Détermination de l'allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation	48
2.5.3. Montant net de l'allocation journalière	49
2.5.3.1. Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de chômage	49
2.5.3.2. Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de formation	50
2.6. POINT DE DEPART DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION	50
2.6.1. Différé d'indemnisation	50
2.6.2. Différé d'indemnisation spécifique	53
2.6.3. Délai d'attente de 7 jours	54
2.7. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION	54
2.7.1. Détermination du nombre de jours non indemnisables	54
2.7.2. Cas particulier de l'exercice d'activité professionnelle dont l'horaire de travail ne peut être déterminé	55
2.8. PAIEMENT DES ALLOCATIONS	55
2.8.1. Périodes d'activité déclarées sur la DSM et ayant toutes été justifiées	55
2.8.2. Périodes d'activité déclarées sur la DSM mais n'étant pas toutes justifiées	56
2.8.3. Périodes d'activité non déclarées sur la DSM	56

3. AIDES AU RECLASSEMENT	57
4. CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE	57
4.1. CALCUL DES CONTRIBUTIONS	57
4.1.1. Assiette	57
4.1.2. Taux	58
4.1.3. Plafond	58
4.2. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS	59
4.2.1. Exigibilité	59
4.2.2. Attestation d'employeur mensuelle	59
4.2.3. Modalités de paiement	59
4.2.3.1. Employeurs habituels	59
4.2.3.2. Employeurs non professionnels	60
4.2.4. Majorations de retard	60
4.2.4.1. Défaut d'envoi de l'attestation d'employeur mensuelle	60
4.2.4.2. Non-paiement de tout ou partie des contributions	61
4.3. INSTITUTION COMPETENTE	62

Fiche n° 1

Exposé des règles d'indemnisation

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE VIII

L'Annexe VIII au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est applicable aux personnes qui occupent une des fonctions limitativement énumérées, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité limitativement définis¹.

1.1.1. Employeurs concernés

L'Annexe VIII au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage s'applique aux employeurs relevant des articles L. 5422-13 ou L. 5424-1 à L. 5424-3 du code du travail, exerçant leur activité dans les secteurs de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la diffusion de programmes de télévision ou de la radio, ainsi que de la production de spectacles vivants ou de la réalisation de prestations techniques pour la création de spectacles vivants dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par un code de la Nomenclature d'activités française (NAF).

1.1.1.1. L'édition phonographique

Il s'agit de l'édition de disques, de disques compacts et de bandes contenant de la musique ou d'autres enregistrements sonores.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.20 Z. - Enregistrement sonores et édition musicale - sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.

1.1.1.2. La production cinématographique

Sont visées, la production et la réalisation de films d'auteurs, de longs et courts métrages destinés à la projection dans les salles.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.11 C. - Production de films pour le cinéma, sauf studios et animation.

¹ Les listes des fonctions et des secteurs d'activité éligibles font l'objet de modifications, en fonction du résultat des négociations engagées dans les professions

1.1.1.3. La production audiovisuelle

Cela comprend la production et la réalisation de programmes ou d'œuvres consistant en des séquences animées d'images sonorisées ou non.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A. - Production de films et de programmes pour la télévision, sauf animation ;
- 59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires, sauf animation.

1.1.1.4. Les prestations techniques au service de la création et de l'évènement

Sont à considérer à ce titre, toutes les activités connexes à la production de films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, doublage, etc., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision, sauf les activités d'exploitation de studio d'enregistrement et de mise à disposition de matériel technique.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.11 C. - Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) ;
- 59.12 Z. - Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision - sauf studios d'animation ;
- 59-20 Z. - Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) ;
- 90.02 Z. - Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label « prestataire de services du spectacle vivant ».

1.1.1.5. La radiodiffusion

Il s'agit de la production de programmes de radio combinée ou non avec des activités de diffusion.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

- 59.20 Z. - Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ;
- 60.10 Z. - Radiodiffusion – sauf activités de banque de données.

1.1.1.6. La télédiffusion

Est à prendre en compte toute activité ayant pour objet la diffusion de programmes de télévision de tous types.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 60.20 A. - Edition de chaînes généralistes – sauf activités de banque de données ;
- 60.20 B. - Edition de chaînes thématiques – sauf activités de banque de données.

1.1.1.7. Le spectacle vivant privé et le spectacle vivant subventionné

Par spectacle vivant, il faut entendre : la création ou la production directe d'une activité de spectacle face à un auditoire.

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des trois catégories suivantes :

- 1^{ère} catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF suivant : 90.01 Z. - Arts du spectacle vivant ;
- 2^e catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{ère} catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle ;
- 3^e catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

1.1.1.8. La production de films d'animation

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A. - Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ;
- 59.11 B. - Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ;
- 59.11 C. - Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ;
- 59.12 Z. – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).

1.1.2. Salariés intermittents

Les salariés intermittents de l'Annexe VIII sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant du champ de l'annexe (*point 1.1.1.*), pour exercer, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, l'une des fonctions limitativement énumérées dans la liste jointe à l'annexe par secteur d'activité. Cette liste fera l'objet, par avenant, des adaptations nécessaires au vu des résultats des négociations engagées dans les professions relevant de la présente annexe (*Annexe VIII, art. 1 § 4*). Les fonctions sont listées au genre masculin mais elles peuvent être déclinées au genre féminin.

On en distingue neuf types.

▾ 1. La production audiovisuelle

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	1 ^{er} assistant décorateur	14	Accessoiriste
2	1 ^{er} assistant décorateur spécialisé	15	Accessoiriste spécialisé
3	1 ^{er} assistant OPV	16	Administrateur de production
4	1 ^{er} assistant OPV spécialisé	17	Administrateur de production spécialisé
5	1 ^{er} assistant réalisateur	18	Aide de plateau
6	1 ^{er} assistant réalisateur spécialisé	19	Animateur d'émission
7	1 ^{er} assistant son	20	Animatronicien
8	2 ^e assistant décorateur	21	Assistant décorateur adjoint
9	2 ^e assistant décorateur spécialisé	22	Assistant d'émission
10	2 ^e assistant OPV	23	Assistant de postproduction
11	2 ^e assistant OPV spécialisé	24	Assistant de production
12	2 ^e assistant réalisateur	25	Assistant de production adjoint
13	2 ^e assistant réalisateur spécialisé		

26	Assistant de production spécialisé	77	Conseiller technique réalisation
27	Assistant lumière	78	Constructeur
28	Assistant lumière spécialisé	79	Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur)
29	Assistant monteur	80	Coordinateur d'émission
30	Assistant monteur adjoint	81	Costumier
31	Assistant monteur spécialisé	82	Costumier spécialisé
32	Assistant OPV adjoint	83	Créateur de costume
33	Assistant réalisateur	84	Créateur de costume spécialisé
34	Assistant réalisateur adjoint	85	Décorateur
35	Assistant régisseur adjoint	86	Décorateur peintre
36	Assistant son	87	Décorateur peintre spécialisé
37	Assistant son adjoint	88	Décorateur spécialisé
38	Assistante scripte adjointe	89	Décorateur tapissier
39	Blocker/rigger	90	Décorateur tapissier spécialisé
40	Bruiteur	91	Dessinateur en décor
41	Cadreur	92	Dessinateur en décor spécialisé
42	Cadreur spécialisé/OPV spécialisé	93	Directeur artistique
43	Chargé d'enquête/recherche	94	Directeur de collection
44	Chargé de postproduction	95	Directeur de jeux
45	Chargé de production	96	Directeur de la distribution
46	Chargé de sélection	97	Directeur de la distribution spécialisé
47	Chauffeur	98	Directeur de postproduction
48	Chauffeur de salle	99	Directeur de production
49	Chef constructeur	100	Directeur de production spécialisé
50	Chef costumier	101	Directeur de programmation
51	Chef costumier spécialisé	102	Directeur de sélection
52	Chef d'équipe	103	Directeur des dialogues
53	Chef de plateau/régisseur de plateau	104	Directeur photo
54	Chef décorateur	105	Directeur photo spécialisé
55	Chef décorateur spécialisé	106	Documentaliste
56	Chef éclairagiste	107	Doublure lumière
57	Chef électricien	108	Dresseur
58	Chef machiniste	109	Eclairagiste
59	Chef maquilleur	110	Electricien
60	Chef maquilleur spécialisé	111	Electricien déco
61	Chef monteur	112	Enquêteur
62	Chef monteur spécialisé	113	Ensemblier-décorateur
63	Chef OPS	114	Ensemblier-décorateur spécialisé
64	Chef OPS spécialisé/ingénieur du son spécialisé	115	Etalonneur
65	Chef OPV	116	Habilleur
66	Coiffeur	117	Habilleur spécialisé
67	Coiffeur perruquier	118	Illustrateur sonore
68	Coiffeur perruquier spécialisé	119	Ingénieur de la vision
69	Coiffeur spécialisé	120	Ingénieur de la vision adjoint
70	Collaborateur artistique	121	Ingénieur du son
71	Collaborateur de sélection	122	Intervenant spécialisé
72	Comptable de production	123	Machiniste
73	Comptable de production spécialisé	124	Machiniste décorateur
74	Conducteur de groupe	125	Maçon
75	Conformateur	126	Maquillage et coiffure spéciaux
76	Conseiller artistique d'émission	127	Maquilleur

128	Maquilleur spécialisé	161	Recherchiste
129	Mécanicien	162	Régisseur/responsable repérages
130	Menuisier-traceur	163	Régisseur adjoint
131	Métallier	164	Régisseur adjoint spécialisé
132	Mixeur	165	Régisseur d'extérieurs
133	Mixeur (directs)	166	Régisseur d'extérieurs spécialisé
134	Monteur	167	Régisseur général
135	Opérateur de voies	168	Régisseur général spécialisé
136	Opérateur effets temps réel	169	Régisseur spécialisé/resp. repérages spécialisé
137	Opérateur magnétoscope	170	Régulateur de stationnement
138	Opérateur magnéto ralenti	171	Répétiteur
139	Opérateur playback	172	Responsable d'enquête
140	Opérateur régie vidéo	173	Responsable de questions
141	Opérateur spécial (Steadicamer)	174	Responsable de recherche
142	Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé	175	Responsable des enfants
143	Opérateur synthétiseur	176	Responsable repérages
144	OPS	177	Rippeur
145	OPV	178	Scripte
146	Peintre	179	Scripte spécialisée
147	Peintre en lettres/en faux bois	180	Secrétaire de production
148	Perchiste	181	Secrétaire de production spécialisée
149	Perchiste spécialisé/1 ^{er} assistant son spécialisé	182	Serrurier
150	Photographe de plateau	183	Staffeur
151	Photographe de plateau spécialisé	184	Storyboarder
152	Pointeur	185	Styliste
153	Pointeur spécialisé	186	Superviseur effets spéciaux
154	Préparateur de questions	187	Tapissier
155	Producteur artistique	188	Technicien instrument/backliner
156	Producteur exécutif	189	Technicien truquiste
157	Programmeur artistique d'émission	190	Technicien vidéo
158	Prothésiste	191	Toupilleur
159	Pupitreur lumière	192	Truquiste
160	Réalisateur	193	Vidéographe

↳ 2. La production cinématographique

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	1 ^{er} assistant décorateur	11	Aide de plateau
2	1 ^{er} assistant OPV	12	Animateur d'émission
3	1 ^{er} assistant réalisateur	13	Animatronicien
4	1 ^{er} assistant son	14	Assistant de postproduction
5	2 ^e assistant décorateur	15	Assistant de production
6	2 ^e assistant OPV	16	Assistant de production adjoint
7	2 ^e assistant réalisateur	17	Assistant du son
8	Accessoiriste	18	Assistant monteur adjoint
9	Administrateur adjoint comptable	19	Assistant monteur/monteur adjoint
10	Administrateur de production	20	Assistant OPV adjoint
		21	Assistant réalisateur

22	Assistant réalisateur adjoint	68	Ensemblier/décorateur ensemblier
23	Assistant régisseur adjoint	69	Etalonneur
24	Assistant son adjoint	70	Habilleur
25	Assistante scripte adjointe	71	Illustrateur sonore
26	Bruiteur	72	Ingénieur de la vision
27	Cadreur/cameraman/OPV	73	Ingénieur de la vision adjoint
28	Chauffeur de production	74	Machiniste
29	Chef constructeur	75	Maçon
30	Chef costumier	76	Maquettiste
31	Chef de plateau/régisseur de plateau	77	Maquettiste staffeur
32	Chef décorateur	78	Maquillage et coiffure spéciaux
33	Chef éclairagiste/chef électricien	79	Maquilleur
34	Chef machiniste	80	Maquilleur-posticheur
35	Chef maquilleur	81	Mécanicien
36	Chef menuisier	82	Menuisier
37	Chef monteur	83	Menuisier traceur
38	Chef opérateur du son/ingénieur du son	84	Métallier
39	Chef peintre	85	Mixeur
40	Chef sculpteur décorateur	86	Monteur
41	Chef staffeur	87	Opérateur d'effets en temps réel
42	Coiffeur	88	Opérateur de voies
43	Coiffeur perruquier	89	Opérateur du son
44	Collaborateur artistique	90	Opérateur magnétoscope
45	Comptable de production	91	Opérateur magnétoscope ralenti
46	Conducteur de groupe	92	Opérateur playback
47	Conformateur	93	Opérateur régie vidéo
48	Conseiller artistique/conseiller de programme	94	Opérateur spécial (Steadicamer...)
49	Conseiller technique/conseiller technique à la réalisation	95	Opérateur synthétiseur
50	Constructeur	96	Peintre/peintre décorateur
51	Coordinateur d'écriture (script éditeur)	97	Peintre en lettres/faux bois
52	Costumier	98	Perchiste
53	Créateur de costumes/styliste	99	Photographe
54	Décorateur	100	Pointeur
55	Décorateur exécutant	101	Preneur du son/opérateur du son
56	Décorateur peintre/dessinateur en décor	102	Producteur artistique
57	Décorateur tapissier	103	Producteur exécutif
58	Directeur artistique	104	Prothésiste
59	Directeur de collection	105	Réalisateur
60	Directeur de dialogues (coach)	106	Régisseur
61	Directeur de la distribution	107	Régisseur adjoint
62	Directeur de la photo/chef OPV	108	Régisseur d'extérieur
63	Directeur de postproduction/chargé de postproduction	109	Régisseur général
64	Directeur de production/chargé de production	110	Répétiteur
65	Documentaliste/researchiste	111	Responsable des enfants
66	Dresseur	112	Responsable des repérages
67	Eclairagiste/électricien	113	Rippeur
		114	Scripte
		115	Sculpteur décorateur
		116	Secrétaire de production
		117	Serrurier
		118	Sous-chef éclairagiste/sous-chef électricien

- 119 Sous-chef machiniste
- 120 Sous-chef menuisier
- 121 Sous-chef peintre
- 122 Sous-chef staffeur
- 123 Staffeur
- 124 Storyboarder
- 125 Superviseur d'effets spéciaux

- 126 Tapissier/tapissier décorateur
- 127 Technicien truquiste
- 128 Technicien vidéo
- 129 Toupilleur
- 130 Truquiste
- 131 Vidéographe

↳ 3. L'édition phonographique

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Son

- 1 Ingénieur du son
- 2 Mixeur
- 3 Programmeur musical
- 4 Bruiteur
- 5 Sonorisateur
- 6 Technicien des instruments/technicien *backliner*
- 7 Monteur son
- 8 Perchman-perchiste
- 9 1^{er} assistant son
- 10 Preneur de son/opérateur du son
- 11 Illustrateur sonore
- 12 Régisseur son/technicien son
- 13 Assistant son
- 14 2^e assistant son

Image/Graphisme

- 1 Directeur de la photo/chef OPV
- 2 Cadreur/cameraman/OPV
- 3 Assistant cadreur/cameraman/OPV
- 4 Animateur (vidéogramme d'animation)
- 5 Chauffeur de salle
- 6 Illustrateur
- 7 Photographe
- 8 Présentateur
- 9 Ingénieur de la vision
- 10 Technicien vidéo
- 11 1^{er} assistant : cadreur/cameraman/OPV
- 12 2^e assistant : cadreur/cameraman/OPV
- 13 Rédacteur
- 14 Opérateur magnétoscope
- 15 Opérateur magnétoscope ralenti
- 16 Opérateur projectionniste
- 17 Opérateur prompteur
- 18 Opérateur régie vidéo
- 19 Opérateur synthétiseur

Réalisation

- 1 Réalisateur
- 2 Réalisateur artistique
- 3 Conseiller technique à la réalisation
- 4 Scripte
- 5 1^{er} assistant réalisateur
- 6 Assistant réalisateur
- 7 2^e assistant réalisateur

Régie

- 1 Régisseur général
- 2 Régisseur/régisseur adjoint
- 3 Régisseur d'orchestre
- 4 Régisseur de plateau/chef de plateau
- 5 Aide de plateau/assistant de plateau

Production-postproduction

- 1 Directeur de production
- 2 Directeur de postproduction/chargé de postproduction
- 3 Monteur truquiste/truquiste
- 4 Directeur artistique de production
- 5 Répétiteur
- 6 Chargé de production
- 7 Directeur de la distribution artistique
- 8 Administrateur de production
- 9 Conseiller artistique de production
- 10 Coordinateur d'écriture (script éditeur)
- 11 Documentaliste/iconographe
- 12 Monteur/chef monteur
- 13 Assistant monteur/monteur adjoint
- 14 Assistant du directeur de la distribution artistique
- 15 Assistant du directeur de la production artistique
- 16 Assistant de production
- 17 Assistant de postproduction
- 18 Secrétaire de production
- 19 Traducteur/interprète

Maquillage-coiffure		Décoration-machiniste	
1	Coiffeur perruquier/chef coiffeur perruquier	1	Tapissier décorateur
2	Styliste	2	Décorateur/chef décorateur/architecte décorateur/assistant décorateur
3	Maquilleur/maquilleur posticheur/chef maquilleur/chef maquilleur posticheur	3	Constructeur/chef constructeur
4	Costumier/chef costumier	4	Conducteur de groupe/ <i>groupman</i>
5	Coiffeur/chef coiffeur	5	Ensemblier/assistant ensemblier
6	Habilleur	6	Machiniste/chef machiniste
7	Assistant du styliste	7	Maquettiste staffeur
8	Assistant du coiffeur	8	Staffeur/chef staffeur
9	Assistant du maquilleur	9	Menuisier/chef menuisier
Lumière		10	Chef peintre
1	Eclairagiste	11	Peintre décorateur/chef peintre décorateur
2	Electricien/chef électricien	12	Sculpteur décorateur/chef sculpteur décorateur
3	Technicien lumière	13	Tapissier
		14	Accrocheur <i>rigger</i>
		15	Technicien plateau
		16	Accessoiriste

▾ 4. Les prestations techniques au service de la création et de l'événement

Liste A : audiovisuel – cinéma

Dans le domaine d'activité répertorié par les codes NAF 59.11 C., 59.12 Z. et 59.20 Z., l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Image		Plateaux	
1	Technicien de reportage	1	Assistant de plateau AV
2	Pointeur AV	2	Riggers
3	Cadreur AV	3	Machinistes AV
4	Opérateur de prises de vue	4	Chef machiniste AV
5	Chef opérateur de prises de vue AV	5	Electricien prise de vue
Son		6	Electricien pupitreur
1	Assistant son	7	Poursuiteur
2	Opérateur du son	8	Chef poursuiteur AV
3	Opérateur supérieur du son	9	Blocker
4	Chef opérateur du son	10	Groupiste flux AV
5	Ingénieur du son	11	Chef électricien prise de vue
6	Technicien transfert son	12	Chef d'atelier lumière
7	Opérateur repiquage	13	Chef de plateau AV
8	Opérateur report optique	14	Coiffeur
9	Technicien repiquage	15	Maquilleur
10	Technicien report optique	16	Chef maquilleur
11	Créateurs d'effets sonores	17	Habilleur
12	Technicien rénovation son	18	Costumier
		19	Chef costumier

Réalisation	13	1 ^{er} assistant décors
1 Directeur casting	14	Chef décorateur
2 2 ^e assistant de réalisation AV	15	Chef d'atelier décors
3 1 ^{er} assistant de réalisation AV	16	Accessoiriste
4 Scripte AV	17	Ensemblier
5 Réalisateur AV		
Exploitation, régie et maintenance		Postproduction, doublage et sous-titrage
1 Technicien de maintenance N1	1	Technicien authoring
2 Technicien de maintenance N2	2	Opérateur de PAD/bandes antenne
3 Ingénieur de maintenance	3	Agent de duplication AV
4 Opérateur synthétiseur	4	Opérateur de duplication AV
5 Infographiste AV	5	Opérateur scanner imageur
6 Chef graphiste AV	6	Opérateur en restauration numérique
7 Truquiste AV	7	Technicien restauration numérique
8 Opérateur magnétoscope	8	Projectionniste AV
9 Opérateur « ralenti »	9	Releveur de dialogue
10 Opérateur serveur vidéo	10	Repéreur
11 Assistant d'exploitation AV	11	Détecteur
12 Technicien d'exploitation AV	12	Calligraphe
13 Technicien supérieur d'exploitation AV	13	Traducteur-adaptateur
14 Ingénieur de la vision	14	Traducteur
15 Chef d'équipement AV	15	Adaptateur
16 Conducteur de moyens mobiles	16	Dactylographe de bande – opérateur de saisie
17 Coordinateur d'antenne	17	Opérateur de repérage/simulation
18 Chef d'antenne	18	Audio descripteur
Gestion de production	19	Directeur artistique
1 Assistant de production AV	20	Monteur sous-titres
2 Assistant d'exploitation en production	21	Monteur synchro
3 Chargé de production AV	22	Opérateur graveur
4 Directeur de production AV	23	Responsable artistique
5 Coordinateur de production	24	Assistant artistique
6 Administrateur de production	25	Coordinateur linguistique
7 Régisseur	26	Assistant coordinateur linguistique
Décoration et accessoires	27	Assistant monteur AV
1 Régisseur décors	28	Monteur flux
2 Aide décors	29	Chef monteur flux
3 Machiniste décors	30	Monteur truquiste AV
4 Sculpteur décors	31	Opérateur télécinéma
5 Serrurier métallier	32	Étalonneur
6 Tapissier décors	33	Chef opérateur-étalonneur
7 Peintre	34	Bruiteur
8 Peintre décors	35	Bruiteur de complément
9 Chef peintre	36	Assistant de postproduction
10 Menuisier décors	37	Chargé de postproduction
11 Chef constructeur décors		Animation et effets visuels numériques
12 2 nd assistant décors	1	Chef de projet multimédia
	2	Responsable technique multimédia

L'ensemble des fonctions de cette filière relève des listes du secteur de la production de films d'animation (*paragraphe 9*).

Liste B : spectacle vivant

Dans le domaine d'activité répertorié par le code NAF 90.02 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Régie générale

- 1 Régisseur général
- 2 Directeur technique
- 3 Directeur logistique
- 4 Logisticien
- 5 Assistant directeur technique
- 6 Assistant logisticien
- 7 Technicien de scène/plateau
- 8 Assistant technicien de scène/plateau

Plateau

- 1 Régisseur/régisseur de scène/de salle
- 2 Responsable de chantier
- 3 Chef backliner
- 4 Technicien instrument de musique/*backliner*
- 5 Aide de scène/plateau
- 6 Road

Son

- 1 Concepteur son
- 2 Régisseur son
- 3 Ingénieur de sonorisation
- 4 Technicien système
- 5 Technicien son
- 6 Sonorisateur
- 7 Assistant sonorisateur
- 8 Pupitreur son SV
- 9 Opérateur son SV
- 10 Aide son

Lumière

- 1 Concepteur lumière/éclairagiste
- 2 Régisseur lumière
- 3 Technicien lumière
- 4 Pupitreur lumière SV
- 5 Assistant lumière
- 6 Poursuiteur
- 7 Aide lumière

Structure-machinerie

- 1 Ingénieur structure
- 2 Assistant ingénieur structure
- 3 Régisseur structure
- 4 Chef rigger
- 5 Chef machiniste de scène
- 6 Chef monteur de structure
- 7 Chef technicien de maintenance en tournée/festival
- 8 Technicien de structure/constructeur
- 9 *Rigger*/accrocheur
- 10 Machiniste de scène
- 11 Technicien de maintenance en tournée/festival
- 12 Assistant machiniste scène/assistant rigger
- 13 Technicien de structure
- 14 Echafaudagiste/scaffoldeur
- 15 Monteur de structures

Vidéo-image

- 1 Réalisateur de SV
- 2 Chargé de production SV
- 3 Infographiste audiovisuel
- 4 Programmeur/encodeur multimédia
- 5 Technicien écran plein jour
- 6 Pupitreur images monumentales
- 7 Technicien vidéoprojection
- 8 Technicien de la vision SV
- 9 Scripte de SV
- 10 Assistant écran plein jour
- 11 Technicien images monumentales
- 12 Opérateur de caméra
- 13 Assistant vidéo SV
- 14 Opérateur magnéto SV

Pyrotechnie

- 1 Concepteur de pyrotechnie
- 2 Chef de tir
- 3 Technicien de pyrotechnie K4
- 4 Artificier

Electricité		21	Assistant peintre décorateur
1	Chef électricien	22	Assistant serrurier/métallier de théâtre
2	Electricien	23	Assistant tapissier de théâtre
3	Blockeur	24	Assistant staffeur de théâtre
4	Mécanicien groupman	25	Aide décors
5	Assistant électricien		
Décors-accessoires		Costume-accessoire-maquillage-coiffure	
1	Chef décorateur	1	Concepteur de costume/costumier
2	Concepteur technique machinerie/décor	2	Réalisateur de costume
3	Assistant chef décorateur	3	Chef tailleur couturier
4	Chef constructeur de décor/machinerie	4	Chef teinturier
5	Chef menuisiers de décors	5	Chef coloriste
6	Chef peintre décorateur	6	Chef chapelier
7	Chef serrurier/serrurier métallier de théâtre	7	Chef réalisateur masques
8	Chef sculpteur de théâtre	8	Chef maquilleur
9	Chef tapissier de théâtre	9	Chef accessoiriste
10	Chef staffeur de théâtre (mouleur/matériaux de synthèse)	10	Chef modiste
11	Constructeur de machinerie/de décors	11	Couturier/tailleur couturier
12	Menuisier de décors	12	Coiffeur/posticheur
13	Peintre décorateur	13	Maquilleur/maquilleur effets spéciaux
14	Peintre patineur	14	Accessoiriste
15	Serrurier/serrurier métallier de théâtre	15	Modiste
16	Sculpteur de théâtre	16	Assistant réalisateur de costume
17	Tapissier de théâtre	17	Assistant couturier/assistant couturier tailleur
18	Staffeur de théâtre	18	Assistant teinturier
19	Assistant constructeur de machinerie/décors	19	Assistant coloriste
20	Assistant menuisier de décors	20	Assistant chapelier
		21	Assistant coiffeur
		22	Assistant maquilleur
		23	Assistant accessoiriste
		24	Assistant modiste
		25	Aide costumière

5. La radiodiffusion

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1	Adjoint au producteur	9	Musicien copiste radio
2	Animateur	10	Présentateur
3	Animateur technicien réalisateur	11	Producteur coordinateur délégué
4	Assistant technicien réalisateur	12	Producteur délégué d'émission radio
5	Collaborateur spécialisé d'émission	13	Réalisateur radio
6	Conseiller de programme	14	Technicien d'exploitation
7	Intervenant spécialisé	15	Technicien réalisateur
8	Lecteur de texte	16	Traducteur

▾ 6 et 7. Le spectacle vivant privé et le spectacle vivant subventionné

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef, d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinés au féminin) :

1	Accessoiriste	40	Réalisateur lumière
2	Administrateur de production	41	Réalisateur maquillages, masques
3	Administrateur de tournée	42	Réalisateur son
4	Architecte décorateur	43	Régisseur/régisseur de production
5	Armurier	44	Régisseur d'orchestre
6	Artificier/technicien de pyrotechnie	45	Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
7	Attaché de production/chargé de production	46	Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
8	Bottier	47	Régisseur général
9	Chapelier/modiste de spectacles	48	Régisseur lumière
10	Cintrier	49	Régisseur plateau son (retours)
11	Coiffeur/posticheur	50	Régisseur son
12	Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical	51	Répétiteur/souffleur
13	Concepteur des éclairages/éclairagiste	52	<i>Rigger</i> (accrocheur)
14	Concepteur du son/ingénieur du son	53	Scénographe
15	Conseiller technique	54	Sculpteur de théâtre
16	Costumier	55	Serrurier/serrurier métallier de théâtre
17	Décorateur	56	Staffeur
18	Directeur de production	57	Tailleur/couturier
19	Directeur technique	58	Tapissier de théâtre
20	Dramaturge	59	Technicien console
21	Electricien	60	Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
22	Ensemblier de spectacle	61	Technicien de plateau
23	Habilleur	62	Technicien effets spéciaux
24	Lingère/repasseuse/retoucheuse	63	Technicien instruments de musique (<i>backline</i>)
25	Machiniste/constructeur de décors et structures	64	Technicien lumière
26	Maquilleur	65	Technicien son/technicien HF
27	Menuisier de décors	66	Technicien de sécurité (cirques)
28	Metteur en piste (cirques)	67	Technicien groupe électrogène (<i>groupman</i>)
29	Monteur son	68	Teinturier coloriste de spectacles
30	Opérateur lumière/pupitreux/technicien CAO-PAO		
31	Opérateur son/preneur de son		Audiovisuel dans les spectacles mixtes et/ou captations à but non commercial
32	Peintre de décors	69	Cadreur
33	Peintre décorateur	70	Chef opérateur
34	Perruquier	71	Monteur
35	Plumassier de spectacles	72	Opérateur image/pupitreux
36	Poursuiteur	73	Opérateur vidéo
37	Prompteur	74	Projectionniste
38	Réalisateur coiffure, perruques	75	Régisseur audiovisuel
39	Réalisateur costumes	76	Technicien vidéo

8. La télédiffusion

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Conception-programme

- 1 Adjoint au producteur artistique
- 2 Collaborateur littéraire
- 3 Conseiller de programme
- 4 Coordinateur d'écriture
- 5 Directeur de la distribution artistique/resp. casting
- 6 Documentaliste
- 7 Lecteur de textes
- 8 Producteur artistique
- 9 Programmateur musical

Antenne directe

- 10 Animateur
- 11 Présentateur
- 12 Annonceur
- 13 Opérateur prompteur

Production-régie

Production

- 14 Assistant de production
- 15 Collaborateur spécialisé d'émission
- 16 Chauffeur de production
- 17 Chef de production
- 18 Chargé de production
- 19 Chargé d'encadrement de production
- 20 Directeur de production
- 21 Intervenant spécialisé
- 22 Intervenant d'émission
- 23 Téléphoniste d'émission
- 24 Technicien de reportage

Régie

- 25 Régisseur/régisseur d'extérieur
- 26 Régisseur adjoint
- 27 Régisseur général

Réalisation

- 28 Réalisateur
- 29 1^{er} assistant réalisateur
- 30 Assistant réalisateur
- 31 2^e assistant réalisateur
- 32 Scripte

Fabrication plateau (studio ou extérieur)

- 33 Aide de plateau
- 34 Chef de plateau
- 35 Chef éclairagiste/chef électricien
- 36 Conducteur de groupe
- 37 Eclairagiste/électricien
- 38 Assistant lumière

Peinture

- 39 Peintre
- 40 Peintre décorateur
- 41 Décorateur peintre

Tapiserie

- 42 Tapissier
- 43 Tapissier décorateur
- 44 Décorateur tapissier

Construction décors

- 45 Accessoiriste
- 46 Chef machiniste
- 47 Constructeur en décors
- 48 Machiniste
- 49 Menuisier traceur
- 50 Menuisier

Image (dont vidéo)

- 51 Assistant OPV
- 52 OPV
- 53 Chef OPV/chef cameraman
- 54 Directeur de la photo
- 55 Ingénieur de la vision
- 56 Opérateur ralenti
- 57 Photographe
- 58 Technicien vidéo
- 59 Truquiste

Son

- 60 Assistant à la prise de son
- 61 Bruiteur
- 62 Chef opérateur du son/ingénieur du son
- 63 Illustrateur sonore
- 64 Mixeur
- 65 Preneur de son/opérateur du son

Maquillage/Coiffure/Costume

Maquillage

- 66 Chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
- 67 Maquilleur/maquilleur posticheur

Coiffure

- 68 Chef coiffeur perruquier
- 69 Coiffeur/coiffeur perruquier

Costume

- 70 Chef costumier
- 71 Costumier
- 72 Créateur de costume/styliste
- 73 Habilleur

Décoration

- 74 Assistant décorateur
- 75 Chef décorateur
- 76 Décorateur/décorateur ensemblier
- 77 Dessinateur en décor

Montage/Postproduction/Graphisme

Montage

- 78 Chef monteur
- 79 Monteur
- 80 Chef monteur truquiste
- 81 Opérateur synthétiseur

Graphisme

- 82 Graphiste/infographiste/vidéographiste
- 83 Dessinateur d'animation/dessinateur en générique

Autres fonctions

- 84 Traducteur interprète
- 85 Dessinateur artistique
- 86 Chroniqueur
- 87 Chef de file
- 88 Doublure lumière

▾ 9. La production de Films d'animation

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous ont, en italique, une version féminisée) :

Filière réalisation

- 1 Réalisateur/*réalisatrice*
- 2 Directeur artistique/*directrice artistique*
- 3 Directeur d'écriture/*directrice d'écriture*
- 4 Chef storyboarder/chef storyboardeuse
- 5 Storyboarder/Storyboardeuse
- 6 1^{er} assistant réalisateur/1^{re} assistante réalisatrice
- 7 Scripte/*scripte*
- 8 2^e assistant réalisateur/2^e assistante réalisatrice
- 9 Coordinateur d'écriture/*coordinatrice d'écriture*
- 10 Assistant directeur artistique/*assistante directrice artistique*
- 11 Assistant storyboarder/assistante storyboardeuse

Filière conception

- 12 Directeur de modélisation/*directrice de modélisation*
- 13 Chef dessinateur d'animation/*chef dessinatrice d'animation*
- 14 Superviseur de modélisation/*superviseuse de modélisation*
- 15 Chef modèles couleur/*chef modèles couleur*
- 16 Dessinateur d'animation/*dessinatrice d'animation*
- 17 Infographiste de modélisation/*infographiste de modélisation*
- 18 Coloriste modèle/*coloriste modèle*
- 19 Assistant dessinateur d'animation/*assistante dessinatrice d'animation*
- 20 Assistant infographiste de modélisation/*assistante infographiste de modélisation*
- 21 Opérateur digitalisation/*opératrice digitalisation*

Filière lay-out	49	Décorateur/décoratrice
22 Directeur lay-out/ <i>directrice lay-out</i>	50	Infographiste rendu et éclairage/ <i>infographiste rendu et éclairage</i>
23 Chef feuille d'exposition/ <i>chef feuille d'exposition</i>	51	Matt painter/ <i>matt painter</i>
24 Chef cadreur d'animation/ <i>chef cadreuse d'animation</i>	52	Assistant décorateur/ <i>assistante décoratrice</i>
25 Chef lay-out/ <i>chef lay-out</i>	53	Assistant infographiste rendu et éclairage/ <i>assistante infographiste rendu et éclairage</i>
26 Cadreur d'animation/ <i>cadreuse d'animation</i>		
27 Animateur feuille d'exposition/ <i>animatrice feuille d'exposition</i>		
28 Dessinateur lay-out/ <i>dessinatrice lay-out</i>	Filière traçage, scan et colorisation	
29 Infographiste lay-out/ <i>infographiste lay-out</i>	54	Chef vérificateur d'animation/ <i>chef vérificatrice d'animation</i>
30 Détecteur d'animation/ <i>déetectrice d'animation</i>	55	Chef trace-colorisation/ <i>chef trace-colorisation</i>
31 Assistant dessinateur lay-out/ <i>Assistante dessinatrice lay-out</i>	56	Vérificateur d'animation/ <i>vérificatrice d'animation</i>
32 Assistant infographiste lay-out/ <i>assistante infographiste lay-out</i>	57	Vérificateur trace-colorisation/ <i>vérificatrice trace-colorisation</i>
	58	Responsable scan/ <i>responsable scan</i>
Filière animation	59	Traceur/ <i>traceuse</i>
33 Directeur animation/ <i>directrice animation</i>	60	Gouacheur/ <i>gouacheuse</i>
34 Chef animateur/ <i>chef animatrice</i>	61	Opérateur scan/ <i>opératrice scan</i>
35 Chef infographiste 2 D/ <i>chef infographiste 2 D</i>	Filière compositing	
36 Chef assistant/ <i>chef assistante</i>	62	Directeur compositing/ <i>directrice compositing</i>
37 Animateur/ <i>animatrice</i>	63	Chef compositing/ <i>chef compositing</i>
38 Figurant mocap/ <i>figurante mocap</i>	64	Opérateur compositing/ <i>opératrice compositing</i>
39 Infographiste 2 D/ <i>infographiste 2 D</i>	65	Assistant opérateur compositing/ <i>assistante opératrice compositing</i>
40 Assistant animateur/ <i>assistante animatrice</i>		
41 Opérateur capture de mouvement/ <i>opératrice capture de mouvement</i>	Filière volume	
42 Opérateur retouche temps réel/ <i>opératrice retouche temps réel</i>	66	Chef animateur volume/ <i>chef animatrice volume</i>
43 Intervalliste/ <i>intervalliste</i>	67	Chef décorateur volume/ <i>chef décoratrice volume</i>
44 Assistant infographiste 2 D/ <i>assistante infographiste 2 D</i>	68	Chef opérateur volume/ <i>chef opératrice volume</i>
	69	Chef plasticien volume/ <i>chef plasticienne volume</i>
Filière décors, rendu et éclairage	70	Chef accessoiriste volume/ <i>chef accessoiriste volume</i>
45 Directeur décor/ <i>directrice décor</i>	71	Chef moulage/ <i>chef moulage</i>
46 Directeur rendu et éclairage/ <i>directrice rendu et éclairage</i>	72	Animateur volume/ <i>animatrice volume</i>
47 Chef décorateur/ <i>chef décoratrice</i>	73	Décorateur volume/ <i>décoratrice volume</i>
48 Superviseur rendu et éclairage/ <i>superviseuse rendu et éclairage</i>	74	Opérateur volume/ <i>opératrice volume</i>

- 75 Platicien volume/*plasticienne volume*
- 76 Accessoiriste volume/*accessoiriste volume*
- 77 Technicien effets spéciaux volume/*technicienne effets spéciaux volume*
- 78 Mouleur volume/*mouleuse volume*
- 79 Assistant animateur volume/*assistante animatrice volume*
- 80 Assistant décorateur volume/*assistante décoratrice volume*
- 81 Assistant opérateur volume/*assistante opératrice volume*
- 82 Assistant plasticien volume/*assistante plasticienne volume*
- 83 Assistant accessoiriste volume/*assistante accessoiriste volume*
- 84 Assistant moulage/*assistante moulage*
- 85 Mécanicien volume/*mécanicienne volume*
- Filière effets visuels numériques
- 86 Directeur des effets visuels numériques/*directrice des effets visuels numériques*
- 87 Superviseur des effets visuels numériques/*superviseuse des effets visuels numériques*
- 88 Infographiste des effets visuels numériques/*infographiste des effets visuels numériques*
- 89 Assistant infographiste des effets visuels numériques/*assistante infographiste des effets visuels numériques*
- Filière postproduction
- 90 Directeur technique de postproduction/*directrice technique de postproduction*
- 91 Chef monteur/*chef monteuse*
- 92 Chef étalonneur numérique/*chef étalonneuse numérique*
- 93 Responsable technique de postproduction/*responsable technique de postproduction*
- 94 Bruiteur/*bruiteuse*
- 95 Monteur/*monteuse*
- 96 Etalonneur numérique/*étalonneuse numérique*
- 97 Assistant monteur/*assistante monteuse*
- 98 Assistant étalonneur numérique/*assistante étalonneuse numérique*
- Filière exploitation, maintenance et transfert de données
- 99 Responsable d'exploitation/*responsable d'exploitation*
- 100 Administrateur système et réseau/*administratrice système et réseau*
- 101 Superviseur transfert de données /*superviseuse transfert de données*
- 102 Superviseur de calcul/*superviseuse de calcul*
- 103 Technicien système et réseau/*technicienne système et réseau*
- 104 Infographiste scripteur/*infographiste scripteuse*
- 105 Technicien de maintenance /*technicienne de maintenance*
- 106 Opérateur transferts de données/*opératrice transferts de données*
- 107 Gestionnaire de calculs/*gestionnaire de calculs*
- 108 Assistant opérateur transferts de données/*assistante opératrice transferts de données*
- Filière production
- 109 Directeur de production/*directrice de production*
- 110 Directeur technique de production/*directrice technique de production*
- 111 Superviseur/*superviseuse*
- 112 Administrateur de production/*administratrice de production*
- 113 Chargé de production/*chargée de production*
- 114 Comptable de production/*comptable de production*
- 115 Coordinateur de production/*coordinatrice de production*
- 116 Assistant de production/*assistante de production*

1.2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE X

1.2.1. Employeurs concernés

L'Annexe X au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est applicable à tous les employeurs visés par les articles L. 5422-13, L. 5424-1 à L. 5424-3 du code du travail lorsqu'ils engagent un artiste par contrat de travail à durée déterminée.

Ainsi, l'ensemble des employeurs du secteur public ou du secteur privé, lorsqu'ils s'assurent le concours d'un artiste dans les conditions précitées, sont tenus aux obligations spécifiques prévues par l'Annexe X.

1.2.2. Salariés intermittents

Les salariés intermittents de l'Annexe X sont les artistes du spectacle tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2 à L. 7121-4, et L. 7121-6 à L. 7121-7 du code du travail engagés par contrat à durée déterminée (*Annexe X, art. 1 § 4*).

Aux termes de ces articles :

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment : 1° l'artiste lyrique, 2° l'artiste dramatique, 3° l'artiste chorégraphique, 4° l'artiste de variétés, 5° le musicien, 6° le chansonnier, 7° l'artiste de complément, 8° le chef d'orchestre, 9° l'arrangeur-orchestrateur, 10° le metteur en scène pour l'exécution matérielle de sa conception artistique. » (C. trav., art. L. 7121-2)

« Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. » (C. trav., art. L. 7121-3)

« La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties. Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle. » (C. trav., art. L. 7121-4)

« Le contrat de travail d'un artiste du spectacle est individuel. » (C. trav., art. L. 7121-6)

« Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre.

Dans ce cas, le contrat de travail désigne nominativement tous les artistes engagés et comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut être revêtu de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat.

L'artiste contractant dans ces conditions conserve la qualité de salarié.» (C. trav., art. L. 7121-7)

1.3. CONTROLE DU CHAMP D'APPLICATION DES ANNEXES VIII ET X

Le travail intermittent se caractérise par la succession de contrats à durée déterminée. S'agissant des Annexes VIII et X, il doit en outre s'exercer dans le cadre de fonctions limitativement énumérées pour le compte d'employeurs appartenant à des secteurs d'activité définis (*Annexe VIII*) ou dans le cadre de fonctions artistiques au sens des articles L. 7121-2 à L. 7121-4, et L. 7121-6 à L. 7121-7 du code du travail (*Annexe X*).

Le centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er} des annexes (*point 4.2.*) est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paie, ...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de l'Annexe VIII ou X (*Annexes VIII et X, art. 35 al. 6*).

A défaut d'obtenir ces documents ou lorsque leur transmission ne permet pas d'établir que l'activité relève du champ d'application, le dossier est examiné dans le cadre de l'article L. 8271-4 du code du travail, lequel dispose que :

« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1 [habilités à rechercher et à constater des infractions de travail illégal] transmettent, sur demande écrite, aux agents du Centre national du cinéma et de l'image animée, des directions régionales des affaires culturelles, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 [du code du travail], de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et des collectivités territoriales, tous renseignements et tous documents nécessaires à l'appréciation des droits ou à l'exécution d'obligations qui entrent dans le champ de leurs compétences respectives.

Ils disposent, dans l'exercice de leur mission de lutte contre le travail illégal, d'un droit de communication sur tous renseignements et documents nécessaires auprès de ces services ».

Si les documents justificatifs fournis ne permettent pas d'établir que le salarié intermittent relève effectivement du champ d'application des Annexes VIII ou X, il lui est fait application, selon les cas et s'il y est éligible, du règlement général ou du règlement particulier de l'Annexe IV au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

2. ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROITS

Les salariés intermittents relevant de l'Annexe VIII ou X bénéficient de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

Certaines de ces conditions sont les mêmes que celles exigées par le dispositif de droit commun, alors que d'autres y dérogent.

2.1.1. Conditions de droit commun

Pour bénéficier de l'ARE, les intermittents doivent remplir les conditions énoncées à l'article 4 du règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, à l'exception de celle relative au chômage non saisonnier (*RG. 18/01/2006, art. 4 g*), à savoir :

- être inscrits comme demandeurs d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) prévu par l'article R. 5411-14 du code du travail ;
- être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
- ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 1° de l'article L. 5421-4 du code du travail. Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ;
- être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;
- ne pas avoir quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures ;
- résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage (territoire métropolitain, DOM et collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon).

Pour une information complète relative à la condition d'âge et de chômage involontaire, il convient de se référer à la circulaire Unédic n°2011-25 du 7 juillet 2011, Fiche 1 (*RG. 06/05/2011, art. 4 c) et e*).

2.1.2. Conditions dérogatoires

Les articles 3 des Annexes VIII et X dérogent à l'article 3 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 susvisée. En effet, ils modifient la durée d'affiliation à l'assurance chômage requise pour l'attribution de l'ARE.

En outre, la durée d'affiliation requise diffère selon que l'intermittent était ou non déjà pris en charge antérieurement dans le cadre des Annexes VIII ou X.

2.1.2.1. Durée d'affiliation exigée par l'Annexe VIII

Pour bénéficier de l'ARE, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Annexe VIII, le salarié intermittent doit justifier d'au moins 507 heures de travail au cours d'une période de référence de 304 jours qui précède la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits.

Lors d'une nouvelle admission (réadmission) au titre des Annexes VIII ou X, une autre durée d'affiliation peut être recherchée sur une période de référence supérieure aux 304 jours qui précèdent la fin de contrat de travail (*Annexe VIII, art. 10 ; point 2.2.*).

2.1.2.1.1. Modalités de recherche de l'affiliation

Le temps d'affiliation nécessaire pour l'ouverture de droits initiale est recherché au cours d'une période de 304 jours qui précède la fin de contrat de travail.

La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Il s'agit en principe de la dernière.

Toutefois, lorsque dans les 304 jours précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il faut se reporter à une FCT antérieure et rechercher à partir de celle-ci la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 304 jours (RG. 18/01/2006, art. 9 al. 2).

Toutes les heures de travail accomplies dans les 304 jours qui précèdent la date de cette fin de contrat sont totalisées, dès lors qu'elles :

- ont été effectuées au titre d'activités entrant dans le champ d'application des Annexes VIII ou X (point I) ;
- n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droits antérieure ;
- n'excèdent pas 208 heures par mois civil complet.

Il est à noter que le nombre d'heures de travail retenu pour la recherche de l'affiliation requise est plafonné à 208 heures par mois. Le plafond peut être dépassé dans les conditions prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé en fonction du nombre de jours calendaires compris au cours du mois civil pris en considération.

Ainsi, pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé est de $208 \text{ heures} \times 15/30 = 104 \text{ heures}$.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues comme temps d'affiliation à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail relatifs au congé pour la création d'entreprise et au congé sabbatique (Annexe VIII, art. 3 dernier alinéa).

↳ Cas particulier des réalisateurs

Pour tous les réalisateurs rémunérés par leur employeur au cachet ou au forfait journalier, sous réserve que leur bulletin de salaire mentionne ce mode de rémunération, les cachets ou forfaits sont convertis en heures de travail selon des modalités identiques à celles utilisées pour les artistes de l'annexe X, soit 8 ou 12 heures dans la limite de 28 cachets ou forfaits par mois civil (point 2.1.2.2.1.).

2.1.2.1.2. Périodes de maladie, de maternité et d'accident du travail situées au cours de la période de référence affiliation

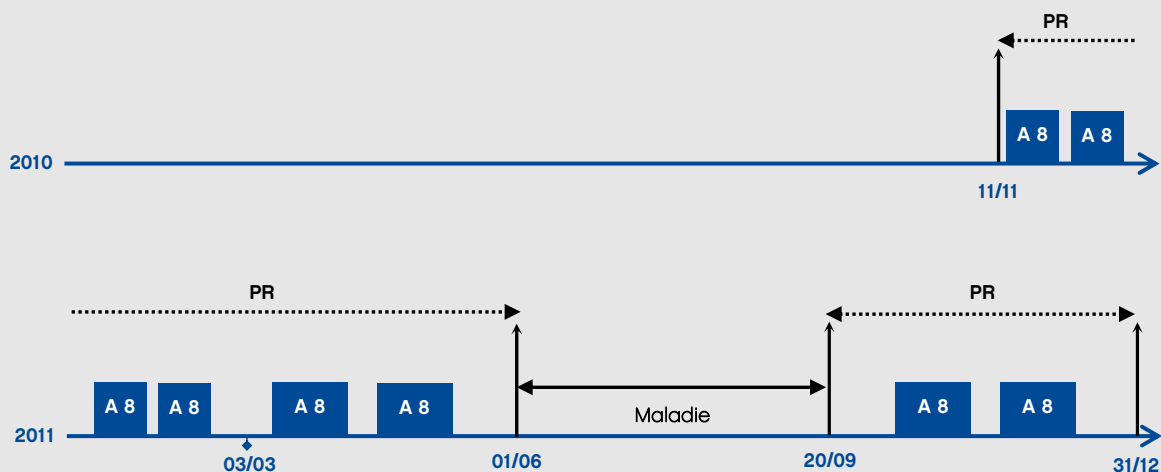
Cinq situations peuvent être recensées :

- 1^{ère} situation : les périodes de maladie, de congé de maternité (ou d'adoption), d'accident du travail et de trajet ayant donné lieu à une suspension du contrat de travail sont assimilées à du travail à raison de 5 heures par jour (point 2.1.2.1.1.).
- 2^e situation : les périodes de maladie situées en dehors du contrat de travail sont neutralisées.

Dans cette situation, les intéressés n'ont pas la disponibilité totale, au cours de la période de référence, pour exercer un emploi. Ainsi, sont neutralisées les périodes de prise en charge par l'assurance maladie au titre des prestations en espèces, et la période de référence est allongée d'autant (Annexe VIII, art. 3 § 4).

Exemple 1

Cas d'une personne dont la prise en charge par l'assurance maladie est d'une durée de 16 semaines, soit 112 jours



Commentaires

La maladie entraîne une modification de la période de référence (PR) de 304 jours du 03/03/2011 au 31/12/2011. Cette période reste fixée à 304 jours, mais elle est fractionnée et s'étend du 11/11/2010 au 31/05/2011 et du 21/09/2011 au 31/12/2011.

Toutes les activités relevant de l'Annexe VIII accomplies entre le 11/11/2010 et le 31/05/2011 et entre le 21/09/2011 et le 31/12/2011 sont à prendre en compte pour la recherche des 507 heures de travail, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour une ouverture de droits précédente.

- 3^e situation : la période de maternité indemnisée par la sécurité sociale (C. sec. soc., art. L. 331-3) située en dehors du contrat de travail est assimilée à du travail effectif à raison de 5 heures de travail par jour (Annexe VIII, art. 3 § 3, 1^{er} tiret).
- 4^e situation : la période d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif située en dehors du contrat de travail (C. sec. soc., art. L. 331-7) est assimilée à du travail effectif dans les mêmes conditions que la période de maternité visée à l'article L. 331-3 dudit code (Annexe VIII, art. 3 § 3, 1^{er} tiret).

- 5^e situation : la période d'indemnisation au titre d'un accident du travail ou de trajet (C. sec. soc., art. L. 411-1) qui se prolonge à l'issue du contrat de travail est assimilée à du travail effectif dans les mêmes conditions (Annexe VIII, art. 3 § 3, 2^e tiret).

2.1.2.1.3. Assimilation des périodes de Formation professionnelle

Les périodes de formation professionnelle sont assimilables à du temps de travail, sous réserve qu'il s'agisse d'actions de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage). L'assimilation est limitée aux 2/3 du nombre d'heures recherché (507 heures de travail), soit 338 heures (Annexe VIII, art. 7).

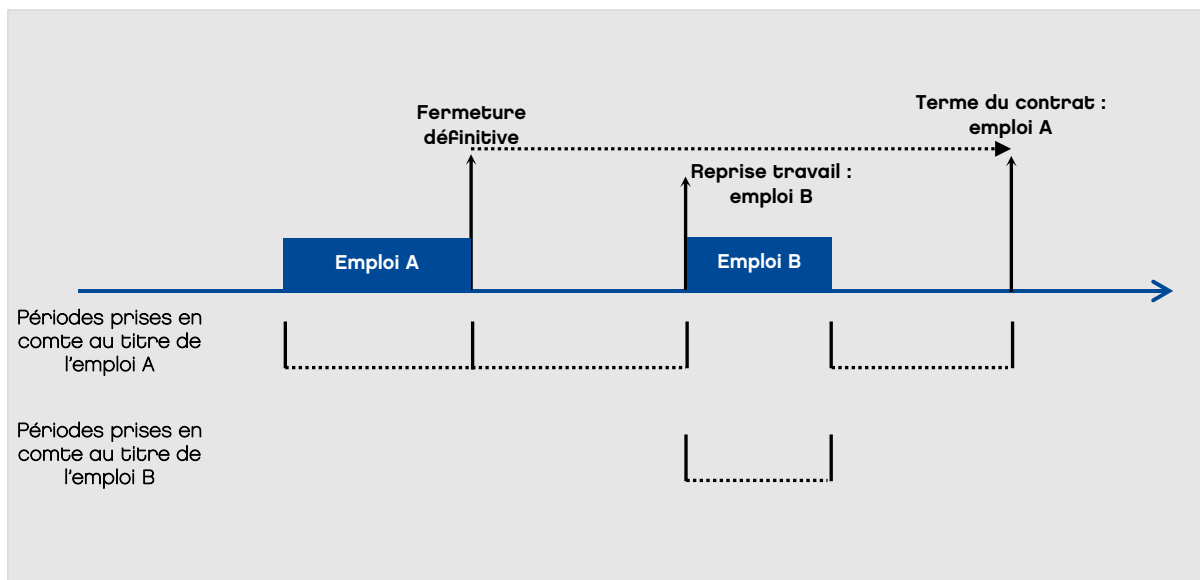
2.1.2.1.4. Fermeture définitive de l'entreprise et interruption de tournage

En cas de fermeture définitive d'un établissement relevant du champ d'application de l'Annexe VIII ou de l'interruption du tournage d'un film, l'article 5 de l'Annexe VIII prévoit que les fins de contrats de travail qui en résultent ne font pas obstacle à la prise en compte de l'affiliation qui aurait résulté de l'exécution du contrat de travail jusqu'à son terme.

Dans ces deux situations, en effet, dès lors que le contrat de travail interrompu a commencé à être exécuté, la période du contrat de travail restant à courir peut être retenue comme période d'affiliation. La fin de contrat de travail prise en considération est fictivement placée au terme initialement prévu, tant pour la fixation de la période de référence que pour celle du point de départ des allocations.

Si l'intéressé a repris une activité entre la date de la rupture anticipée du contrat de travail et la date de sa fin prévue initialement, la période couverte par cette activité est alors prise en compte en lieu et place de la période d'affiliation du contrat de travail non exécuté.

Exemple 2



2.1.2.2. Durée d'affiliation exigée par l'Annexe X

La condition minimale d'affiliation requise est de 507 heures de travail au cours d'une période de référence de 319 jours qui précède la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits (Annexe X, art. 3).

Lors d'une nouvelle admission (réadmission) au titre des Annexes VIII ou X, une autre durée d'affiliation peut être recherchée sur une période de référence supérieure aux 319 jours qui précèdent la fin de contrat de travail (*Annexe X, art. 10 ; point 2.2.*)

2.1.2.2.1. Modalités de recherche de l'affiliation

Le temps d'affiliation nécessaire pour l'ouverture de droits initiale est recherché au cours d'une période de 319 jours qui précède la fin de contrat de travail. La fin du contrat de travail (FCT) retenue pour ouvrir les droits doit se situer dans les 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi. Il s'agit en principe de la dernière.

Toutefois, lorsque dans les 319 jours précédant cette FCT la condition d'affiliation n'est pas remplie, il faut se reporter à une FCT antérieure et rechercher à partir de celle-ci, la condition d'affiliation dans un nouveau délai de 319 jours (*RG. 18/01/2006, art. 9 al. 2.*)

Toutes les heures de travail accomplies dans les 319 jours qui précèdent la date de la fin de contrat prise en considération sont totalisées selon les conditions énoncées pour les ressortissants de l'Annexe VIII (*point 2.1.2.1.1.*). Il en est de même pour toutes les périodes de suspension du contrat de travail, de maladie, de maternité, d'adoption ou d'accident du travail (*point 2.1.2.1.2.*).

Il est cependant tenu compte du mode spécifique de rémunération des artistes. Ces derniers peuvent être rémunérés au cachet. Les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets sont prises en compte à raison de 8 heures par cachet, lorsque ces cachets couvrent une période d'emploi (de contrat de travail) d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (cachets "groupés"). Dans les autres hypothèses, les cachets sont dits "isolés" et chaque cachet isolé équivaut à 12 heures de travail (*Annexe X, art. 3.*)

Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois civil complet. Ainsi, lorsque l'artiste a été rémunéré pour partie en heures et pour partie en cachets, le total mensuel des heures ainsi obtenu ne peut pas conduire à retenir un nombre d'heures supérieur à la conversion de 28 cachets. Lorsque la période de référence affiliation ne couvre qu'une partie d'un mois civil, ce plafond mensuel est proratisé en fonction du nombre de jours calendaires compris au cours du mois civil pris en considération.

Pour un mois civil de 30 jours calendaires ne comprenant que 15 jours au sein de la période de référence affiliation, le plafond proratisé est de :

$$28 \text{ cachets} \times 15/30 = 14 \text{ cachets.}$$

Lorsque le nombre de cachets pour le mois civil pris en considération dépasse le plafond de 28 et que l'intermittent justifie au cours de cette période à la fois de cachets isolés et de cachets groupés, il est retenu un nombre de cachets isolés et groupés au prorata, conformément à la formule suivante :

Nombre de cachets isolés à retenir :

$$\text{Plafond de 28 cachets} \times \left[\frac{\text{Nbre total de cachets isolés effectués}}{\text{Nbre total de cachets isolés et groupés du mois civil}} \right] = \text{Nbre de cachets isolés arrondi au nombre entier le plus proche}$$

Nombre de cachets groupés à retenir :

(Plafond de 28 cachets) - (Nbre de cachets isolés retenus) = Nbre de cachets groupés

Exemple 3

Période de référence affiliation du 1^{er} janvier au 15 novembre avec 7 contrats de travail à durée déterminée déclarés :

Mois de janvier et de février

Janvier : Contrat couvrant tout le mois civil :

20 cachets couvrant une période de 31 jours : $20 \times 8 = 160$ heures.

Février : Poursuite du contrat jusqu'au 15 février :

6 cachets couvrant une période de 15 jours = $6 \times 8 = 48$ heures.

Mois d'avril

Contrat du 10 au 13 avril → 4 cachets couvrant une période de 4 jours : $4 \times 12 = 48$ heures.

Mois de mai

Contrat du 17 au 24 mai → 5 cachets couvrant une période de 8 jours : $5 \times 8 = 40$ heures.

Mois de juin

Contrat du 27 au 30 juin → 4 cachets couvrant une période de 4 jours : $4 \times 12 = 48$ heures.

Mois d'août

Contrat du 4 au 5 août → 4 cachets couvrant une période de 2 jours (cachets isolés à 12 heures).

Contrat du 10 au 31 août → 25 cachets couvrant une période de 22 jours (cachets groupés à 8 heures).

Soit 4 cachets isolés et 25 cachets groupés = 29 cachets > au plafond de 28 cachets.

Il y a donc lieu, pour déterminer la quantité de cachets à prendre en considération pour le mois d'août, de retenir un nombre de cachets isolés et groupés au prorata comme suit :

Nombre de cachets isolés = $28 \times (4/29) = 3,86$ soit 4 cachets $\times 12 = 48$ heures.

Nombre de cachets groupés = $28 - 4$ cachets isolés retenus = $24 \times 8 = 192$ heures.

$48 + 192 = 240$ heures.

Mois de novembre (fin de période de recherche de l'affiliation : 15 novembre)

Contrat du 2 au 15 novembre : 15 cachets couvrant une période de 14 jours :

$15 \times 8 = 120$ heures écrêtées à 14 cachets $\times 8$ heures = 112 heures afin de respecter le plafond mensuel proratisé de 28 cachets $\times 15/30 = 14$ cachets pour le mois de novembre.

Total d'heures d'affiliation prises en considération sur la période du 1^{er} janvier au 15 novembre :

$160 + 48 + 48 + 40 + 48 + 240 + 112 = 696$ heures.

S'il s'avère que la déclaration d'une période de travail d'un artiste a été accomplie pour partie en heures et pour partie en cachets, le mode de comptabilisation par cachets doit être retenu, selon les modalités développées ci-dessus, dès lors que le bulletin de salaire mentionne ce mode de déclaration.

2.1.2.2. Assimilation des périodes de Formation professionnelle et prise en compte des heures d'enseignement

Les périodes de formation visées aux livres troisième et quatrième de la sixième partie du code du travail suivies par les artistes (à l'exception de celles indemnisées par le régime d'assurance chômage) sont prises en compte pour la recherche des 507 heures dans la limite des 2/3 du nombre d'heures recherché (507 heures de travail), soit 338 heures (*Annexe X, art. 7 al.1*).

Sont également prises en compte dans la limite de 55 heures, les heures d'enseignement dispensées par les artistes, dans le cadre d'un contrat de travail, au cours de la période de référence retenue (quelle que soit la forme du contrat : contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée, contrat à durée indéterminée intermittent). Cette limite de 55 heures est portée à 90 heures pour les artistes âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits (*Annexe X, art. 7 al.2*).

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des 2/3 du nombre d'heures de formation suivies par les artistes et assimilables à du travail, conformément au premier alinéa de l'article 7 de l'Annexe X.

Les heures d'enseignement doivent être attestées par les établissements dans lesquels les artistes interviennent au titre de leur profession pour transmettre leurs compétences. Sont concernés, les établissements d'enseignement agréés, c'est-à-dire :

- les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat, les universités, les établissements de formation professionnelle publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les structures de droit privé bénéficiant d'un financement public (Etat ou collectivité territoriale), ou sous tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat ou des chambres de commerce et d'industrie, ou habilitées par l'Etat à dispenser la formation conduisant à un diplôme national ou à un diplôme d'Etat d'enseignant, dans le domaine du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia ;
- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse, de l'art dramatique (conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- les structures dispensant un enseignement artistique dans le domaine du spectacle vivant, répertoriées par les codes NAF 80.4 D, 92.3 K et 85.52 Z ;
- l'Institut national de l'audiovisuel (INA).

A noter que ces heures d'enseignement peuvent être prises en compte même si le contrat de l'intermittent avec l'établissement d'enseignement est en cours d'exécution.

2.1.2.3. Période de congé individuel de Formation

La situation des anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge au titre d'un congé individuel de formation est régie par l'Annexe XI au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et aux annexes à ce règlement général.

L'Annexe XI précise que la période de congé individuel de formation est considérée comme une période d'affiliation au régime d'assurance chômage et qu'au terme de la formation, la fin du congé étant assimilée à une fin de contrat de travail, l'examen de la demande d'allocations de chômage s'effectue conformément au règlement général ou à ses annexes (*Circ. Unédic n° 2011-34 du 28/11/2011, Fiche 9*).

En conséquence, cette période est prise en compte pour la recherche des conditions d'affiliation au titre de l'Annexe VIII ou X, dès lors que le congé individuel de formation est rémunéré par l'Assurance formation des activités du spectacle (AFDAS) qui est l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) compétent pour la branche professionnelle du spectacle.

2.1.2.4. Cas particulier des activités exercées hors de France

L'article 3 des Annexes VIII et X précise que pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application des annexes est retenu.

Il en résulte que les périodes de détachement accomplies hors de France pour le compte d'un employeur relevant de ce champ peuvent être prises en compte.

Par ailleurs, les activités d'artiste exercées au sein de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse sont également prises en considération en application des règlements communautaires.

2.1.2.4.1. Salariés en position de détachement

L'intermittent qui est détaché par son employeur hors de France conserve un lien de subordination avec cet employeur et reste affilié au régime français d'assurance chômage.

Cette période de détachement peut être effectuée dans un Etat membre de l'UE (*Règlement (CE) n° 883/2004*), de l'EEE ou en Suisse (*Règlement (CE) n° 1408/71*) ou dans tout autre Etat (*Annexe IX, RG 06/05/2011, Chap. 1, § 1.1. ; Circ. Unédic n° 2011-34 du 28/11/2011, Fiche 9*).

L'activité exercée dans le cadre de ce détachement peut donc relever de l'Annexe VIII ou X et le nombre d'heures de travail déclaré par l'employeur peut ainsi être retenu pour la recherche des 507 heures.

2.1.2.4.2. Artiste ayant accompli une part de son activité hors de France dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ou en Suisse

Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement (CE) n° 883/2004 et de l'article 67 du règlement (CE) n° 1408/71 instituant le principe de totalisation des périodes d'assurance et/ou d'emploi, l'institution compétente d'un Etat membre, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien et le recouvrement du droit aux prestations de chômage à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, doit tenir compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en France (*Circ. Unédic n° 2010-23 du 17/12/2010*).

Ces périodes d'emploi ou d'assurance sont justifiées par la présentation du formulaire européen « U1 » ou « E 301 » pour les Etats qui appliquent le règlement (CE) n° 1408/71. Lorsqu'une activité est attestée sur le formulaire U1 en qualité d'artiste, celle-ci est prise en compte à raison de 6 heures par jour pour la recherche des 507 heures de travail dans le cadre de l'annexe puisque, par hypothèse, l'artiste relève du champ de l'Annexe X, quel que soit le domaine d'activité de l'employeur.

En revanche, toute autre période d'emploi attestée sur le formulaire « U1 » relève du régime général de l'assurance chômage, l'employeur ne pouvant, par hypothèse, appartenir au champ spécifique de l'Annexe VIII. Cette période d'emploi ne peut donc être retenue dans le cadre de cette annexe.

2.2. READMISSION AU TITRE DES ANNEXES VIII OU X

La réadmission est l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation au profit d'un intermittent précédemment pris en charge (*Annexes VIII et X, art. 10 § 1- a*).

Pour bénéficier d'une réadmission au titre de l'une des Annexes VIII ou X, l'intermittent doit remplir à nouveau les conditions visées aux articles 3 et 4 desdites annexes (*points 2.1.1. et 2.1.2.*).

Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge dans le cadre des Annexes VIII ou X et qu'il ne peut justifier de la condition d'affiliation prévue à l'article 3 des annexes, soit 507 heures de travail au cours des 304 jours pour l'Annexe VIII ou 319 jours pour l'Annexe X, il est recherché une quantité d'heures de travail supérieure au cours d'une période de référence allongée (*Annexes VIII et X, art. 10 § 1- b*).

En revanche, s'il n'était pas allocataire au titre des Annexes VIII ou X lors de l'admission précédente, il doit justifier impérativement de 507 heures de travail au cours des 304 ou 319 jours.

2.2.1. Recherche des heures de travail dans le cadre de la réadmission

Les articles 10 § 1^{er} b) des Annexes VIII et X prévoient que lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge dans le cadre des Annexes VIII ou X et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation initiale visée à l'article 3 § 1^{er} des annexes (507 heures sur 304 ou 319 jours), il est recherché dans un second temps, une durée d'affiliation d'au moins 557 heures pour l'Annexe VIII ou de 531 heures pour l'Annexe X au cours d'une période de référence de 335 jours.

A défaut de pouvoir justifier de cette durée d'affiliation, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 50 heures (pour l'Annexe VIII) ou de 48 heures (pour l'Annexe X) par période de 30 jours à compter du 336^e jour précédant la fin du contrat de travail (*voir tableau ci-dessous*).

Durée de la période de référence (PRA)	Annexe VIII		Annexe X	
	Affiliation requise (art. 10§1 ^{er} b) de l'annexe)	Formation pouvant être retenue (art. 7 de l'annexe)	Affiliation requise (art. 10§1 ^{er} b) de l'annexe)	Formation pouvant être retenue (art. 7 de l'annexe)
304/319 jours	507 heures	338 heures	507 heures	338 heures
335 jours	557 heures	372 heures	531 heures	354 heures
365 jours	607 heures	405 heures	579 heures	386 heures
395 jours	657 heures	438 heures	627 heures	418 heures
425 jours	707 heures	472 heures	675 heures	450 heures
+ 30 jours pour toute nouvelle période	+ 50 heures	+ 2/3 de 50 heures (34 heures)	+ 48 heures	+ 2/3 de 48 heures (32 heures)

Pour la recherche des heures de travail, seul le temps de travail accompli au titre de l'Annexe VIII ou de l'Annexe X est retenu, dans les conditions prévues aux articles 3 et 7 des annexes, dès lors qu'il s'agit de périodes postérieures à la fin de contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits antérieure.

Si la condition d'affiliation requise n'est pas remplie au terme des différentes possibilités d'allongement de la période de référence, une nouvelle recherche est effectuée, selon les mêmes modalités, au titre de la fin de contrat immédiatement antérieure dans la limite du fait générateur de l'ouverture de droits précédente (RG. 18/01/2006, art. 9 al.2).

2.2.2. Date de la réadmission

Dès lors qu'un allocataire de l'Annexe VIII ou X justifie à nouveau de 507 heures de travail dans les 304 ou 319 jours précédant la fin de son dernier contrat de travail ou d'une autre durée d'affiliation telle que prévue par l'article 10 § 1^{er} b) des annexes, il peut solliciter un réexamen de ses droits, même si ses droits antérieurs ne sont pas épuisés.

Si une réadmission est prononcée dans le cadre des Annexes VIII ou X, une nouvelle durée d'indemnisation de 243 jours est accordée, sans tenir compte du reliquat des droits antérieurs.

En l'absence de demande de réadmission en cours de droits, un examen est réalisé au terme de l'indemnisation (Annexes VIII et X, art. 10 § 1).

2.2.3. Prise en compte des activités en vue d'une réadmission

Conformément aux articles 10 § 1^{er} d) et e) des Annexes VIII et X :

« d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62 [des Annexes VIII et X]. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur, en application des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

e) Seules sont prises en considération, les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62 ».

Il en résulte qu'il incombe à l'allocataire de déclarer chaque mois son activité en conservant l'exemplaire de son attestation d'employeur mensuelle (AEM).

En effet, c'est à l'employeur de transmettre l'AEM au Centre de recouvrement de Pôle emploi Services (Fiche 2, point 4.2.2.), l'exemplaire remis au salarié n'étant réclamé qu'en cas de litige.

Ainsi, lors de l'examen en vue d'une nouvelle admission, seules les activités mentionnées sur la déclaration de situation mensuelle (DSM) ou déclarées via Internet, et justifiées par l'attestation d'employeur, sont retenues.

Les activités non déclarées par l'allocataire, dont il serait pris connaissance ultérieurement, ne sont pas prises en compte pour la recherche des heures de travail et le calcul du salaire de référence, et ce, quelle que soit la durée de ces activités.

Les périodes d'activité prises en considération pour une réadmission dans le cadre des Annexes VIII et X doivent donc répondre aux caractéristiques suivantes :

- relever du champ d'application des Annexes VIII et X ;
- avoir été déclarées sur la DSM ou via Internet, et justifiées par la remise d'une AEM ;
- être achevées (fin de contrat de travail) dans la période de recherche de l'affiliation (PRA), sauf cas particulier des heures d'enseignement dispensées par les artistes, cas pour lequel une fin de contrat de travail n'est pas exigée (*point 2.1.2.2.2.*).

2.2.4. Modalités de demande de la réadmission

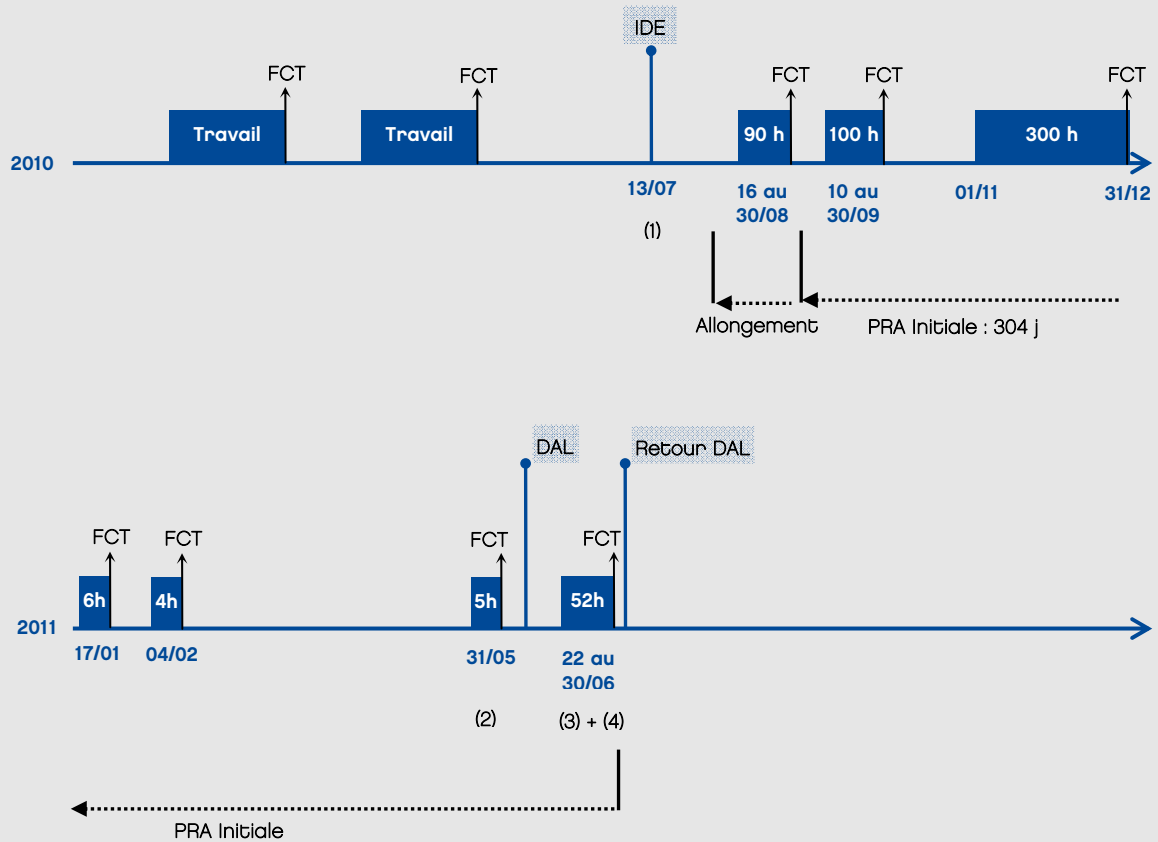
Il est adressé soit à la demande de l'intéressé, soit quelques jours avant le terme des droits précédents, une nouvelle demande d'allocations (DAL) que l'allocataire doit retourner dûment complétée, signée et accompagnée, le cas échéant, des divers justificatifs nécessaires à l'examen de la réadmission.

En l'absence de remise de la demande d'allocations, l'indemnisation initiale est poursuivie, dans la limite de 243 jours d'ARE.

Lorsque le dépôt de la demande intervient postérieurement à l'épuisement de la durée du droit initial, la réadmission prend effet à compter du lendemain du 243^e jour d'indemnisation.

En revanche, si la demande intervient en cours d'indemnisation, la réadmission prend effet à compter du lendemain de la fin de contrat de travail prise en considération pour la nouvelle ouverture de droits.

Exemple 4



DAL : Demande d'allocations
PRA : Période de référence affiliation
h : Heure

(1) Le 13/07/2010, ouverture de droits en Annexe VIII pour 243 jours d'ARE avec un point de départ des paiements au 01/08.

(2) Le 01/06/2011, l'allocataire demande une réadmission pour de nouveaux droits.

(3) Le 07/07/2011, retour de la demande de réadmission dûment complétée et signée.

(4) Dans les 304 jours précédant le 30/06/2011 (soit du 31/08/2010 au 30/06/2011) qui correspond à la PRA initiale, l'intermittent justifie de : 100 h + 300 h + 6 h + 4 h + 5 h + 52 h = 467 h de travail

- Dans les 335 jours précédant le 30/06/2011 (soit du 31/07/2010 au 30/06/2011) qui correspondent au premier allongement possible de la PRA, l'intéressé justifie de : 467 h de travail + 90 h = 557 h de travail → la condition d'affiliation est remplie.

- La réadmission en Annexe VIII prend effet au 01/07/2011, pour 243 jours d'ARE, avec un point de départ des paiements reporté au terme du différé d'indemnisation.

2.3. APPRECIATION DES DROITS LORSQUE LES INTERESSES ONT EXERCE DES ACTIVITES RELEVANT DE DIFFERENTS REGLEMENTS (ACC. D'APPLI. N° 1)

L'accord d'application n° 1 est relatif à la détermination de la réglementation applicable lorsqu'un salarié involontairement privé d'emploi a exercé des activités relevant de différents règlements (RG 06/05/2011, Annexes IV, VIII, X ou autres).

2.3.1. Activités relevant alternativement et exclusivement des Annexes VIII et X (Acc. d'appli. n° 1 § 8)

L'accord d'application n° 1 § 8 relatif à la détermination de la réglementation applicable prévoit que :

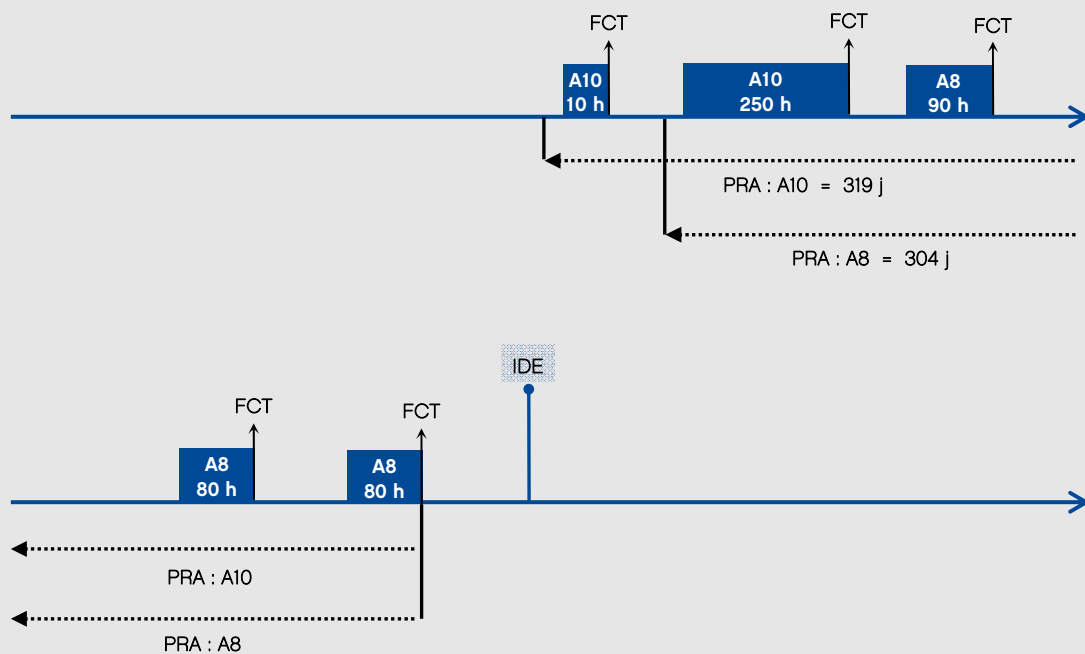
« Lorsque les activités prises en considération pour l'ouverture de droits relèvent de l'Annexe VIII ou de l'Annexe X au règlement de l'assurance chômage, les droits du travailleur privé d'emploi sont appréciés selon les dispositions ci-après :

- la condition d'affiliation est déterminée en totalisant les heures de travail accomplies au titre des Annexes VIII et X respectivement au cours des 304 jours et 319 jours précédant la fin de contrat de travail,*
- la réglementation applicable est celle de l'annexe qui correspond aux activités ayant permis de constater l'affiliation la plus importante au cours des périodes de référence précédant la fin de contrat de travail. »*

Dès lors que l'intéressé justifie d'une fin de contrat de travail relevant de l'Annexe VIII ou X, il y a lieu de totaliser les heures de travail accomplies au titre des Annexes VIII et X au cours des 304 ou 319 jours. Le règlement applicable est celui de l'annexe (VIII ou X) ayant permis de constater l'affiliation la plus importante.

Au terme de cette recherche, l'intéressé doit justifier des conditions d'affiliation du règlement applicable.

Exemple 5



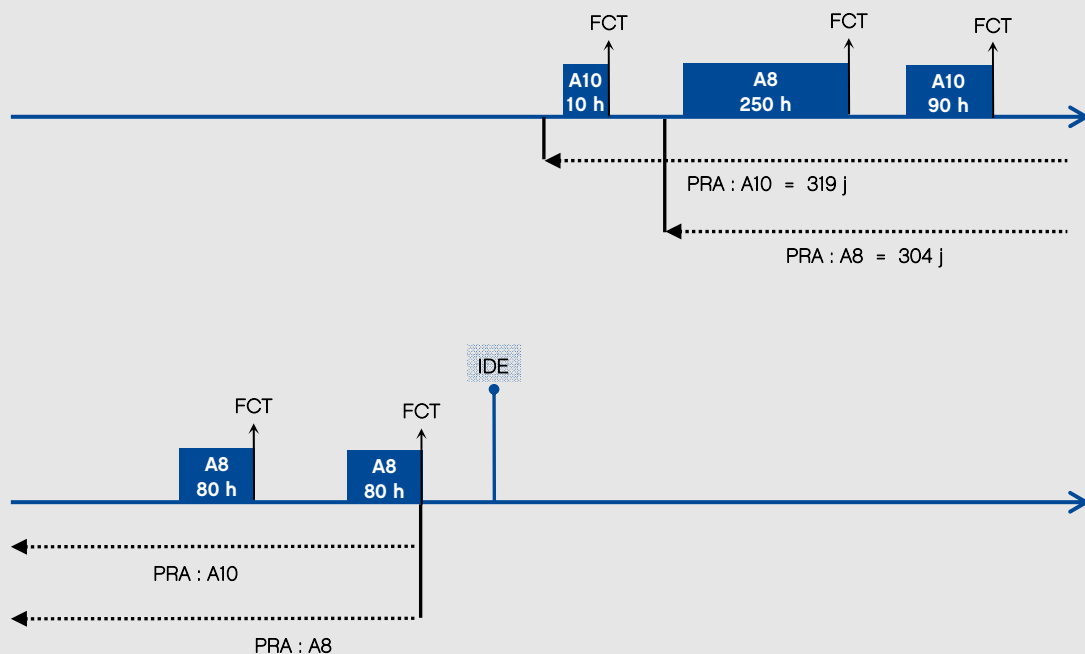
L'intéressé justifie de $(80 + 80 + 90) 250$ heures au titre de l'Annexe VIII (PRA de 304 jours) et de $(10 + 250) 260$ heures au titre de l'Annexe X (PRA de 319 jours).

Le règlement applicable est l'Annexe X quand bien même la dernière activité relève de l'Annexe VIII.

L'intéressé doit donc justifier de 507 heures de travail au cours des 319 jours, conformément à l'Annexe X.

En l'espèce, l'intéressé justifie de 510 heures, ce qui est suffisant pour une ouverture de droits au titre de l'Annexe X.

Exemple 6



L'intéressé justifie de $(80 + 80 + 250)$ 410 heures au titre de l'Annexe VIII (PRA de 304 jours) et de $(10 + 90)$ 100 heures au titre de l'Annexe X (PRA de 319 jours), le règlement applicable est donc l'Annexe VIII.

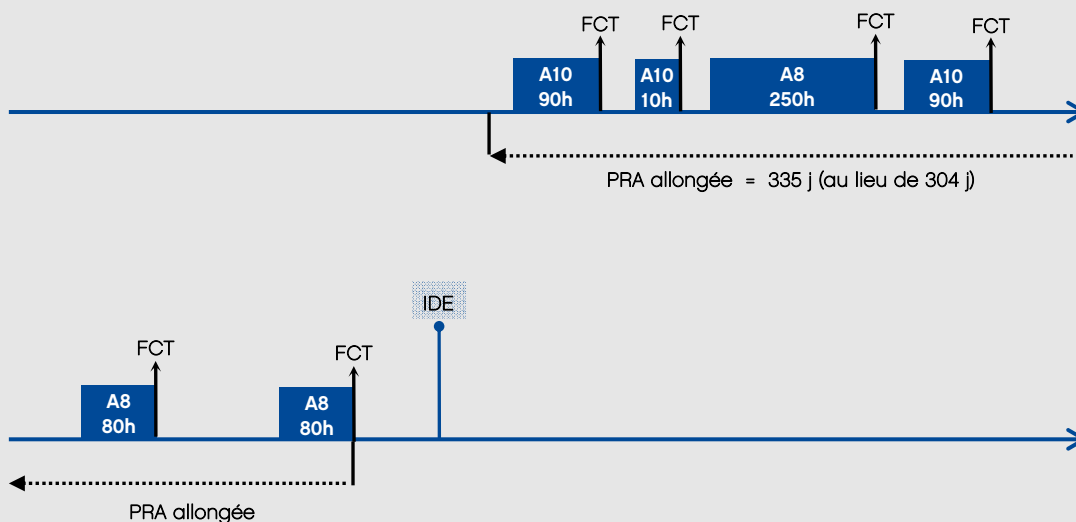
L'intéressé doit donc justifier de 507 heures de travail au cours des 304 jours conformément à l'Annexe VIII.

En l'espèce, l'intéressé justifie de 500 heures, ce qui est insuffisant pour une ouverture de droits au titre de l'Annexe VIII.

Il convient donc d'effectuer la recherche de la condition d'affiliation au cours de la PRA allongée à 335 jours.

Exemple 7 (suite de l'exemple n° 6 avec une PRA allongée à 335 jours)

Suite de l'exemple 6 avec une PRA allongée à 335 jours



L'intéressé justifie de $(80 + 80 + 250) = 410$ heures au titre de l'Annexe VIII (PRA de 335 jours) et de $(90 + 10 + 90) = 190$ heures au titre de l'Annexe X (PRA de 335 jours). Le règlement applicable est donc l'Annexe VIII.

L'intéressé doit donc justifier de 557 heures de travail au cours des 335 jours conformément à l'Annexe VIII.

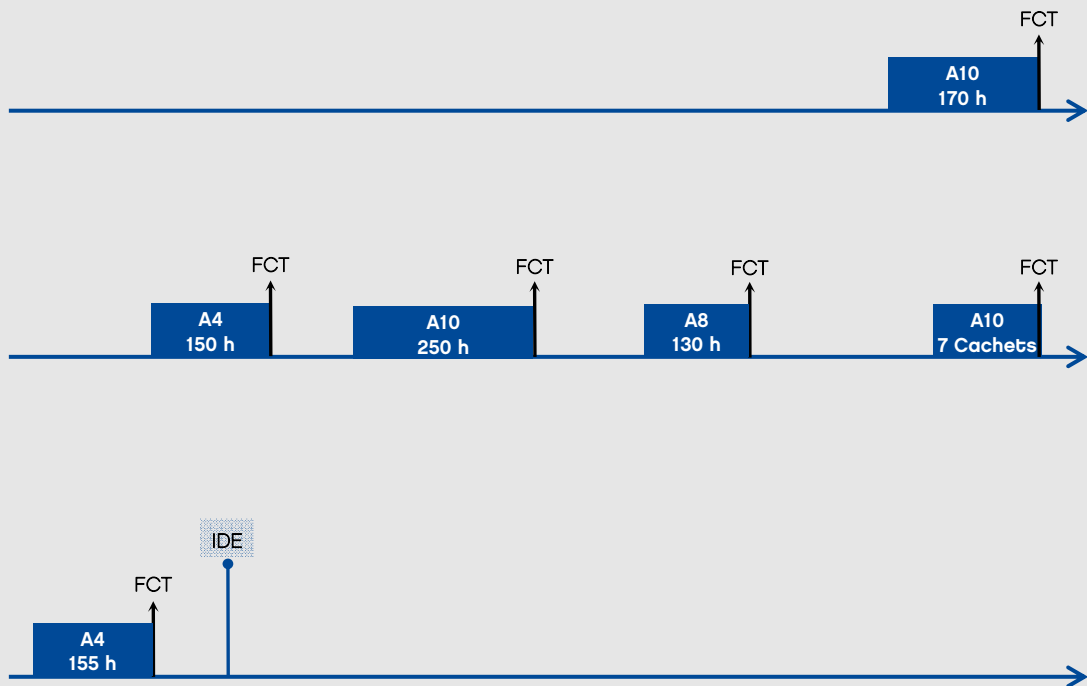
En l'espèce, l'intéressé justifie de 600 heures, ce qui est suffisant pour une ouverture de droits au titre de l'Annexe VIII.

2.3.2. Activités relevant de règlements différents

En cas d'activités relevant de différents règlements, il y a lieu de déterminer le règlement applicable en recherchant, pour chaque activité, la condition d'affiliation prévue par le règlement de l'activité prise en considération ou, à défaut, une condition minimale d'activité dans les 3 derniers mois (*Acc. d'appli. n°1 § 1- al.3*).

Cette condition minimale d'appartenance dans les 3 derniers mois n'existe pas pour une activité relevant des Annexes VIII ou X. En effet, dans le cadre de ces deux règlements particuliers, il faut obligatoirement justifier d'au moins 507 heures au titre de ces annexes dans les 304 ou 319 jours.

Exemple 8



- L'intéressé a travaillé alternativement et successivement pour des emplois différents relevant de l'Annexe IV (salariés intermittents et salariés intérimaires) et des Annexes VIII et X.

- Au titre du régime dont relève la dernière activité (Annexe IV), l'intéressé ne justifie que de 305 heures au cours des 28 derniers mois (au lieu des 610 heures de travail requises) et de 155 heures au cours des 3 derniers mois (soit plus que les 151 heures requises).

- L'annexe IV est le régime applicable et il justifie de 925 heures en totalisant toutes les heures de travail au cours des 28 derniers mois (soit plus que les 610 heures requises).

- . Annexe IV : 155 heures
- . Annexe X : 7 cachets du 17 au 30 décembre, soit 14 jours X 5 heures = 70 heures*
- . Annexe VIII : 130 heures
- . Annexe X : 250 heures
- . Annexe IV : 150 heures
- . Annexe X : 170 heures
- : 925 heures

- Une ouverture de droits est prononcée pour 185 jours d'ARE (925 / 5).

*1 jour d'affiliation = 1 jour d'embarquement administratif = 2 vacations = 1 jour de contributions = 5 heures de travail (Acc. d'appli. n° 1 § 7)

2.3.3. Cas où aucune réglementation n'est applicable (clause de sauvegarde de l'Acc. d'appli. n° 1 § 4)

Lorsqu'aucune réglementation n'est applicable à un intermittent parce qu'il a occupé successivement des emplois relevant de réglementations différentes et que la durée d'emploi est insuffisante dans chacune d'elle, il peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il justifie, compte tenu des règles d'équivalence définies au § 7 de l'accord d'application n° 1, de :

- 610 heures de travail dans une ou plusieurs entreprises relevant du régime ;
- ou de 122 jours d'affiliation dans de telles entreprises ;

dans les 28 ou 36 mois précédant la fin du contrat de travail.

Les dispositions de l'accord d'application n° 1 § 4 ne sont applicables que si l'intéressé ne peut prétendre au versement d'un reliquat ARE ou d'une prise en charge dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité (FPS).

Ainsi, un intermittent qui ne justifie :

- ni de 507 heures de travail dans les 304 jours ou 319 jours ;
- ni d'une affiliation plus longue dans le cadre des règles spécifiques à la réadmission ;

peut bénéficier de cette clause de sauvegarde, s'il totalise au moins 610 heures de travail au cours des 28 ou 36 derniers mois.

Pour la recherche des 610 heures de travail ou des 122 jours d'affiliation, il n'est pas fait application des assimilations prévues aux articles 3 et 7 des Annexes VIII et X (formation professionnelle et maternité hors contrat de travail).

Lorsqu'une ouverture de droits est prononcée au titre du § 4 de l'accord d'application n° 1 du 6 mai 2011, le demandeur d'emploi bénéficie pendant 122 jours de l'allocation minimale du règlement général (27,66 € au 1^{er} juillet 2011), dans la limite de 75 % des rémunérations antérieures.

2.4. DUREE D'INDEMNISATION

2.4.1. Notification des durées d'indemnisation

L'article 12 § 1^{er} des Annexes VIII et X fixe une durée d'indemnisation unique de 243 jours d'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

2.4.2. Maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite

L'article 12 § 2 des Annexes VIII et X prévoit que :

« Les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33 § 2 a) du règlement général [du 18 janvier 2006], s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit de 9000 heures de travail exercées au titre des Annexes VIII ou X, dont 1521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ».

Pour la recherche des 9000 heures de travail au titre des Annexes VIII et X (dont 1521 heures dans les trois dernières années), sont retenus les cas d'assimilation prévus aux articles 3 et 7 des Annexes VIII et X.

2.4.2.1. Modalités de recherche des 15 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage

Certaines situations sont assimilées, sans limite ou dans la limite de 5 ans, à des emplois salariés (Acc. d'appli. n° 17 du 06/05/2011).

En outre, les dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent aux conditions d'accès au maintien de l'indemnisation jusqu'à l'âge de la retraite.

↳ Périodes assimilées sans limite pour la recherche des 15 ans (Acc. d'appli n°17, 1. du 06/05/2011)

Les périodes assimilées, sans limite, à des périodes d'emploi salarié sont les suivantes :

- périodes de travail pour le compte d'un employeur visé à l'article L. 5424-1 du code du travail (activités accomplies dans le secteur public) ;
- périodes de travail accomplies dans les départements d'outre-mer avant le 1^{er} septembre 1980 ;
- périodes de travail accomplies avant le 3 juillet 1962 en Algérie et avant le 31 décembre 1956 au Maroc et en Tunisie.

↳ Périodes assimilées dans la limite de 5 ans pour la recherche des 15 ans (Acc. d'appli n°17, 2. du 06/05/2011)

Les périodes assimilées dans la limite de 5 ans sont les suivantes :

- périodes de formation visées aux articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail (formation professionnelle continue, rémunérée ou non) ;
- les périodes de majoration de la durée d'assurance vieillesse dans les conditions définies par les articles L. 351-4 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- les périodes de congé de présence parentale visées à l'article L. 1225-62 du code du travail ;

- les périodes d'affiliation obligatoire au titre de l'assurance vieillesse visées à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale pour les bénéficiaires du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou du complément de libre choix d'activité de cette prestation, de l'allocation de présence parentale ou pour les personnes assumant la charge d'un handicapé ;
- les périodes d'affiliation volontaire au titre de l'assurance vieillesse des salariés de nationalité française travaillant hors du territoire français ou des parents chargés de famille ne relevant pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse (C. sec. Soc. art. L. 742-1 1° et 2°) ;
- les périodes pour lesquelles les cotisations à l'assurance vieillesse ont été rachetées en application de la loi du 10 juillet 1965, pour des activités exercées hors métropole par des salariés expatriés autorisés par ailleurs à souscrire une assurance volontaire.

↳ Application des dispositions du règlement (CE) n° 883/2004

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 883/2004 instituant le principe de totalisation des périodes d'assurance et/ou d'emploi, l'institution compétente d'un Etat membre, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien et le recouvrement du droit aux prestations de chômage à l'accomplissement de périodes d'assurance ou d'emploi, doit tenir compte dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies en qualité de travailleur salarié sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies en France.

Par conséquent, pour la recherche des 15 ans d'affiliation, il convient de prendre en considération les périodes d'emploi accomplies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse (Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 2).

2.4.2.2. Modalités de recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse

Pour la recherche des 100 trimestres d'assurance vieillesse, sont pris en compte :

- les trimestres validés par le régime général d'assurance vieillesse (périodes d'assurance, périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes, majoration d'assurance) ;
- les trimestres validés par les autres régimes de retraite de base obligatoires français ;
- les périodes validées par les régimes des Etats membres de l'UE, des Etats parties à l'EEE ou d'un Etat partie à un accord bilatéral de la Communauté européenne (Confédération helvétique) ;
- les périodes validées par la Caisse autonome des retraites de Monaco et attestées par cet organisme ;
- les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire les salariés relevant de l'Annexe IX chapitre 2 au règlement général.

Pour la justification des 100 trimestres, les intéressés peuvent notamment produire des attestations d'employeurs, des certificats de travail, des bulletins de salaire, un relevé de carrière de la CARSAT (ou de la CNAV en Ile-de-France).

2.4.2.3. Cas relevant de l'instance paritaire régionale

Lorsque les conditions susvisées sont remplies, la décision de maintien relève de la compétence de l'instance paritaire régionale (IPR) compétente si la fin de contrat de travail qui a permis l'ouverture des droits était une démission.

2.5. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIERE

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée sur la base d'une formule déterminée à partir :

- des rémunérations de l'intermittent entrant dans le salaire de référence (SR) ;
- des heures de travail effectuées (NHT) ;
- des heures de travail exigées par la réglementation pour bénéficier d'une prise en charge (NH) ;
- d'une allocation journalière minimale (AJ minimale) ;
- et du SMIC horaire.

2.5.1. Salaire de référence

2.5.1.1. Période de référence

Sont incluses dans le salaire de référence (SR) servant au calcul des allocations, les rémunérations soumises à contributions afférentes à une période de référence.

Selon l'article 3 § 1^{er} des Annexes VIII et X, la durée de cette période est de :

- 304 jours pour l'Annexe VIII ;
- 319 jours pour l'Annexe X.

En cas de réadmission dans les conditions visées à l'article 10 § 1^{er} des Annexes VIII et X, la période de référence de 304 ou 319 jours est, le cas échéant, majorée.

Le terme de cette période est la date de la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits (admission ou réadmission).

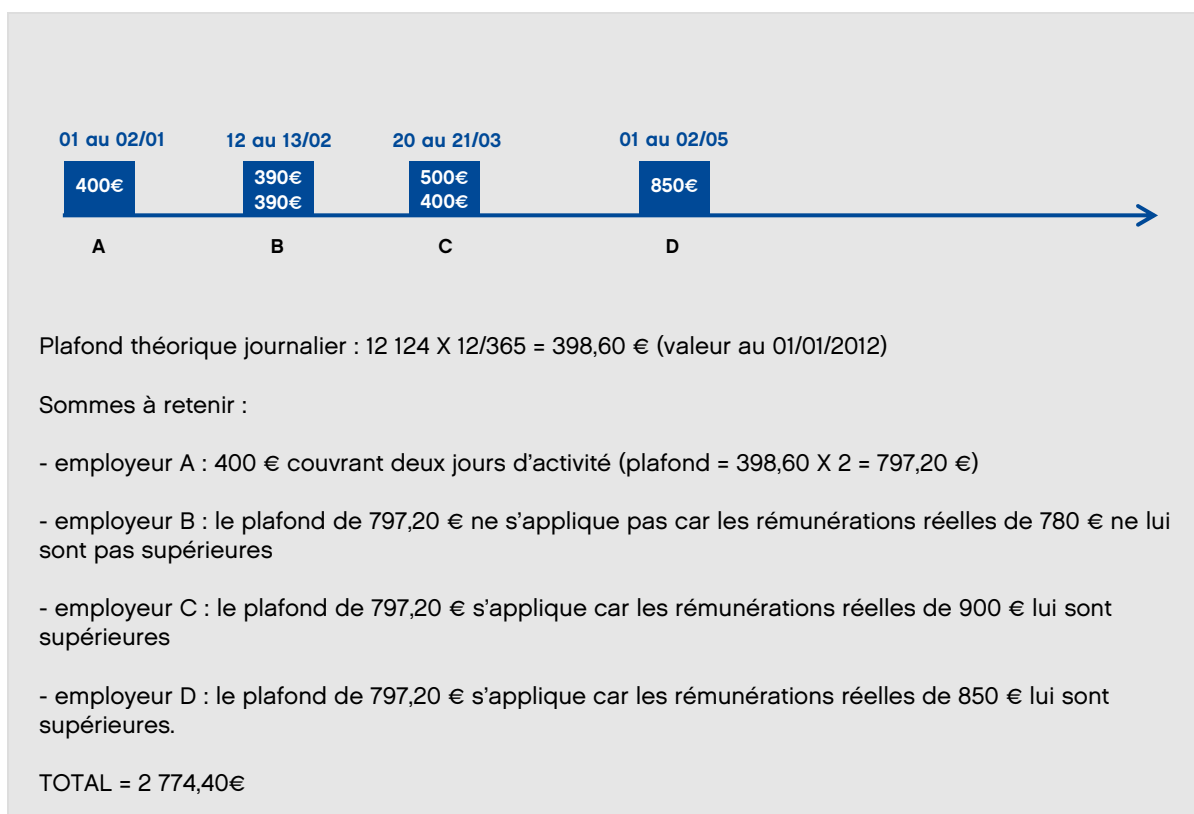
2.5.1.2. Rémunérations prises en compte

Le salaire de référence est déterminé à partir des rémunérations soumises à contributions, afférentes aux périodes de travail effectuées dans le cadre des Annexes VIII et X, au cours de la période de référence et ayant été déclarées sur la déclaration de situation mensuelle (DSM) ou via Internet (*point 2.8*).

Par rémunérations soumises à contributions, il faut entendre les rémunérations après, le cas échéant, déduction pour frais professionnels (exemple : artistes, chefs d'orchestre) et plafonnées, employeur par employeur, sans que le cumul des sommes excède les salaires mensuels plafonnés compris dans la période de référence. En présence d'une rémunération ne couvrant pas un mois complet, il est fait référence à un plafond journalier, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Plafond mensuel} \times 12}{365}$$

Exemple 9



En résumé, les rémunérations sont incluses dans le salaire de référence servant au calcul de l'ARE dès lors qu'elles :

- sont afférentes à des périodes de travail comprises dans la période de référence calcul (PRC) ;
- ont été soumises à contributions au titre de l'assurance chômage ;
- ont été acquises au titre d'activités relevant du champ d'application des Annexes VIII et X ;
- ont été déclarées sur la déclaration de situation mensuelle (DSM) ou via Internet ;
- et enfin, n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

2.5.2. Montant brut de l'allocation journalière

Selon l'article 23 des Annexes VIII et X, le montant journalier de base de l'allocation est constitué d'une somme de trois parties dénommées : A, B et C.

Chaque partie est le produit du montant de l'« allocation journalière minimale » par différents paramètres variables selon le régime applicable (Annexe VIII ou X).

Les paramètres de la partie A tiennent compte du salaire de référence.

Les paramètres de la partie B tiennent compte du nombre d'heures travaillées.

Les paramètres de la partie C constituent une partie fixe différente pour chacune des deux annexes.

Il est ici relevé qu'en application des articles 26 des Annexes VIII et X, le montant de l'allocation journalière tient compte s'il y a lieu, dans les conditions déterminées par l'article 18 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, de la perception d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger (*Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011*).

2.5.2.1. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'Annexe VIII

↳ Formule de calcul

Conformément à l'article 23 de l'Annexe VIII, l'allocation journalière (AJ) est calculée sur la base de la formule suivante :

- $AJ = A+B+C$
- $A = AJ \text{ minimale} \times [0,50 \times SR \text{ (jusqu'à } 12\,000 \text{ €)} + 0,05 \times (SR - 12\,000 \text{ €})] / NH \text{ exigées sur la période de référence} \times SMIC \text{ horaire}$
- $B = AJ \text{ minimale} \times [0,30 \times NHT \text{ (jusqu'à } 600 \text{ heures)} + 0,10 \times (NHT - 600 \text{ heures})] / NH \text{ exigées sur la période de référence}$
- $C = AJ \text{ minimale} \times 0,40 = (31,36 \text{ €} \times 0,40) = 12,54 \text{ €}$
- AJ minimale = allocation journalière minimale

A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

- SR = salaire de référence prévu à l'article 21 de l'Annexe VIII (*point 2.5.1.2.*)
- NHT = nombre d'heures travaillées par l'intermittent

Les heures prises en compte sont toutes les heures de travail prises en compte pour la recherche de la condition d'affiliation dans le cadre des Annexes VIII et X (*points 2.1.2.1.1. et 2.1.2.2.1.*), à l'exception des périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensé par les artistes.

- NH = nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 304 jours, ou la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10 § 1^{er} des Annexes VIII et X (réadmission).
- SMIC horaire = salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine : 9,22 € (valeur au 1^{er} janvier 2012).

↳ **Plafond**

Selon l'article 25 de l'Annexe VIII, l'allocation journalière ainsi déterminée est toujours limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions au titre de l'assurance chômage (34,4 % du plafond journalier des contributions au 1^{er} janvier 2012 = 137,12 €) :

- $AJ = (A) + (B) + (C) < 34,4 \%$ du plafond journalier des contributions.

↳ **Participation au financement de la retraite complémentaire**

Selon l'article 27 de l'Annexe VIII, une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation journalière ainsi déterminée.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21 des Annexes VIII et X (*point 2.5.1.2.*), par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail, à raison de 8 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à 31,36 € (valeur de l'allocation journalière minimale, telle qu'elle est fixée à l'article 23 des Annexes VIII et X).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires de l'assurance chômage.

Exemple 10

Salaire de référence de 7 000 €

Un intermittent de l'annexe VIII ayant un salaire de référence (SR) de 7 000 € et justifiant de 507 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 304 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de : 44,40 €

Formule :

SR = 7 000 €

NHT = 507 heures

NH = 507 heures sur 304 jours

AJ = A + B + C

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,50 \times 7\,000 \text{ €}) + (0,05 \times 0 \text{ €})]}{507 \text{ heures} \times 9,22 \text{ €}} = 23,48 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 507 \text{ heures}) + (0,10 \times 0 \text{ heures})]}{507 \text{ heures}} = 9,41 \text{ €}$$

$$C = 31,36 \text{ €} \times 0,40 = 12,54 \text{ €}$$

$$\text{Base AJ} = 23,48 \text{ €} + 9,41 \text{ €} + 12,54 \text{ €} = 45,43 \text{ €} < \text{plafond de } 137,12 \text{ €}$$

Salaire journalier moyen pour calcul du précompte retraite complémentaire :

$$\frac{7\,000 \text{ €}}{507 \text{ h}/8 \text{ h}} = \frac{7\,000 \text{ €}}{3,38 \text{ j}} = 110,45 \text{ €}$$

$$507 \text{ h}/8 \text{ h} = 3,38 \text{ j}$$

$$\text{Précompte retraite complémentaire} = 110,45 \text{ €} \times 0,93 \% = 1,03 \text{ €}$$

$$\text{AJ brute} = 45,43 \text{ €} - 1,03 \text{ €} = 44,40 \text{ €}$$

Exemple 11

Salaire de référence de 15 000 €

Un intermittent de l'annexe VIII ayant un salaire de référence (SR) de 15 000 € et justifiant de 610 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 304 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de : 63,11 €

Formule :

SR = 15 000 €

NHT = 610 heures

NH = 507 heures sur 304 jours

AJ = A + B + C

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,50 \times 15\,000 \text{ €}) + (0,05 \times 3\,000 \text{ €})]}{507 \text{ heures} \times 9,22 \text{ €}} = 41,26 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 610 \text{ heures}) + (0,10 \times 10 \text{ heures})]}{507 \text{ heures}} = 11,14 \text{ €}$$

$$C = 31,36 \text{ €} \times 0,40 = 12,54 \text{ €}$$

$$\text{Base AJ} = 41,26 \text{ €} + 11,14 \text{ €} + 12,54 \text{ €} = 64,94 \text{ €} < \text{plafond de } 137,12 \text{ €}$$

Salaire journalier moyen pour calcul du précompte retraite complémentaire :

$$\frac{15\,000 \text{ €}}{610 \text{ h}/8 \text{ h}} = \frac{15\,000 \text{ €}}{76,25 \text{ j}} = 196,72 \text{ €}$$

$$610 \text{ h}/8 \text{ h} = 76,25 \text{ j}$$

$$\text{Précompte retraite complémentaire} = 196,72 \text{ €} \times 0,93 \% = 1,83 \text{ €}$$

$$\text{AJ brute} = 64,94 \text{ €} - 1,83 \text{ €} = 63,11 \text{ €}$$

2.5.2.2. Détermination de l'allocation journalière dans le cadre de l'Annexe X

↳ Formule de calcul

Conformément à l'article 23 de l'Annexe X, l'allocation journalière (AJ) est calculée sur la base de la formule suivante :

- $AJ = A+B+C$
- $A = AJ \text{ minimale} \times [0,40 \times SR \text{ (jusqu'à } 12\,000 \text{ €)} + 0,05 \times (SR - 12\,000 \text{ €})] / NH \text{ exigées sur la période de référence} \times SMIC \text{ horaire}$
- $B = AJ \text{ minimale} \times [0,30 \times NHT \text{ (jusqu'à } 600 \text{ heures)} + 0,10 \times (NHT - 600 \text{ heures})] / NH \text{ exigées sur la période de référence}$
- $C = AJ \text{ minimale} \times 0,70 \text{ (} 31,36 \text{ €} \times 0,70) = 21,95 \text{ €}$
- AJ minimale = allocation journalière minimale

A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

- SR = salaire de référence prévu à l'article 21 de l'annexe X (*point 2.5.1.2*).
- NHT = nombre d'heures travaillées par l'intermittent

Les heures retenues sont toutes les heures de travail prises en compte pour la recherche de la condition d'affiliation dans le cadre des Annexes VIII et X (*points 2.1.2.1.1. et 2.1.2.2.1.*), à l'exception des périodes de formation professionnelle suivies par les intéressés ou d'enseignement professionnel dispensé par les artistes.

- NH = nombre d'heures exigées sur la période de référence = 507 heures sur 319 jours, ou la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10 § 1^{er} (réadmission)
- SMIC horaire = salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine : 9,22 € (valeur au 1^{er} janvier 2012).

↳ Plafond

Selon l'article 25 de l'Annexe X, l'allocation journalière ainsi déterminée est toujours limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage (34,4 % du plafond journalier des contributions en 2012 = 137,12 €) :

- $AJ = (A) + (B) + (C) < 34,4 \text{ \% du plafond journalier des contributions}$

↳ Participation au financement de la retraite complémentaire

L'article 27 de l'Annexe X prévoit une participation de 0,93 % retenue sur l'allocation journalière et assise sur le salaire journalier moyen.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21 (*point 2.3.1.2*), par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail, à raison de 10 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à 31,36 € (valeur de l'allocation journalière minimale, telle qu'elle est fixée à l'article 23).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires de l'assurance chômage.

Exemple 12

Salaire de référence de 13 000 €

Un artiste de l'annexe X ayant un salaire de référence (SR) de 13 000 € et justifiant de 603 heures de travail (NHT) au cours d'une période de référence de 319 jours peut prétendre à une allocation journalière brute (AJ) de 63,64 €

Formule :

SR = 13 000 €

NHT = 603 heures

NH = 507 heures sur 319 jours

AJ = A + B + C

$$A = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,40 \times 12\,000 \text{ €}) + (0,05 \times 1\,000 \text{ €})]}{507 \text{ heures} \times 9,22 \text{ €}} = 32,54 \text{ €}$$

$$B = \frac{31,36 \text{ €} \times [(0,30 \times 600 \text{ heures}) + (0,10 \times 3 \text{ heures})]}{507 \text{ heures}} = 11,15 \text{ €}$$

$$C = 31,36 \text{ €} \times 0,70 = 21,95 \text{ €}$$

$$\text{Base AJ} = 32,54 \text{ €} + 11,15 \text{ €} + 21,95 \text{ €} = 65,64 \text{ €} < \text{plafond de } 137,12 \text{ €}$$

Salaire journalier moyen pour le calcul du précompte retraite complémentaire :

$$\frac{13\,000 \text{ €}}{603 \text{ h}/10 \text{ h}} = \frac{13\,000 \text{ €}}{60,30 \text{ j}} = 215,59 \text{ €}$$

$$\frac{13\,000 \text{ €}}{603 \text{ h}/10 \text{ h}} = \frac{13\,000 \text{ €}}{60,30 \text{ j}} = 215,59 \text{ €}$$

$$\text{Précompte retraite complémentaire} = 215,59 \text{ €} \times 0,93 \% = 2 \text{ €}$$

$$\text{AJ brute} = 65,64 \text{ €} - 2 \text{ €} = 63,64 \text{ €}$$

2.5.2.3. Détermination de l'allocation en cas d'accomplissement d'une action de formation

L'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), telle que déterminée précédemment, continue à être attribuée, dans la limite de la durée de 243 jours, à l'allocataire qui accomplit une action de formation inscrite dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Toutefois, l'allocation journalière versée pendant cette période de formation ne peut être inférieure à un « plancher » fixé à 19,82 € (au 1^{er} juillet 2011).

2.5.3. Montant net de l'allocation

Sur l'allocation brute sont prélevées différentes cotisations. Ces prélèvements diffèrent selon que l'ARE est servie au cours de périodes de chômage ou de formation.

2.5.3.1. Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de chômage

Les bénéficiaires de l'ARE domiciliés fiscalement en France sont assujettis à la CSG, à la CRDS et, le cas échéant, au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

↳ Contribution sociale généralisée (CSG)

La contribution sociale généralisée de 6,2 % est prélevée sur le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi après abattement de 3 % au titre des frais professionnels.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu sont totalement exonérés de CSG si leur revenu fiscal de référence n'excède pas une limite de revenu qui varie en fonction du nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt.

Les allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite de revenu prévue par le barème précité sont assujettis au taux réduit de 3,8 % (*C. sec. soc., art. L. 136-8 III*).

Le seuil d'exonération de la CSG est le SMIC journalier (47 € au 1^{er} janvier 2012).

↳ Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

Une contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % est précomptée sur le montant brut de l'ARE après abattement de 3 % pour prendre en compte les frais liés à la recherche d'emploi.

Les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les limites de revenus à prendre en considération pour l'exonération de la taxe d'habitation (*C. sec. soc., art. L. 136-2-III 1°*), sont exonérées de la CRDS.

Le prélèvement de la CRDS ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée à un montant inférieur au SMIC journalier.

↳ Cotisation au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle

Les bénéficiaires de l'ARE assujettis à la CSG et affiliés au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle sont soumis à une cotisation à ce régime local.

Son taux est fixé à 1,50 % au 1^{er} janvier 2012 (1,20 % pour les salariés du régime agricole).

Cette cotisation est soumise aux mêmes règles que la CSG, tant en ce qui concerne l'assiette que les seuils d'exonération.

2.5.3.2. Allocation d'aide au retour à l'emploi servie au cours des périodes de formation

Au cours de sa période de formation, l'allocataire a le statut de stagiaire de la formation professionnelle (Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 6).

Par conséquent, l'ARE versée au cours de l'action de formation n'est pas soumise à :

- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- la cotisation au régime local d'Alsace Moselle.

Les autres retenues destinées au financement de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et la cotisation forfaitaire par heure de formation au titre du risque accident du travail et du trajet sont intégralement financées par l'assurance chômage et ne sont pas prélevées sur cette allocation (Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011).

2.6. POINT DE DEPART DU VERSEMENT DE L'ALLOCATION

Les allocations sont attribuées à l'expiration d'un différé augmenté éventuellement d'un différé d'indemnisation spécifique et d'un délai d'attente de 7 jours.

2.6.1. Différé d'indemnisation

Un nombre de jours de différé est déterminé en fonction des rémunérations perçues au cours de la période de référence calcul (PRC), rapportées à la valeur du SMIC mensuel et du salaire journalier moyen tel qu'il est fixé à l'article 27 des Annexes VIII et X rapporté à 3 fois la valeur du SMIC journalier au dernier jour de la PRC déterminée sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours (Annexes VIII et X, art. 29 § 1).

La formule de calcul des jours de différé est la suivante :

$$\text{Différé} = \left[\frac{\text{Salaires de la PRC}}{\text{SMIC mensuel}} \right] \times \left[\frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC jour}} \right] - 30 \text{ jours}$$

Le résultat obtenu est arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Par salaires de la période de référence (PRC), il faut entendre la somme des rémunérations soumises à contributions non plafonnées et afférentes à toutes les activités exercées au cours de la PRC (déclarées via Internet ou non sur la déclaration de situation mensuelle - DSM) et ce, quel que soit le régime dont elles relèvent (Annexes VIII, X et autres), à l'exception de celles correspondant à des activités déjà prises en compte pour une ouverture de droits précédente.

Il convient de tenir compte de la valeur du SMIC en vigueur à la date de la fin de contrat prise en considération pour l'ouverture des droits :

- SMIC mensuel sur la base de 35 heures hebdomadaires = (SMIC horaire x 35 x 52) / 12, arrondi au centime le plus proche (1398,37 au 1^{er} janvier 2012) ;

- SMIC journalier = SMIC horaire multiplié par 35/7 arrondi au centime le plus proche (47 € au 1^{er} janvier 2012).

En cas d'admission, ce différé court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail immédiatement antérieure à l'inscription comme demandeur d'emploi.

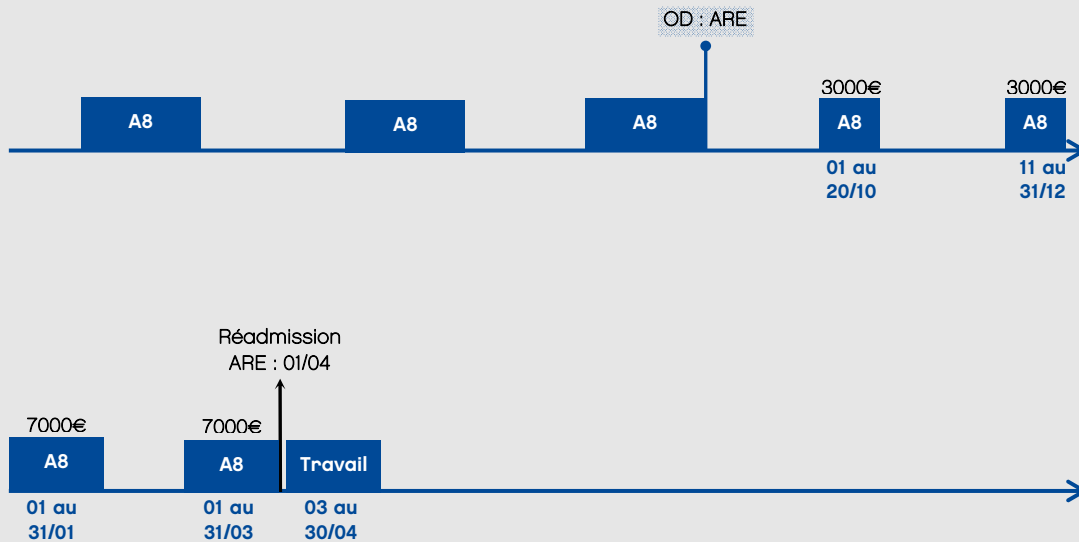
En cas de réadmission, le différé commence à courir :

- soit dès le lendemain de la fin de contrat retenue pour le réexamen des droits s'il intervient à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation précédente n'est pas épuisée (*Fiche 1, exemple n° 13*) ;
- soit dès le lendemain de l'expiration des droits précédents si une réadmission intervient à cette date (*Fiche 1, exemple n° 14*).

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé. Sont considérés comme des jours de chômage attestés, tous les jours d'inscription comme demandeur d'emploi, sans reprise de travail ou d'arrêt de travail pour maladie, maternité, accident du travail, etc. (*Fiche 1, exemples n° 13 et 14*).

Exemple 13

Différé en cas de réadmission avant l'épuisement des droits précédents



Fin de contrat retenue pour la demande de réexamen de l'allocataire : 31/03

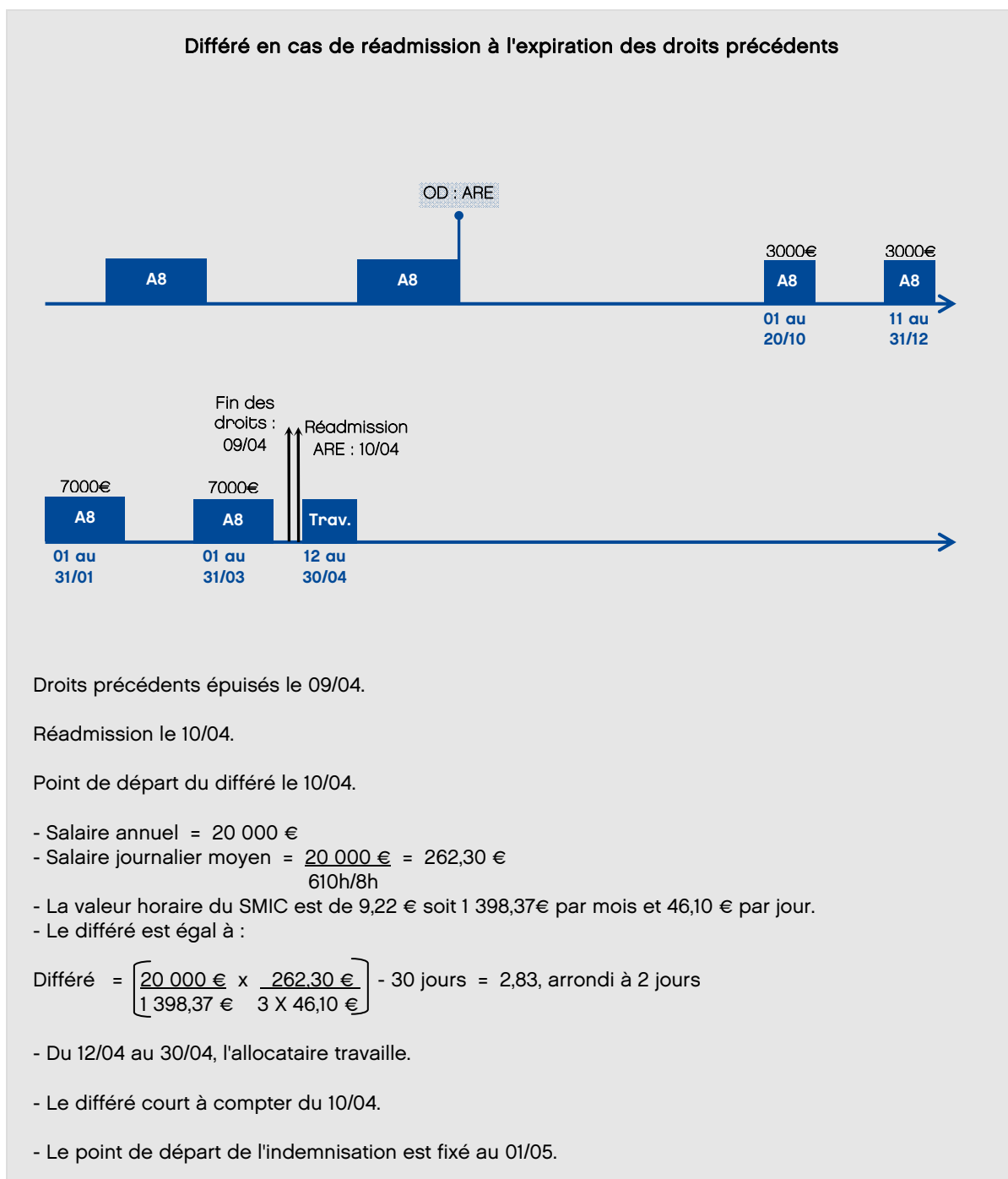
Point de départ du différé le 01/04.

- Salaire annuel = 20 000 €
- Salaire journalier moyen = $\frac{20\,000\text{ €}}{610\text{h}/8\text{h}} = 262,30\text{ €}$
- La valeur horaire du SMIC est de 9,22 € soit 1 398,37 € par mois et 46,10 € par jour.
- Le différé est égal à :

$$\text{Différé} = \left[\frac{20\,000\text{ €}}{1\,398,37\text{ €}} \times \frac{262,30\text{ €}}{3 \times 46,10\text{ €}} \right] - 30\text{ jours} = 2,83\text{ arrondi à 2 jours}$$

- Du 03/04 au 30/04, l'allocataire travaille.
- Le différé court à compter du 01/04.
- Le point de départ de l'indemnisation est fixé au 01/05.

Exemple 14



2.6.2. Différé d'indemnisation spécifique

Le différé visé par l'article 29 § 1^{er} des Annexes VIII et X est augmenté d'un différé d'indemnisation spécifique qui correspond à un nombre de jours égal au montant total des indemnités versées à la fin du contrat de travail diminué des indemnités résultant directement d'une disposition législative, divisé par le salaire journalier moyen tel qu'il est fixé à l'article 27 des Annexes VIII et X (RG. 18/01/2006, art. 21 § 2 ; Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 5).

2.6.3. Délai d'attente de 7 jours

Le point de départ des allocations est reporté au terme d'un délai d'attente de 7 jours.

Le délai d'attente commence à courir après l'épuisement du différé de l'article 29 § 1^{er} des Annexes VIII et X, éventuellement augmenté du différé d'indemnisation spécifique.

Ce délai ne s'applique pas en cas de réadmission intervenant dans les 12 mois suivant la précédente admission (Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 5).

2.7. CUMUL DE L'ARE AVEC UNE REMUNERATION

L'intermittent qui exerce une activité professionnelle peut cumuler partiellement ses rémunérations avec l'ARE.

L'article 41 des Annexes VIII et X prévoit :

« En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de [8 heures par jour pour l'Annexe VIII ou 10 heures par jour pour l'Annexe X], le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient [1,4 pour l'Annexe VIII ou 1,3 pour l'Annexe X] ».

Cette disposition autorise le cumul partiel de l'ARE avec les revenus procurés par une ou plusieurs activités. Il peut s'agir d'activités maintenues ou reprises, salariées ou non. Ainsi, l'intermittent peut-il être admis à bénéficier de l'ARE tout en conservant une activité professionnelle accessoire telle que celle d'enseignant.

2.7.1. Détermination du nombre de jours non indemnissables

L'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est une allocation journalière payée mensuellement pour tous les jours de chômage du mois considéré.

En cas d'exercice d'une activité au cours du mois, le nombre de jours non indemnissables au cours d'un mois civil du fait de l'exercice d'une activité salariée est égal à un nombre de jours travaillés théorique majoré en fonction de l'annexe au titre de laquelle le droit a été ouvert.

Le coefficient appliqué est de 1,4 si l'ouverture de droits a été prononcée au titre de l'Annexe VIII et de 1,3 si cette ouverture de droits a été prononcée au titre de l'Annexe X.

Le nombre de jours travaillés théorique est obtenu en divisant le nombre d'heures travaillées constatées au cours du mois civil par 8 pour l'Annexe VIII ou par 10 pour l'Annexe X.

Le nombre de jours non indemnissables retenu pour le mois civil considéré est égal au nombre entier immédiatement inférieur issu de l'opération. Les jours non indemnissables chaque mois ne s'imputent pas sur la durée d'indemnisation de 243 jours ; ils décalent donc d'autant la fin de l'indemnisation.

Lorsque le résultat excède le nombre de jours calendaires du mois civil considéré, le résultat est écrêté à ce nombre.

Exemple 15

Annexe VIII

Un technicien de l'Annexe VIII, qui perçoit une allocation journalière de 60 €, déclare 18 heures de travail au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnisables en septembre = 30 jours
Nombre de jours de travail : $(18 \text{ heures} / 8) \times 1,4$, soit $2,25 \times 1,4 = 3,15$ jours
Nombre de jours indemnisables : $30 \text{ jours} - 3 \text{ jours} = 27 \text{ jours à } 60 \text{ € par jour}$

Exemple 16

Annexe X

Un artiste de l'Annexe X, qui perçoit une allocation journalière de 60 €, déclare 3 cachets isolés au cours du mois de septembre.

Nombre de jours potentiellement indemnisables en septembre = 30 jours
Nombre de jours de travail : 3 cachets convertis à 12 heures, soit $36 \text{ heures} / 10 = 3,6 \times 1,3 = 4,68$ jours
Nombre de jours indemnisables : $30 \text{ jours} - 4 \text{ jours} = 26 \text{ jours à } 60 \text{ € par jour}$

2.7.2. Cas particulier de l'exercice d'une activité professionnelle dont l'horaire de travail ne peut être déterminé

Les dispositions de l'article 41 des Annexes VIII ou X s'appliquent également à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée. Pour la détermination du nombre de jours de travail non indemnisables, si le nombre des heures de travail ne peut être directement constaté, il sera réputé égal au quotient de la rémunération brute par le montant horaire du SMIC.

2.8. PAIEMENT DES ALLOCATIONS

Le paiement des allocations d'un mois donné peut avoir lieu lorsque l'allocataire communique l'ensemble des éléments relatifs à la situation de l'allocataire et spécialement ceux se rapportant à l'exercice d'activités professionnelles. Trois situations peuvent se présenter.

2.8.1 Périodes d'activité déclarées sur la DSM ayant été toutes justifiées

A la réception de la DSM, si l'ensemble des justificatifs (attestation d'employeur mensuelle, déclaration unique et simplifiée Guso ou bulletin de salaire) afférents aux éventuelles périodes d'activité signalées sont réunis, il est procédé au paiement des allocations, conformément à l'article 41 des Annexes VIII et X. Cet article prévoit qu'en cas d'exercice d'activité, un certain nombre de jours non indemnisables est calculé chaque mois en fonction du nombre de jours travaillés (point 2.7.).

2.8.2. Périodes d'activité déclarées sur la DSM mais n'étant pas toutes justifiées

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 32 des Annexes VIII et X prévoient que :

« Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil, doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56 § 1^{er}.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué au regard de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement. »

Ce paiement provisoire est effectué à partir des heures travaillées ou des cachets (pour les artistes et les réalisateurs) déclarés sur la DSM ou via Internet (*point 2.7.*).

Lors de l'actualisation mensuelle de sa situation, l'intermittent signale chaque période d'emploi en mentionnant les informations suivantes :

- la date de début et la date de fin de la période d'emploi ;
- les heures travaillées ou cachets réalisés ;
- la rémunération brute après déduction des frais professionnels ;
- le nom de l'employeur.

L'intermittent est informé que son paiement est provisoire. Dès lors que l'ensemble des justificatifs a été transmis, la régularisation est opérée lors du paiement mensuel suivant. Ce sont les exemplaires des attestations d'employeur mensuelles (AEM volet employeur) directement adressés par l'employeur qui permettent :

- d'une part, de justifier de l'activité déclarée par le salarié intermittent ;
- d'autre part, d'effectuer les opérations de régularisation des paiements.

2.8.3. Périodes d'activité non déclarées sur la DSM

Lorsqu'à l'occasion de la réception d'un justificatif d'activité, il apparaît que cette dernière n'a pas été déclarée sur la DSM ou via Internet, la période d'emploi non déclarée n'est pas prise en compte pour la recherche des heures de travail en vue d'une réadmission ultérieure, ainsi que pour le calcul du salaire de référence (*Annexes VIII et X, art. 10 § 1- e*).

Par ailleurs, les jours du mois civil qui n'auraient pas dû être indemnisés après application de la règle de décalage prévue à l'article 41 des Annexes VIII et X (*point 2.7.*), sont indus (*RG. 18/01/2006, art. 34*).

Enfin, il convient de rappeler que les dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi sont applicables en l'espèce.

La non-déclaration sur la DSM ou via Internet d'une activité exercée au cours du mois s'analyse comme une déclaration mensongère ou inexacte et les dispositions fixées par les articles R. 5426-3 et R. 5426-4 du code du travail sont applicables.

Par conséquent, si le dossier présente des éléments permettant d'établir l'intention de nuire de l'allocataire, c'est-à-dire des déclarations inexactes ou mensongères du demandeur d'emploi faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement :

- 1) le versement du revenu de remplacement est suspendu conformément aux dispositions des articles R. 5426-3 et R. 5426-4 du code du travail ;
- 2) le dossier est transmis au directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE, lequel peut décider de remettre en cause le droit de l'allocataire au revenu de remplacement avec effet rétroactif ;
- 3) le cas échéant, elle saisit le juge, civil ou répressif, afin de faire sanctionner le comportement fautif de l'allocataire.

3. AIDES AU RECLASSEMENT

Les bénéficiaires des Annexes VIII et X qui suivent une formation prévue dans leur projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ont droit au maintien de l'ARE au cours de leur formation dans les conditions de droit commun (*point 2.3.2.3*).

Si le 243^e jour d'indemnisation à l'ARE intervient en cours de stage et qu'une réadmission à l'ARE ne peut être prononcée, seule la rémunération de fin de formation (RFF ou R2F) ou l'allocation de solidarité spécifique (ASS) peuvent être versées (*Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 6*).

Par ailleurs, dans la mesure où l'allocataire de l'Annexe VIII ou X peut toujours bénéficier des règles de cumul de l'ARE avec l'exercice d'une activité prévues à l'article 41 des Annexes VIII et X, l'aide différentielle de reclassement prévue à l'article 46 du règlement général du 18 janvier 2006 ne peut être sollicitée.

Enfin, ils peuvent bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) prévue à l'article 48 du règlement général du 18 janvier 2006.

4. CONTRIBUTIONS A L'ASSURANCE CHOMAGE

4.1. CALCUL DES CONTRIBUTIONS

4.1.1. Assiette

L'assiette des contributions est celle applicable aux salariés relevant du règlement général. Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par l'Annexe XII, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale (*RG. 18/01/2006 ; Annexes VIII et X, art. 59*).

Sont incluses dans l'assiette des contributions d'assurance chômage, toutes les sommes versées en application du titre III de la convention collective « Droits des Artistes » dans leur activité de Doublage Revisé (DAD-R) du 6 janvier 2005 (*Arrêté d'extension du 3 mars 2005 : J.O. du*

12 mars 2005), que les rémunérations de prestations de doublage soient versées en même temps que le salaire ou postérieurement à la fin du contrat de travail.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant, employeur par employeur, quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (*Annexes VIII et X, art. 59 al.2*).

Lorsque les cotisations de sécurité sociale sont réglées forfaitairement pour l'emploi d'artistes participant à des spectacles occasionnels, les contributions à l'assurance chômage sont assises sur les rémunérations réellement perçues entrant dans l'assiette générale des cotisations de sécurité sociale.

4.1.2. Taux

Le taux des contributions dues à l'assurance chômage pour les employeurs et les salariés relevant des Annexes VIII et X est fixé par l'article 60 de ces annexes.

Il est constitué :

- d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage fixé à :
 - 5,40 % réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés ;
- d'un taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques prévues par les Annexes VIII et X fixé à :
 - 5,40 % réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés.

En conséquence, le taux global des contributions dues au titre de l'assurance chômage est fixé à 10,80 % réparti à raison de 7 % à la charge des employeurs et 3,80 % à la charge des salariés.

4.1.3. Plafond

Sont exclues de l'assiette des contributions, les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (*Annexes VIII et X, art. 59*).

Il s'ensuit que les dispositions relatives à la détermination et au calcul des plafonds doivent être appliquées selon les mêmes modalités qu'en matière de cotisations de sécurité sociale.

En conséquence, les dispositions spécifiques relatives au plafond des cotisations de sécurité sociale prévues pour les artistes sont applicables aux contributions d'assurance chômage.

4.2. RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article L. 5422-16 du code du travail, les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS sont recouvrées et contrôlées selon les règles, garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012 (*Décret n° 2011-972 du 16 août 2011 modifiant le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement de cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail*).

4.2.1. Exigibilité

Les contributions sont exigibles aux mêmes dates que celles prévues pour le paiement des cotisations dues au régime général de sécurité sociale. La périodicité et la date de versement des contributions sont fixées par les articles R. 243-6 et suivants du code de la sécurité sociale et dépendent de l'effectif de l'entreprise (*Circ. Unédic n° 2011-14 du 09/03/2011, point I, 2.3*).

4.2.2. Attestation d'employeur mensuelle

Les employeurs doivent adresser chaque mois au Centre de recouvrement géré par Pôle emploi les attestations mensuelles afférentes à chaque salarié employé dans le mois considéré.

Ces attestations mensuelles permettent de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations du salarié concerné et, réciproquement, que toute période de travail déclarée par un intermittent, bénéficiaire de l'ARE, a donné lieu à déclaration par l'employeur et au paiement des contributions.

Enfin, ces attestations doivent permettre de déterminer avec exactitude si l'activité en cause relève du champ d'application des Annexes VIII et X.

4.2.3. Modalités de paiement

Les déclarations des employeurs et le paiement des contributions s'effectuent suivant des modalités distinctes selon que l'employeur est considéré comme habituel ou occasionnel.

4.2.3.1. Employeurs habituels

Sont considérés comme tels, les employeurs visés au point 1 qui engagent régulièrement des intermittents du spectacle sous contrat à durée déterminée.

Pour remplir leurs obligations contributives, ces employeurs doivent utiliser un « avis de versement » qui leur est adressé au début de chaque mois par le Centre de recouvrement.

Cet avis doit être complété et retourné par l'employeur au Centre de recouvrement, accompagné des attestations mensuelles nominatives afférentes à chaque salarié intermittent rémunéré au cours du mois écoulé et du titre du paiement.

4.2.3.2. Employeurs non professionnels

Sont considérés comme occasionnels, les employeurs qui, sans être titulaires d'une licence, n'ont pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles et les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle (*C. trav., art. L. 7122-19*).

Ces organisateurs de spectacles vivants peuvent être des personnes physiques (particuliers, commerçants, professions libérales) ou des personnes morales de droit privé (associations, comités des fêtes, entreprises, comités d'entreprise, etc.) ou de droit public (collectivités territoriales, établissements publics, services de l'Etat, etc.).

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2004, doivent s'acquitter de leurs obligations déclaratives et contributives auprès du Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso), les employeurs visés aux articles L. 7122-22 à L. 7122-28 du code du travail (*Ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle*), soit les employeurs « *qui n'ont pour activité principale ou pour objet ni l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, ni la production ou la diffusion de spectacles* » (*Dir. Unédic n° 19-04 du 05/08/2004*).

En revanche, relèvent du Centre de recouvrement, les employeurs dont l'activité principale est l'organisation de spectacles vivants, quel que soit le nombre de spectacles par an, ainsi que ceux qui sont situés à Monaco, la procédure de déclaration unique et simplifiée mise en œuvre par le Guso n'étant pas applicable sur le territoire monégasque.

Les déclarations des employeurs occasionnels et le paiement des contributions sont effectués au moyen de la déclaration unique et simplifiée nominative. Cette déclaration comporte quatre volets, le premier volet constituant l'avis de versement à adresser par l'employeur au Guso, dans les 15 jours suivant la fin du contrat de travail, accompagné du titre de paiement.

4.2.4. Majorations de retard

Il existe deux types de majorations de retard :

- les majorations de retard de droit commun visées à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale qui sanctionnent le défaut de paiement des contributions et cotisations à la date limite d'exigibilité ;
- une majoration instituée par les articles 62 des Annexes VIII et X qui sanctionne la non-exécution d'une obligation de faire : l'obligation d'adresser, lors du versement mensuel des contributions, la ou les attestations mensuelles.

Ces deux majorations de retard peuvent se cumuler lorsque l'employeur n'a pas réglé ses contributions à la date limite d'exigibilité et n'a pas adressé une ou plusieurs AEM.

4.2.4.1. Défaut d'envoi de l'attestation d'employeur mensuelle

Le non-envoi par l'employeur d'une ou plusieurs attestations mensuelles ou déclarations Guso, ou l'envoi avec retard, entraîne l'application de cette majoration de retard.

Cette majoration de retard est assise :

- sur le montant des contributions et cotisations dues au titre de l'assurance chômage et du régime de garantie des salaires (AGS) pour l'activité n'ayant pas donné lieu à l'envoi de cette AEM ;
- sur le montant total des contributions et cotisations sociales dues par l'employeur pour l'activité n'ayant pas donné lieu à l'envoi d'une déclaration Guso.

Cette majoration de retard est calculée selon les modalités fixées à l'article 66 du règlement général du 18 janvier 2006 et par l'accord d'application n° 24 du 18 janvier 2006.

Ainsi, il est appliqué :

- une majoration de retard de 10 % applicable une fois entre le premier jour suivant la date limite de déclaration des salariés et des périodes d'emploi, et le dernier jour du troisième mois suivant cette même date. Cette majoration est calculée de manière constante pour une période de 3 mois, de date à date ;
- des majorations de retard fixées à 2 % par trimestre à compter du 1^{er} jour du 4^e mois suivant la date limite d'exigibilité des contributions. Ces majorations de retard sont calculées par période trimestrielle.

Ces majorations de retard de 10 % et de 2 % sont dues pour toute période trimestrielle, même si elles sont incomplètes.

4.2.4.2. Non-paiement de tout ou partie des contributions

Lorsque l'employeur ne règle pas le montant des contributions à la date d'exigibilité, des majorations de retard sont dues, conformément à l'article R. 243-18 du code de la sécurité sociale.

Ces taux de majorations de retard s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2012.

Ainsi, il est appliqué :

- une majoration de retard égale à 5 % du montant des contributions et cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité. En cas d'infraction relative au travail dissimulé, cette majoration est portée à 10 % du montant des contributions et cotisations afférentes aux rémunérations, versées ou dues à des salariés, réintégré dans l'assiette des contributions et cotisations ;
- une majoration complémentaire fixée à 0,4 % par mois, soit 4,80 % par an. Cette majoration complémentaire est calculée dès le premier mois de retard, à compter de la date d'exigibilité des contributions et cotisations.

Exemple 17

Envoi de l'avis de versement afférent au mois de mars 2012, le 15/04.

Montant des contributions dues : 1 500 € :

- aucun règlement enregistré
- aucune attestation mensuelle adressée pour ce même mois

Montant des majorations de retard pour non-paiement des contributions :

- 1 500 € x 5% = 75 €

Montant des majorations de retard pour non-envoi des attestations mensuelles afférentes :

- 1 500 € x 10% = 150 €

Montant de la majoration complémentaire de 0,4% dès le premier mois de retard :

- 1 500 € x 0,4% = 6 €

Montant total des majorations de retard appelé :

- 75 + 150 + 6 = 231 €.

4.3. INSTITUTION COMPETENTE

En application de l'article L. 5427-1 e) du code du travail, Pôle emploi est compétent pour affilier et recouvrer les contributions des employeurs habituels et des salariés relevant des professions visées au point 1.

Le Guichet unique de spectacle occasionnel (Guso) est compétent pour affilier et recouvrer les contributions dues par les employeurs non professionnels visés au point 4.2.3.2. au titre des intermittents du spectacle qu'ils emploient.

Bien que le recouvrement des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS soit assuré par la Caisse de compensation des services sociaux à Monaco depuis le 1^{er} janvier 2011, les employeurs monégasques, visés au point 1, doivent également être affiliés et régler les contributions dues au titre de l'emploi de salariés intermittents de la production du cinéma, de l'audiovisuel, de la radio et de la diffusion ou du spectacle auprès du Centre de recouvrement.

Fiche 2

Mise en œuvre des documents de fonctionnement et rapprochement des informations

SOMMAIRE

1. DOCUMENTS DECLARATIFS	64
1.1. ATTESTATION D'EMPLOYEUR MENSUELLE - AEM	64
1.1.1. Fonction de l'AEM	64
1.1.2. Modalités d'établissement de l'AEM	64
1.1.2.1. Principe	64
1.1.2.2. Numéro d'AEM	66
1.1.2.3. AEM initiale, complémentaire ou rectificative	66
1.1.2.4. Contrat de travail couvrant plusieurs mois	67
1.1.2.5. Cas particuliers	68
1.1.3. Numéro d'objet	68
1.1.3.1. Attribution du numéro d'objet	68
1.1.3.2. Composition du numéro d'objet	69
1.1.3.3. Pénalité en cas d'absence de numéro d'objet sur l'AEM	69
1.1.4. Modalités de délivrance des attestations	69
1.1.5. Cas particulier de la déclaration unique et simplifiée - Guso	70
1.2. INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS	70
1.2.1. Déclaration de situation mensuelle	70
1.2.2. Justificatifs	71
1.2.3. Vérifications préalables des justificatifs	72
1.2.4. Examen en vue d'une réadmission	72
1.2.4.1. Demande d'allocations	72
1.2.4.2. Rapprochement des données employeur – allocataire	73
2. RAPPROCHEMENT INTERNE DES FICHIERS	74
2.1. RAPPROCHEMENTS DES FICHIERS	74
2.1.1. Contrôles à partir du fichier allocataire	74
2.1.1.1. Attestation d'employeur mensuelle ou déclaration Guso non trouvée dans le fichier employeur	74
2.1.1.2. Informations enregistrées différentes	75
2.1.2. Contrôles à partir du fichier employeur	75
2.1.2.1. Rapprochement ADV-AEM	75
2.1.2.2. Rapprochement ADV-DSM et absence de déclaration sur la DSM	75
2.1.2.3. Activité déclarée sur la DSM n'ayant pas donné lieu à l'envoi de justificatif	76
3. RAPPROCHEMENTS EXTERNES	76

Fiche 2

Mise en œuvre des documents de fonctionnement et rapprochement des informations

1. DOCUMENTS DECLARATIFS

Il résulte des Annexes VIII et X que les activités exercées par les ressortissants de ces annexes doivent être déclarées, tant par les employeurs auprès du Centre de recouvrement géré par Pôle emploi que par les intermittents auprès de Pôle emploi.

A cet effet, il a été mis en place :

- une attestation d'employeur mensuelle (AEM), conforme au modèle arrêté par l'Unédic, à remplir par l'employeur ;
- une déclaration de situation mensuelle (DSM) à remplir par le salarié (ou par voie dématérialisée via Internet).

1.1. ATTESTATION D'EMPLOYEUR MENSUELLE - AEM

Conformément à l'article R. 5422-6 du code du travail et aux articles 62 des Annexes VIII et X, les employeurs doivent adresser à la fin de chaque mois au Centre de recouvrement géré par Pôle emploi, et au plus tard avec leur avis de versement (ADV) mensuel, les attestations mensuelles afférentes aux emplois exercés par chaque intermittent dans le mois considéré. Sur cette attestation mensuelle nominative figurent les éléments d'identification du salarié, la période d'emploi (contrat de travail), la durée de l'emploi (nombre d'heures ou nombre de cachets), la nature de l'emploi occupé et les rémunérations brutes versées au cours du mois au titre de cette période d'emploi.

Dans la pratique, cette obligation est remplie par l'envoi au Centre de recouvrement géré par Pôle emploi du premier exemplaire de l'AEM.

1.1.1. Fonction de l'AEM

L'AEM permet à l'employeur de satisfaire à l'obligation prévue aux articles R. 5422-6 du code du travail et aux articles 62 des Annexes VIII et X, par l'envoi du premier exemplaire de cette attestation dès son émission, et au plus tard avec son avis de versement (ADV), au Centre de recouvrement géré par Pôle emploi, ainsi qu'à son obligation visée à l'article R. 1234-9 du code du travail en remettant le deuxième exemplaire de cette attestation au salarié.

L'exemplaire remis au salarié par l'employeur doit être conservé par l'intermittent.

L'exemplaire de l'AEM, adressé au Centre de recouvrement géré par Pôle emploi par l'employeur, permet de calculer le montant exact des allocations dues au titre du mois considéré et d'enregistrer les périodes d'emploi déclarées par l'intermittent sur sa déclaration de situation mensuelle en vue d'une éventuelle réadmission.

Enfin, l'AEM permet :

- de déterminer exactement si l'activité en cause relève du champ d'application des Annexes VIII et X ;
- de s'assurer que toute période de travail déclarée par un employeur est prise en compte pour le paiement des allocations du salarié concerné et, réciproquement, que toute période de travail déclarée par un intermittent, bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou du fonds de professionnalisation et de solidarité, a donné lieu à déclaration par l'employeur et au paiement des contributions.

1.1.2. Modalités d'établissement de l'AEM

1.1.2.1. Principe

↳ Une AEM par salarié, par mois civil et par contrat de travail

L'attestation mensuelle doit être établie par l'employeur pour chaque prestation de travail, quelles que soient son intensité et sa durée, que le contrat de travail soit achevé au dernier jour du mois ou non.

L'AEM permet à l'employeur de déclarer nominativement, chaque mois, les périodes de contrat de travail effectuées par un intermittent au cours de ce mois. C'est donc une attestation d'employeur établie par salarié, par mois et par contrat de travail.

En conséquence, pour un même mois :

- soit l'employeur n'a conclu qu'un seul contrat de travail et il le mentionne comme tel sur l'AEM, que les jours effectivement travaillés soient ou non consécutifs, et il précise, suivant la nature de l'emploi occupé, le nombre d'heures de travail ou le nombre de cachets, le nombre de jours travaillés et la rémunération correspondante ;
- soit l'employeur a conclu, au cours de ce mois, plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs, et il doit remplir une AEM pour chaque contrat en précisant sur chacune le nombre d'heures ou de cachets, le nombre de jours travaillés et la rémunération correspondante.

↳ L'AEM doit être établie au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée au salarié

A réception de chaque avis de versement (ADV), le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi procède à un premier contrôle afin de s'assurer que le total de la masse salariale déclarée par l'employeur sur cet ADV correspond au montant des rémunérations mentionnées sur les AEM afférentes à ce même mois et reçues de l'employeur (point 2.1.2.1).

Exemple 1

Contrat du 29 au 31 mars, rémunération versée au cours du mois d'avril

L'AEM doit être complétée comme suit :

La rémunération doit être déclarée avec la masse salariale afférente au mois d'avril et donc sur une AEM d'avril. L'employeur n'émet qu'une seule AEM avec :

- à la rubrique 1 : indication du mois d'avril
- à la rubrique 4 : "prestation de travail" :
 - . date de début de contrat : 29 mars
 - . et date de fin de contrat : 31 mars
- à la rubrique "rémunérations versées au cours du mois" : les rémunérations afférentes à ce contrat de travail versées au cours du mois d'avril.

1.1.2.2. Numéro d'AEM

Chaque attestation mensuelle comporte les indications relatives au mois auquel elle se rapporte et un numéro à 10 caractères. Ce numéro permet de rattacher toutes les attestations mensuelles afférentes à un même contrat de travail.

Il s'agit d'un numéro séquentiel alphanumérique et pré-imprimé. Toute attestation mensuelle délivrée à l'employeur, quel que soit le mode de délivrance, comporte ce numéro.

Le premier caractère est une lettre qui permet d'identifier ce mode de délivrance :

- B : lorsqu'il s'agit d'une attestation automatisée ;
- I : lorsque l'attestation mensuelle est délivrée par Internet ;
- E : lorsqu'il s'agit d'une attestation ayant fait l'objet d'un agrément et que cette attestation est adressée par l'employeur par échange de données informatisé (EDI) au Centre de recouvrement de Pôle emploi Services ;
- F : pour les attestations d'employeur mensuelles - papier.

Les 9 autres caractères sont des chiffres constituant un numéro chronologique pour les AEM - papier.

Pour les AEM faisant l'objet d'un agrément, les 3 caractères suivant la lettre sont le numéro d'agrément et les 6 caractères suivants sont des chiffres constituant un numéro chronologique.

1.1.2.3. AEM initiale, complémentaire ou rectificative

Une attestation mensuelle peut être initiale, complémentaire ou rectificative (positive ou négative) : la case correspondante doit être impérativement cochée.

↳ AEM initiale

L'attestation initiale est la première AEM éditée pour un contrat de travail. C'est le numéro de cette AEM qui devra être reporté sur toute autre AEM éditée pour le même contrat (AEM complémentaire ou rectificative). Cette AEM mentionne obligatoirement la date d'embauche (date de début de contrat).

↳ AEM complémentaire

L'attestation complémentaire est la deuxième ou l'énième AEM éditée pour un contrat de travail couvrant plus d'un mois civil.

Toute AEM (initiale ou complémentaire) mentionne obligatoirement la date d'embauche (date de début du contrat de travail ainsi que la date de fin de contrat de travail si celle-ci est antérieure ou égale au dernier jour du mois de l'AEM (mois de paie). Cette date peut être antérieure au mois de paie (cas du contrat entièrement compris dans le mois M et payé en M+1)

La mention « *contrat en cours* » doit être cochée si la fin du contrat de travail est postérieure au dernier jour du mois de l'AEM.

Exemple 2

Contrat de travail du 15 avril au 15 mai :

- AEM initiale éditée fin avril ;
- AEM complémentaire éditée fin mai.

↳ AEM rectificative

L'attestation rectificative est une AEM éditée après la dernière AEM relative à un même contrat de travail, en vue de régulariser une paie. Cette rectification peut être positive (prestation supplémentaire) ou négative (prestation prévue et non effectuée).

En cas d'AEM rectificative, les dates de début et de fin du contrat concerné par la régularisation doivent être rappelées.

Exemple 3

Contrat de travail du 15 avril au 15 mai :

- AEM éditée fin juin pour rectifier la paie déclarée sur l'AEM de mai.

La régularisation d'un contrat qui a pris fin peut porter sur la rémunération, les heures ou les cachets ; selon la nature de l'attestation (AEM rectificative positive ou négative), la différence positive ou négative du nombre d'heures ou de cachets, de jours travaillés et/ou du salaire brut correspondant doit être mentionnée par l'employeur dans les rubriques ad hoc. Cette différence sera ajoutée (AEM rectificative positive) ou déduite (AEM rectificative négative) par le Centre de recouvrement de Pôle emploi Services.

1.1.2.4. Contrat de travail couvrant plusieurs mois

Lorsque la période d'emploi excède un mois civil, il appartient à l'employeur d'établir :

- l'attestation mensuelle afin de déclarer la période d'emploi en précisant la date de début du contrat de travail et que le contrat de travail est toujours en cours au dernier jour du mois ;
- et, chaque mois civil suivant, une attestation mensuelle complémentaire.

Pour toute attestation mensuelle complémentaire, l'employeur doit impérativement reporter sur l'attestation mensuelle le numéro de la première attestation (attestation initiale), soit celui de l'attestation du mois au cours duquel a débuté le contrat de travail.

1.1.2.5. Cas particuliers

Lorsque le contrat de travail se situe en fin de mois ou couvre 2 mois et que la rémunération est versée le mois suivant, l'AEM doit être établie en même temps que la paie.

Si aucune paie n'a été versée pour un contrat au cours d'un mois, l'AEM est établie le mois suivant (mois de la paie).

Exemple 4

Contrat en fin de mois, paie versée au mois M + 1

Exemple : Contrat de travail du 28 au 30 juin et paie versée en juillet

Une seule AEM est effectuée : AEM initiale établie en juillet (07).
Dates de début et de fin du contrat : 28 et 30 juin.

Exemple 5

Contrat couvrant 2 mois civils avec une seule paie

Exemple : Contrat de travail du 28 juin au 14 juillet et paie versée en juillet pour la totalité du contrat

Une seule AEM est effectuée : AEM initiale établie en juillet (07).
Dates de début et de fin du contrat : 28 juin et 14 juillet.

1.1.3. Numéro d'objet

Un numéro d'objet est attribué à l'employeur pour toute nouvelle activité (nouvelle production, nouveau spectacle, etc.) relevant des Annexes VIII ou X. Ce numéro doit être obligatoirement porté par l'employeur sur l'AEM et les bulletins de paie des artistes et techniciens concernés par cette activité, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail (*Annexes VIII et X, art. 56 § 3*).

1.1.3.1. Attribution du numéro d'objet

Il appartient à l'employeur, préalablement au démarrage d'un spectacle et à l'embauche des salariés intermittents, de demander un numéro d'objet auprès du Centre de recouvrement géré par Pôle emploi.

Une fois ce numéro attribué et notifié à l'employeur, tous les salariés embauchés dans le cadre de ce même spectacle ou production devront être gérés sous ce numéro d'objet.

Ce numéro est accordé par employeur et par spectacle au fur et à mesure des demandes.

1.1.3.2. Composition du numéro d'objet

Il s'agit d'un numéro composé de 12 caractères :

- 2 caractères pour l'année (année de la demande de numéro par l'employeur) ;
- 1 caractère pour la convention collective ;
- 1 caractère pour le type de spectacles, l'employeur devant choisir le type de spectacle sur une liste limitative, associée à la convention collective retenue, qui lui est proposée lors de sa demande ;
- les 6 caractères suivants forment un numéro séquentiel ;
- les 2 derniers caractères sont une clé de contrôle.

1.1.3.3. Pénalité en cas d'absence de numéro d'objet sur l'AEM

Le dernier alinéa de l'article 56 § 3 des Annexes VIII et X prévoit que :

« Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas un numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67. »

Il en résulte qu'à l'issue d'une période transitoire, l'AEM adressée par l'employeur au Centre de recouvrement de Pôle emploi Services doit comporter obligatoirement le numéro d'objet qui lui a été attribué.

L'absence de ce numéro sur les AEM établies à compter du 1^{er} avril 2008 entraîne une pénalité dont le montant est identique à celui de la pénalité prévue à l'article 67 du règlement général du 18 janvier 2006 en cas de défaut de production, dans les délais prescrits, de la déclaration de régularisation annuelle. Cette pénalité est fixée à 7,50 € par salarié et par mois, plafonnée à 750 € par mois de retard (RG. 18/01/2006, art. 67 ; Acc. d'appli. n° 24 du 18/01/2006).

L'absence de ce numéro sur les AEM ne peut faire obstacle à l'étude des droits des salariés, conformément à l'article L. 5422-7 du code du travail, lequel dispose :

« [...] le droit des travailleurs privés d'emploi est indépendant du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui [...]. »

Le Bureau de l'Unédic est périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet.

1.1.4. Modalités de délivrance des attestations

L'attestation mensuelle est mise à disposition des employeurs :

- soit sous forme de support papier que l'employeur commande auprès du Centre de recouvrement de Pôle emploi Services ; l'AEM est adressée par voie postale, sous forme de liasse, pré-identifiée aux coordonnées de l'employeur ;
- soit sous forme d'une autorisation d'émettre des attestations automatisées ; ces attestations automatisées sont soit éditées sur support papier par l'employeur pour être adressées par voie postale, soit transmises par échange de données informatisé (EDI) au Centre de recouvrement de Pôle emploi Services ;
- soit par internet.

Que ces attestations soient transmises par EDI ou par Internet, l'employeur doit éditer un exemplaire de l'attestation et la remettre au salarié intermittent (C. trav., art. R. 1234-9).

1.1.5. Cas particulier de la déclaration unique et simplifiée - Guso

En application des articles L. 7122-22 à L. 7122-28 du code du travail (*Circ. Unédic n° 04-03 du 15/01/2004 ; Dir. Unédic n° 19-04 du 05/08/2004*), les employeurs qui relèvent, à titre obligatoire, du champ d'application du Guso sont tenus de procéder aux déclarations liées à l'embauche et à l'emploi de salariés intermittents à l'aide d'une déclaration unique et simplifiée (communément dénommée formulaire Guso).

Cette déclaration est établie en quatre exemplaires :

- le premier exemplaire est adressé au Guso, il se substitue à l'AEM telle que prévue à l'article 62 des Annexes VIII et X et sert de justificatif de reprise d'activité de l'allocataire au sens des articles 32 des Annexes VIII et X ;
- le deuxième exemplaire est remis au salarié intermittent et vaut attestation d'employeur telle que prévue à l'article R. 1234-9 du code du travail et certificat d'emploi tel que prévu à l'article D. 7121-32 du code du travail ;
- le troisième exemplaire est remis par l'employeur au salarié qui le conserve. Cet exemplaire vaut contrat de travail pour l'application des dispositions visées aux articles L. 1242-12 et L. 1242-13, L. 3123-14, L. 3123-15, L. 3123-17, L. 3123-20 à L. 3123-21 et L. 3123-24 du code du travail ;
- le quatrième exemplaire est conservé par l'employeur.

Cette déclaration contient toutes les informations nécessaires à Pôle emploi pour recouvrer les contributions, effectuer le paiement des allocations de chômage et opérer le rapprochement des données.

Les déclarations Guso sont mises à disposition des employeurs sous forme de support papier que l'employeur commande auprès du Guso ou par Internet (www.guso.fr) ; ces déclarations, pré-identifiées aux coordonnées de l'employeur leur sont adressées par voie postale, sous forme de liasse.

1.2. INFORMATIONS NECESSAIRES A L'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS

L'ensemble des informations qui permettent de statuer sur un droit aux allocations est recueilli à partir de la déclaration de situation mensuelle (DSM), de la justification de l'activité par l'employeur au travers de l'attestation d'employeur mensuelle (AEM) ou de la déclaration unique et simplifiée Guso et de la demande d'allocations.

1.2.1. Déclaration de situation mensuelle

Les intermittents relevant des Annexes VIII et X sont tenus, comme les autres bénéficiaires de l'assurance chômage, d'actualiser chaque mois leur situation de demandeur d'emploi. A cet effet, ils doivent retourner une déclaration de situation mensuelle (DSM) qui prend en compte les spécificités des Annexes VIII et X.

L'intermittent peut également actualiser sa situation par voie dématérialisée via Internet, sur le site www.pole-emploi.fr.

La DSM permet à l'intermittent de déclarer tout événement survenu au cours du mois et, spécialement, toutes les activités exercées.

Pour chaque période d'emploi effectuée au cours du mois et pour chaque employeur, l'intermittent doit, notamment, préciser sur la DSM ou via Internet :

- la période du contrat de travail exercé au cours du mois considéré ;
- le nombre d'heures de travail, ou le nombre de cachets pour les artistes, ou le nombre de forfaits pour les réalisateurs ;
- la rémunération brute, après déduction des frais professionnels le cas échéant ;
- le nom de l'employeur.

L'intermittent doit déclarer sur sa DSM ou via Internet, la ou les période(s) de contrat de travail du mois considéré et non pas seulement les jours effectivement travaillés qui seront, en revanche, dénombrés sur l'AEM par l'employeur dans la rubrique "nombre de jours travaillés".

Exemple 6

Contrat de travail du 5 au 12 avril :

- Jours effectivement travaillés : 5, 6, 8 et 12
- Déclaration sur la DSM afférente au mois d'avril :
 - * période de travail : 5 au 12
 - * nombre de cachets : 4
 - * rémunérations : 800 €
 - * le nom de l'employeur : Dupont

L'information relative au nombre d'heures (Annexe VIII) ou au nombre de cachets (Annexe X) mentionnée sur la DSM ou via Internet, permet d'effectuer le paiement provisoire des allocations conformément à l'article 32 des Annexes VIII et X, dans l'attente de la réception par le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi de la déclaration de l'employeur (AEM ou déclaration Guso).

Lorsque l'intermittent déclare avoir exercé une activité mais que le nombre d'heures ou de cachets n'est pas précisé, le versement de l'allocation ne peut être effectué. Une demande de pièces complémentaires est adressée, invitant l'allocataire à apporter les précisions nécessaires afin qu'il puisse être procédé au paiement des allocations, au moins à titre provisoire, dans l'attente du justificatif si l'allocataire n'est pas encore en mesure de le fournir.

1.2.2. Justificatifs

Les activités déclarées sur la DSM ou via Internet par l'intermittent doivent être justifiées afin de :

- procéder au paiement mensuel des allocations à terme échu (*Annexes VIII et X, art. 32 ; Fiche 1, point 2.8.*) ;

- les prendre en considération ultérieurement pour la recherche des heures de travail exigées pour une nouvelle ouverture de droits (*Annexes VIII et X, art. 10 § 1- d ; Fiche 1, point 2.2.*)

L'exemplaire de l'AEM ou de la déclaration unique et simplifiée Guso, adressé par l'employeur au Centre de recouvrement géré par Pôle emploi ou au Guso, sert de justificatif permettant de payer les allocations dès lors que l'activité a été déclarée par l'intermittent sur sa DSM ou via Internet (*Fiche 1, point 2.8.*)

A défaut de réception de l'exemplaire de l'employeur, l'allocataire doit fournir le justificatif de sa reprise d'activité. Il s'agit :

- soit de l'exemplaire de l'attestation mensuelle, AEM, détenu par le salarié, dûment complété et signé par l'employeur ;
- soit de l'exemplaire de la déclaration unique et simplifiée Guso, détenu par le salarié, dûment complété et signé par l'employeur.

Chaque justificatif doit comporter :

- les données nécessaires au paiement mensuel des allocations, soit :
 - la période d'activité, le nombre d'heures ou de cachets ainsi que les rémunérations brutes, après déduction pour frais professionnels le cas échéant ;
- les données nécessaires à l'enrichissement du passé professionnel afin de permettre la prise en compte de cette période d'activité lors d'une réadmission, soit :
 - la période de travail, l'emploi occupé, la rémunération, le nombre d'heures ou de cachets, le nombre de jours travaillés, les coordonnées de l'employeur (raison sociale ou nom, identifiants et adresse), le motif de la fin du contrat de travail ou la mention « contrat de travail toujours en cours » au dernier jour du mois.

En l'absence de ces données, la période de travail considérée ne peut être prise en compte ni pour le paiement mensuel des allocations, ni pour une réadmission éventuelle.

1.2.3. Vérifications préalables des justificatifs

A réception d'une AEM ou d'une déclaration Guso adressée par un employeur, le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi ou le Guso doit vérifier que l'activité déclarée relève bien de l'une des activités visées par les Annexes VIII ou X.

Si l'activité exercée ne relève pas du champ d'application des Annexes VIII ou X, le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi adresse un courrier à l'employeur, pour l'informer que l'activité pour laquelle une AEM a été établie ne relève pas des Annexes VIII ou X (*point 2.2.1.*)

En parallèle, l'intermittent est informé du fait que cette activité ne relève pas du champ d'application des Annexes VIII ou X.

1.2.4. Examen en vue d'une réadmission

1.2.4.1. Demande d'allocations

Une demande d'allocations spécifique aux Annexes VIII et X a été instituée.

Cette demande spécifique est envoyée lorsque les conditions d'une réadmission sont remplies (Fiche 1, point 2.2.4.).

1.2.4.2. Rapprochement des données employeur - allocataire

A réception de la demande d'allocations afférente aux Annexes VIII et X, il est procédé à l'examen du dossier, afin de s'assurer que toutes les conditions relatives à une réadmission sont réunies.

Préalablement à la décision de réadmission :

- un rapprochement des données employeur et allocataire doit être effectué afin de s'assurer que toutes les périodes d'emploi déclarées par les employeurs ont été prises en compte pour les paiements mensuels des allocations et que toutes les périodes retenues pour le calcul de l'affiliation ont donné lieu à déclaration des employeurs et au versement des contributions ;
- ne doivent être retenues dans la période de référence que les activités salariées relevant du champ d'application des Annexes VIII et X.

Si l'activité exercée ne relève pas du champ d'application des Annexes VIII ou X, le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi doit en être informé.

A réception des justificatifs adressés par l'allocataire, la présence de l'employeur dans le fichier des employeurs doit être vérifiée selon les critères suivants : numéro d'affiliation, numéro SIRET, raison sociale. En l'absence de numéro SIRET, les recherches habituelles doivent être effectuées.

La non-identification d'un employeur entraîne le déclenchement d'une procédure de recherche et d'identification.

En tout état de cause, lors de l'examen en vue d'une nouvelle admission, Pôle emploi ne retient, pour le calcul de l'affiliation, que les activités qui ont été déclarées sur la DSM ou via Internet et justifiées par une attestation d'employeur, que celle-ci ait été remise :

- au Centre de recouvrement géré par Pôle emploi, par l'employeur en qualité d'attestation mensuelle nominative ;
- ou par le salarié intermittent en qualité de justificatif d'exercice d'une activité au cours du mois.

Toutefois, cette règle n'est opposée qu'aux intermittents qui maintiennent leur inscription comme demandeur d'emploi et qui actualisent leur situation mensuelle. Ainsi, les activités effectuées au cours d'un mois civil n'ayant pas donné lieu à actualisation sur la liste des demandeurs d'emploi, parce que l'intéressé a cessé d'être inscrit, sont prises en considération, lors de sa réinscription comme demandeur d'emploi.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement (Fiche 1, point 2.8.2.).

Cette absence d'attestation émanant de l'employeur ne peut faire obstacle à la liquidation du droit de l'intéressé, conformément à l'article L. 5422-7 du code du travail, lequel dispose :

« Les travailleurs privés d'emploi bénéficient de l'allocation d'assurance chômage indépendamment du respect par l'employeur des obligations qui pèsent sur lui [...]. »

2. RAPPROCHEMENT INTERNE DES FICHIERS

2.1. RAPPROCHEMENTS DES FICHIERS

Toute activité déclarée par un employeur à l'aide de l'attestation d'employeur mensuelle (AEM) ou de la déclaration Guso doit avoir été déclarée par l'intermittent sur sa déclaration de situation mensuelle (DSM).

Réciproquement, toute activité déclarée par un intermittent sur sa DSM ou via Internet, et attestée par la remise d'une AEM ou par une déclaration Guso doit avoir été déclarée par l'employeur lors du versement des contributions.

A cet effet, les fichiers employeurs et allocataires doivent comporter :

- les coordonnées exactes de l'employeur (raison sociale, adresse, numéro d'affiliation et numéro SIRET, dans la mesure où il existe) ;
- les coordonnées exactes de l'allocataire ;
- toutes les informations afférentes à la prestation de travail ayant donné lieu à l'établissement de l'AEM.

2.1.1. Contrôles à partir du fichier allocataire

Pour chaque justificatif fourni par un salarié intermittent, il y a lieu de vérifier que :

- les attestations mensuelles nominatives et les déclarations Guso ont été reçues par le Centre de recouvrement de Pôle emploi Services ou par le Guso ;
- que les informations saisies dans le fichier allocataires (nom, raison sociale, adresse de l'employeur, nature de l'activité exercée, coordonnées de l'allocataire, rémunérations, etc.) correspondent à celles indiquées sur l'AEM ou sur la déclaration Guso.

Ce contrôle permet de fiabiliser toutes les informations saisies préalablement à l'affiliation de l'employeur et, en l'absence de l'exemplaire de l'employeur, à l'envoi, par le Centre de recouvrement de Pôle emploi Services, d'un courrier à ce dernier.

Une attention particulière doit être portée à ces rapprochements et aux traitements des anomalies. En effet, lorsqu'il apparaît que les activités qui n'ont pas donné lieu à déclaration auprès du Centre de recouvrement géré par Pôle emploi ou du Guso sont régulièrement exercées par le même allocataire ou relèvent du même employeur, un contrôle auprès de l'allocataire et/ou de l'employeur doit être effectué.

2.1.1.1. Attestation d'employeur mensuelle ou déclaration Guso non trouvée dans le fichier employeur

A la suite de ces rapprochements, Pôle emploi met à jour son fichier et s'assure de son exhaustivité. A l'issue de ces contrôles et du traitement des anomalies, lorsqu'il apparaît que l'employeur n'est pas affilié, le Centre de recouvrement de Pôle emploi Services procède à l'affiliation et adresse un courrier à l'employeur l'invitant à régulariser sa situation et à adresser les AEM afférentes aux activités déclarées par l'allocataire.

Le cas échéant, le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi ou le Guso notifie le montant de la nouvelle majoration de retard (*Fiche 1, point 4.2.4.1*).

2.1.1.2. Informations enregistrées différentes

En cas de discordance entre les données enregistrées par le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi ou le Guso et celles fournies par le salarié intermittent, il convient de contacter ce dernier pour obtenir les informations nécessaires.

Les données issues de l'AEM, ou d'une déclaration Guso, adressée par l'employeur prévalent sur les données déclarées par un allocataire, à l'instar de toute attestation d'employeur de droit commun.

2.1.2. Contrôles à partir du fichier employeur

Pour toute attestation d'employeur mensuelle nominative et pour toute déclaration Guso reçue par le Centre de recouvrement géré par Pôle emploi ou par le Guso, l'institution doit s'assurer que le salarié concerné, s'il est demandeur d'emploi, a déclaré cette période d'emploi.

2.1.2.1. Rapprochement ADV-AEM

A réception des ADV, il appartient à Pôle emploi de s'assurer que toutes les AEM ont été adressées par l'employeur.

Ainsi, le montant de la masse salariale déclarée sur l'ADV doit être égal au total des rémunérations déclarées sur la ou les AEM jointes.

Dès lors que la masse salariale déclarée sur l'ADV est supérieure au total des rémunérations mentionnées sur les AEM, Pôle emploi procède à l'appel auprès de l'employeur de la ou des attestations manquantes, ainsi que de la majoration de retard prévue par l'article 62 des Annexes VIII et X. Le courrier doit préciser que l'employeur dispose d'un délai de 15 jours pour adresser la ou les AEM manquantes.

Lorsque la masse salariale déclarée par l'employeur sur l'ADV est inférieure au total des rémunérations mentionnées sur la ou les AEM jointes à cet ADV, c'est le total des rémunérations figurant sur les AEM qui est retenu.

En l'absence d'ADV retourné à la date d'exigibilité, Pôle emploi procède à l'appel de ce document dans les conditions de droit commun, soit par voie de mise en demeure et fixation provisionnelle des contributions.

2.1.2.2. Rapprochement ADV-DSM et absence de déclaration sur la DSM

Lorsqu'à l'issue des rapprochements, il s'avère que l'activité n'a pas été déclarée par l'allocataire sur sa DSM ou via Internet :

- n'entrent pas dans le paiement du mois concerné, les allocations journalières qui n'auraient pas dû être versées après application de la règle de décalage fixée à l'article 41 des Annexes VIII et X, celles-ci étant indues ;
- la période d'activité non déclarée ne peut pas être retenue comme période d'affiliation pour une éventuelle réadmission et la rémunération afférente à cette période d'activité ne peut être prise en compte dans le calcul du salaire de référence (*Annexes VIII et X, art. 10 § 1- e*).

2.1.2.3. Activité déclarée sur la DSM n'ayant pas donné lieu à l'envoi de justificatif

Lorsque le salarié ne peut pas obtenir l'attestation d'employeur soit, en l'espèce, l'AEM ou la déclaration Guso :

- l'employeur est invité par lettre recommandée avec avis de réception à fournir l'attestation en l'informant des sanctions encourues conformément aux articles R. 1234-9 à R. 1234-12, et R. 1238-7, R. 5429-1 et R. 5429-2 du code du travail ;
- l'intéressé est quant à lui invité à adresser les documents dont il dispose (contrat de travail, bulletin de paie, déclaration des services de l'inspection du travail ou autres pièces, etc.) qui, faute d'attestation d'employeur, permettent d'instruire le dossier.

En l'absence de réponse de l'employeur, un courrier doit lui être adressé, l'invitant à régulariser sa situation et l'informant qu'à défaut de régularisation ou d'observations recevables, la procédure de taxation d'office sera enclenchée.

3. RAPPROCHEMENTS EXTERNES

L'article L. 5427-4 du code du travail dispose que :

« Pour procéder à la vérification des droits des salariés au revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-2, les informations détenues par la caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles ainsi que par les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions peuvent être rapprochées de celles détenues par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. »

L'article L. 5427-5 du même code dispose que :

« La caisse de congés payés des professions de la production cinématographique et audiovisuelle et des spectacles, les institutions des régimes complémentaires de retraite de ces professions et les organismes de sécurité sociale se communiquent les informations nécessaires à la vérification des droits des salariés et des demandeurs d'emploi, et des obligations des employeurs. »

Ces articles permettent de rapprocher les données du fichier de Pôle emploi avec celles détenues par la caisse des Congés Spectacles (caisse de congés payés de la profession) et par AUDIENS (caisse de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO de la profession) afin de s'assurer que les employeurs déclarent à ces différents organismes les mêmes données relatives aux périodes d'emploi et aux rémunérations afférentes.

Le décret n° 2004-1332 du 6 décembre 2004 relatif au rapprochement d'informations, pris pour l'application des articles L. 5427-4 et L. 5427-5 du code du travail, précise les finalités de ces rapprochements, pour l'assurance chômage, la caisse de congés payés et les institutions de retraite complémentaire.

L'arrêté du 18 avril 2005 relatif au rapprochement d'informations fixe la liste des catégories d'informations nominatives échangées dans ce cadre.

Les rapprochements entre les données détenues d'une part par le régime d'assurance chômage et d'autre part par les caisses de retraite complémentaire (AUDIENS) et la caisse de congés payés professionnelle (Congés Spectacles) sont organisés périodiquement.

Lorsqu'il résulte de ces rapprochements que des périodes d'activité n'ont pas été déclarées :

- par un employeur : le Centre de recouvrement national procède à l'appel et au recouvrement des contributions dues ainsi que des majorations de retard pour non-paiement d'une part (*C. trav., art. L. 5427-1 ; C. sec. soc., art. R. 243-18*) et pour non-déclaration d'autre part (*Annexes VIII et X, art. 62*) ;
- par l'allocataire : toutes les conséquences sur les droits de ces derniers aux allocations doivent en être tirées (*Fiche 1, point 2.8.3*).

Pièce jointe 2
Attestation d'employeur mensuelle (AEM)

- RAPPEL DES OBLIGATIONS DU SALARIE -

- ✓ Déclarer sur ma déclaration de situation mensuelle (DSM) toutes mes activités professionnelles, qu'elles soient salariées ou non.
- ✓ Signaler à Pôle emploi tout changement de ma situation (maladie, accident, invalidité, maternité ...).
- ✓ Conserver l'attestation mensuelle remise par mon employeur.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, je serai passible des sanctions prévues aux articles L. 5429-1, L. 5426-5 à L. 5426-9 du code du travail et aux articles 10 § 1^{er} e) des annexes VIII et X, ainsi que 34 § 1^{er} et § 2 du règlement annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'assurance chômage.

Article L. 5429-1 du code du travail

Sous réserve de la constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au présent livre, y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3, est puni d'une amende de 4 000 euros. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement les allocations et la prime susmentionnées est puni de la même peine .

Article L. 5426-5 du code du travail

Sans préjudice des actions en récupération des allocations indûment versées et des poursuites pénales, l'inexactitude ou le caractère incomplet, lorsqu'ils sont délibérés, des déclarations faites pour le bénéfice des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi, et de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant ce bénéfice, ayant abouti à des versements indus, peuvent être sanctionnés par une pénalité prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de la pénalité ne peut excéder 3 000 euros.

Article 34 du règlement de l'assurance chômage

§ 1^{er} - Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides au reclassement doivent les rembourser à l'institution compétente, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

§ 2 - L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

Article 10 § 1^{er} e) des annexes VIII et X au règlement de l'assurance chômage

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.

Article 32, alinéas 1 et 3 des annexes VIII et X

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement.

Article 41 des annexes VIII et X

En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour (annexe VIII) ou de 10 heures par jour (annexe X), le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4 (techniciens) ou 1,3 (artistes).

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'étude de vos droits au titre de l'assurance chômage. Elles sont mises à disposition dans le dossier dématérialisé vous concernant, dénommé DUDE.

Elles sont communiquées à d'autres organismes de protection sociale ou concourant à votre reclassement et peuvent être rapprochées de celles détenues par Audiens et la caisse Congés Spectacles.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de Pôle emploi services/cinéma spectacle conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à la collecte de ces données.

L'attestation mensuelle doit être établie, chaque mois, par tous les employeurs ayant occupé des salariés engagés sous contrat à durée déterminée, relevant des annexes VIII et X au règlement de l'assurance chômage, quelles que soient la durée et l'intensité du contrat de travail.

Le mois de l'attestation correspond au mois de versement de la rémunération. L'attestation est établie par l'employeur au titre du mois au cours duquel la rémunération est versée.

ATTESTATION MENSUELLE - NUMERO D'ATTESTATION

Cette attestation est mensuelle ; elle doit être remplie pour toute période d'activité effectuée au cours d'un mois par un intermittent, y compris lorsque le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois.

Cette attestation comporte un numéro pré-attribué.

Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, mentionnez-le en cochant la case "contrat en cours", à la rubrique "prestation de travail".

Le mois suivant, établissez une nouvelle attestation mensuelle en rappelant, en haut de celle-ci, le numéro de l'attestation initiale (premier mois du contrat de travail).

Indiquez s'il s'agit d'une attestation :

- initiale, première attestation pour ce salarié et ce contrat,
- complémentaire, à partir de la 2^{ème} attestation pour un même salarié et un même contrat.

En cas de régularisation portant sur un contrat de travail achevé, précisez s'il s'agit d'une attestation :

- rectificative positive (heures ou cachets en plus et/ou rémunérations en plus),
- rectificative négative (heures ou cachets en moins et/ou rémunérations venant en déduction de celles déjà déclarées au titre du même contrat de travail).

Dans ces deux situations (complémentaire ou rectificative) rappelez impérativement le numéro de l'attestation initiale.

Pôle emploi compétent

En cas d'embauche d'un salarié intermittent de la production, du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion ou du spectacle, vous devez vous affilier, pour ces catégories de personnel, auprès de **Pôle emploi services/Cinéma Spectacles au 3995**, composez le département 99 (0,15 € TTC la minute) et cela même si vous êtes affilié auprès de l'Urssaf ou de la CMSA pour les autres catégories de personnel.

Le centre de recouvrement vous communiquera un numéro d'affiliation spécifique que vous devez reporter, chaque fois que vous remplirez une attestation mensuelle.

Les rubriques suivantes doivent être exclusivement remplies par l'employeur ou son représentant, qui engage sa responsabilité quant à l'exactitude des renseignements fournis, chaque attestation mensuelle devant comporter le nom, prénom et qualité du signataire, la date, le lieu et la signature de l'employeur :

I/ Rubrique employeur

Toutes les zones doivent être obligatoirement renseignées.

2/ Rubrique prestation de travail

- ✓ Remplir précisément : l'emploi occupé, le régime de retraite complémentaire, le motif de cessation du contrat, la date de début et de fin du contrat. Si le contrat de travail n'est pas achevé au dernier jour du mois, veuillez le préciser.
- ✓ Mentionner les heures travaillées pour les ouvriers et techniciens.

✓ Les artistes ou les réalisateurs peuvent être rémunérés en fonction :
- soit des heures de travail, dans ce cas, indiquez le nombre d'heures travaillées,
- soit sur la base de cachets (ou forfaits pour les réalisateurs), dans ce cas, indiquez le nombre de cachets (ou forfaits). Les périodes de travail déclarées sous la forme de cachets (ou forfaits) sont prises en compte à raison de 8 heures par cachet, lorsque ces cachets couvrent une période d'emploi (de contrat de travail) d'au moins 5 jours continus chez le même employeur (cachets "groupés"). Dans les autres hypothèses, les cachets sont dits "isolés" et chaque cachet isolé équivaut à 12 heures de travail (article 3 de l'annexe X).

Si les heures de répétition font l'objet d'une rémunération distincte du cachet, veuillez mentionner le nombre d'heures de répétition.

Dans tous les cas, indiquez le nombre de jours effectivement travaillés au cours de la période.

Numéro d'objet

Préalablement à l'embauche d'un salarié, l'employeur doit demander un numéro d'objet. Ce numéro est attribué par spectacle et doit être reporté par l'employeur, sur l'attestation mensuelle (article 56 § 3 des annexes VIII et X). Pour l'obtention du numéro d'objet, l'employeur doit se connecter au site internet www.pole-emploi.fr

3/ Rubrique rémunérations versées au cours du mois

- ✓ Salaires bruts : Indiquez le salaire brut d'abord sans procéder à la déduction pour frais professionnels éventuellement applicables, puis après déduction.
- ✓ Autres rémunérations : indiquez les rémunérations brutes, autres que les salaires, assujetties aux contributions d'assurance chômage (indemnités de rupture anticipée de CDD, droits de rediffusion dans le cadre de prestations de doublage ...).

ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE ET AU REGIME DE GARANTIE DES CREANCES DES SALARIES (AGS)

- ✓ Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.
L'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

- ✓ Artistes du spectacle

L'assiette des contributions est, en principe, la même que celle des cotisations de sécurité sociale. Toutefois, lorsque cette dernière est forfaitaire, il y est dérogé pour retenir une assiette constituée par les rémunérations réelles entrant dans l'assiette générale de la sécurité sociale.

Dans tous les cas, sont exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus,
- la tranche des rémunérations dépassant quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

PLAFOND ET REGULARISATION

Chaque employeur doit contribuer, dans la limite de quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, sur le montant des rémunérations qu'il a personnellement versées.

TAUX DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

Veuillez indiquer le taux en vigueur.

DATE D'ENVOI DE L'ATTESTATION DEFAUT D'ENVOI DE L'ATTESTATION MENSUELLE

Le non-envoi de cette attestation mensuelle, lors du versement mensuel des contributions, entraîne l'application d'une nouvelle majoration de retard calculée sur la base du montant des contributions afférentes à cette attestation, à raison de :

- 10 % pour les 3 premiers mois de retard, calculés de date à date,
- 2 % par trimestre de retard, à compter du terme de cette période de trois mois (article 62 des annexes VIII et X).

MAJORATIONS DE RETARD

Les contributions et cotisations non réglées à la date limite d'exigibilité sont passibles de majorations de retard dans les mêmes conditions que pour les cotisations de sécurité sociale (article L.5422-16 du code du travail) :

- 5 % du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité (10 % en cas d'infraction relative au travail dissimulé),
- s'ajoute à ces 5 % une majoration complémentaire de 0,4 % par mois ou fraction de mois à compter de la date d'exigibilité (soit 4,80% par an)(article R.243-18 du code de la sécurité sociale)

MISE EN DEMEURE

Elle est envoyée en cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance et préalablement à toute poursuite (articles L.244-2 et R.244-1 du code de la sécurité sociale).

SANCTIONS PENALES

Application des articles R. 5429-1 et R. 5429-2 du code du travail en cas, notamment, de rétention de la part salariale.

MENTIONS CNIL

Les informations recueillies dans ce document sont destinées à l'instruction des demandes d'allocations de chômage et au paiement des allocations d'aide au retour à l'emploi. Elles peuvent faire l'objet d'une communication aux autres organismes de protection sociale et être rapprochées de celles détenues par Audiens et la caisse des Congés Spectacles. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez, auprès du Directeur de Pôle emploi services, d'un droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel qui vous concernent. Le droit d'opposition ne s'applique pas au traitement informatisé de ces données.

Pièce jointe 3

**Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément notamment
des Annexes VIII et X au règlement général annexé
à la convention du 6 mai 2011
relative à l'indemnisation du chômage**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

NOR : ETS1115737A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 6 mai 2011 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 27 mai 2011 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 27 mai 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions des accords relatifs aux annexes I à XII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

ANNEXE I

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

VRP, journalistes, personnels navigants de l'aviation civile, assistants maternels et assistants familiaux, bûcherons-tâcherons, agents rémunérés à la commission

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux salariés qui, du fait de leurs conditions d'emploi, de la nature de leur activité, reçoivent des rémunérations variables, et qui ne relèvent pas d'une des autres annexes au règlement général.

Il en est ainsi :

- des voyageurs représentants placiers titulaires de la carte d'identité professionnelle visés aux articles L. 7311-3 à L. 7313-18 du code du travail ; sont assimilés à cette catégorie les travailleurs privés d'emploi auxquels des droits sont ouverts au titre des fonctions qui étaient accomplies en fait dans les conditions prévues aux articles précités et qui donnaient lieu à des rémunérations essentiellement constituées par des commissions ;
- des journalistes et personnels assimilés, titulaires de la carte d'identité professionnelle visée par l'article L. 7111-6 du code du travail et liés par contrat de travail à une ou plusieurs entreprises de presse ;
- des personnels navigants de l'aviation civile définis par les articles L. 421-1 et suivants du code de l'aviation civile ;

- des assistants maternels et assistants familiaux visés aux articles L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, employés par des personnes morales de droit privé ;
- des bûcherons-tâcherons ;
- des démarcheurs-vérificateurs-négociateurs-chefs de service et plus généralement agents rémunérés à la commission, visés par la convention collective nationale du personnel des administrateurs de biens, sociétés immobilières et agents immobiliers du 9 septembre 1988 étendue par arrêté du 24 février 1989, mise à jour par avenant n° 26 du 22 mars 2004, étendue par arrêté du 13 avril 2005.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'affiliation dans la limite des deux tiers du nombre de jours d'affiliation dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 (e) est modifié comme suit :

« e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours. »

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

« § 1. Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 14, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions qui ont été effectivement perçues au cours des 12 mois civils précédant la fin du contrat de travail en cas de préavis effectué ou précédant le 1^{er} jour de délai-congé en cas de préavis non effectué, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Dans ce dernier cas, sur demande de l'intéressé, la période retenue pour le calcul du salaire de référence peut correspondre aux 12 mois civils qui précèdent la fin du contrat de travail (1).

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 43 et compris dans la période de référence.

(1) Toutes les fois que ce dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence. »

Article 14

Les paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 14 sont modifiés comme suit :

« § 1. Seules sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période.

§ 2. Sont exclues : les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, les indemnités de clientèle, les subventions et remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété du logement et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement ou l'indemnité de départ ou l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail. »

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par le nombre de jours d'appartenance au régime dans le cadre de la présente annexe, dans la limite de 365 jours.

Les jours pendant lesquels le travailleur n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du paragraphe précédent sont déduits des jours d'appartenance. »

Article 16

L'article 16 est supprimé.

ANNEXE II

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Personnels navigants de la marine marchande, marins pêcheurs

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux personnels navigants de la marine marchande :

- des entreprises de transports maritimes ;
- des entreprises de travaux maritimes ;
- des autres entreprises possédant, pour effectuer ces transports ou ces travaux, une flotte privée, dans les conditions définies au chapitre I^{er}.

Elles sont également applicables aux marins pêcheurs liés à un armateur pour servir à bord d'un navire en vertu d'un contrat d'engagement maritime et qui relèvent de la section salariée (section I) de la caisse maritime d'allocations familiales, c'est-à-dire :

- rémunérés au salaire minimum garanti ; ou
- rémunérés à la part et qui ont navigué :

« 1. Sur un bateau d'une longueur hors tout de plus de 25 mètres, quel que soit le tonnage, si le certificat de jauge brute a été délivré après le 31 décembre 1985 ;

2. Sur un bateau de 50 tonneaux ou plus, quelle que soit la longueur, si le certificat de jauge brute a été délivré avant le 1^{er} janvier 1986 »,

dans les conditions définies au chapitre 2.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

CHAPITRE I^{er}

Personnels navigants de la marine marchande

Article 1^{er}

Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Les personnels navigants, dont le contrat d'engagement maritime (1) a pris fin, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils remplissent, chez un ou plusieurs armateurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, des conditions d'activité dénommées périodes d'affiliation, ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi, de recherche d'emploi.

(1) Pour l'application des articles modifiés du règlement général, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles non modifiés du règlement général. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les personnels navigants privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies chez un ou plusieurs armateurs entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif ou 840 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la date à laquelle ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise s'effectue dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 7 heures de travail par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 7 heures de formation pour un jour, à des jours d'embarquement administratif dans la limite des deux tiers du nombre d'heures ou de jours d'embarquement administratif dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif ou pour 21 heures de travail.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les personnels navigants justifiant d'une période d'affiliation comme prévue à l'article 3 du chapitre 1^{er} de la présente annexe doivent :

a) Etre inscrits comme demandeurs d'emploi dans les conditions prévues à l'ancien article R. 742-38 du code du travail maintenu en vigueur par l'article 10 du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

b), c), d) Sans changement par rapport au règlement général ;

e) N'avoir pas interrompu volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, le dernier contrat d'engagement maritime ou un contrat d'engagement maritime antérieur, dès lors que, depuis ce départ volontaire, il ne peut être justifié de l'accomplissement d'au moins 91 jours d'embarquement administratif ou d'au moins 630 heures de travail ;

f) Sans changement par rapport au règlement général. »

Article 6

L'article 6 est modifié comme suit :

Premier alinéa, sans changement par rapport au règlement général.

Deuxième alinéa, sans changement par rapport au règlement général.

« Le point de départ du délai de 42 jours est le dernier jour d'embarquement administratif. »

Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

« § 1. La prise en charge est reportée au plus tôt le lendemain du jour où ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1 est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation du contrat d'engagement maritime ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique comprend un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat d'engagement maritime, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence.

La durée de ce différé spécifique est limitée à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 3. En cas de prise en charge consécutive à la fin d'un contrat d'engagement maritime d'une durée inférieure à 91 jours, le délai visé au paragraphe 2 est déterminé dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 23

Le premier alinéa de l'article 23 est modifié comme suit :

« Le différé déterminé en application de l'article 21, paragraphe 2, court à compter du lendemain de la fin du contrat d'engagement maritime. »

Article 43

Le premier alinéa de l'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des personnels navigants sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

CHAPITRE II

Marins pêcheurs

Article 1^{er}

Le paragraphe 1 de l'article 1^{er} est modifié comme suit :

« Les marins pêcheurs, dont le contrat d'engagement maritime (2) a pris fin, ont droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, s'ils justifient, au titre de jours d'embarquement administratif (3), des conditions d'activité dénommées période d'affiliation ainsi que des conditions d'âge, d'aptitude physique, de chômage, d'inscription comme demandeur d'emploi et de recherche d'emploi.

(2) Pour l'application des articles modifiés du règlement général, le contrat d'engagement maritime remplace le contrat de travail ; il en est de même pour les articles du règlement général non modifiés.

(3) Par « jour d'embarquement administratif », il faut entendre « jour d'inscription sur un rôle d'équipage ».

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les marins pêcheurs privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des jours d'embarquement administratif accomplis dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus, à la date de la fin de leur contrat d'engagement maritime, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours d'embarquement administratif au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat d'engagement maritime.

Les périodes de suspension du contrat d'engagement maritime sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours d'embarquement administratif à raison de 5 heures de formation pour un jour, dans la limite des deux tiers du nombre de jours d'embarquement administratif dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'embarquement administratif.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les marins pêcheurs justifiant d'une période d'affiliation comme prévue à l'article 3 du présent chapitre de la présente annexe doivent en outre :

a), b), c) et d) Sans changement par rapport au règlement général ;

- e) N'avoir pas interrompu volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, le dernier contrat d'engagement maritime ou un contrat d'engagement maritime antérieur, dès lors que, depuis ce départ volontaire, il ne peut être justifié de l'accomplissement d'au moins 91 jours d'embarquement administratif ;
- f) Sans changement par rapport au règlement général. »

Article 6

L'article 6 est modifié comme suit :

Premier alinéa, sans changement par rapport au règlement général.

Deuxième alinéa, sans changement par rapport au règlement général.

« Le point de départ du délai de 42 jours est le dernier jour d'embarquement administratif. »

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

« Le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi à partir du salaire forfaitaire journalier servant de base aux cotisations perçues au profit de l'Établissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'intéressé lorsqu'a pris fin le contrat d'engagement retenu pour l'ouverture des droits. »

Article 14

Les paragraphes 1 à 4 de l'article 14 sont supprimés.

Article 16

L'article 16 est supprimé.

Article 17

Le premier alinéa de l'article 17 est modifié comme suit :

« Les allocations journalières déterminées en application de l'article 15 du présent chapitre sont limitées à 75 % du salaire journalier forfaitaire visé à l'article 13 du présent chapitre. »

Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

« § 1. La prise en charge est reportée au plus tôt au lendemain du jour où ont pris fin les obligations de l'armateur découlant du contrat d'engagement maritime.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 2. Le délai visé au paragraphe 1 est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation du contrat d'engagement maritime ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique comprend un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat d'engagement maritime, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence.

La durée de ce différé spécifique est limitée à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat d'engagement maritime ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

§ 3. En cas de prise en charge consécutive à la fin d'un contrat d'engagement maritime d'une durée inférieure à 91 jours, le délai visé au paragraphe 2 est déterminé dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 23

Le premier alinéa de l'article 23 est modifié comme suit :

« Le différé déterminé en application de l'article 21, paragraphe 2, du présent chapitre court à compter du lendemain de la fin du contrat d'engagement maritime. »

Article 43

L'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des marins pêcheurs sont assises sur le salaire forfaitaire servant de base aux cotisations sociales perçues au profit de l'Établissement national des invalides de la marine et correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'intéressé. »

ANNEXE III

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION
DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE*Ouvriers dockers*

Les dispositions de la présente annexe sont applicables aux ouvriers dockers professionnels intermittents visés à l'article L. 511-2 (III) du code des ports maritimes.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les ouvriers dockers privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des vacances effectuées pour le compte d'une ou de plusieurs entreprises de manutention portuaire ou de leurs groupements.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de la vacation, la période d'affiliation doit être au moins égale à 174 vacances au cours des 28 mois qui précèdent la date de la perte de la carte professionnelle.

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de la vacation, la période d'affiliation doit être au moins égale à 174 vacances au cours des 36 mois qui précèdent la date de la perte de la carte professionnelle.

Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise s'effectue dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 2 vacances par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont comptées à raison de 2 vacances pour 5 heures de formation, dans la limite des deux tiers du nombre de vacances dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 (*e*) est modifié comme suit :

« *e* N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle. »

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 11

Le paragraphe 2 de l'article 11 est supprimé.

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

« § 1. Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 14, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions à la charge de l'employeur au cours des 12 mois civils précédant la perte de la carte, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 43 et compris dans la période de référence. »

Article 14

Les paragraphes 1 et 4 de l'article 14 sont modifiés comme suit :

« § 1. Seules sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période, et les indemnités versées au cours de ladite période par les caisses de congés payés des personnels des entreprises de manutention des ports ou les services auxiliaires de ces caisses. »

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par la différence entre 365 et le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :

- a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
- a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
- a été en situation de chômage ;
- a reçu une indemnité de garantie de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers ou, en l'absence de droit à cette indemnité, a été pointé par le bureau central de la main-d'œuvre du port pour une vacation chômée ; l'indemnité de garantie, comme la vacation, est prise en compte pour un demi-jour ;
- a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, premier et deuxième alinéa, du code du service national ;
- a été en grève et comme tel non payé, situation attestée par le bureau central de la main-d'œuvre du port. »

Article 16

L'article 16 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Les contributions journalières des ouvriers dockers, correspondant à 2 vacations, sont calculées sur la base de 80 % du 1/312 du plafond annuel de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus ;
- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visées à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 47

Le dernier alinéa de l'article 47 est supprimé.

A N N E X E I V

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Salariés intermittents, salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent :

- aux salariés dont les activités professionnelles s'exercent, en raison de la nature même de ces activités, d'une manière discontinue ;
- aux salariés qui effectuent, chez un employeur, quel qu'il soit, une ou plusieurs missions de durée limitée qui leur ont été confiées par une entreprise de travail temporaire, dès lors qu'ils sont liés par un contrat de travail exclusivement à cette dernière entreprise.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés visés par la présente annexe, dont la cessation du contrat de travail résulte :

- de l'arrivée du terme du contrat ;
- de la rupture anticipée du contrat à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi exprimées en heures de travail accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

La période d'affiliation est la suivante :

- pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail ;
- pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de fin de contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail.

Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise s'effectue dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des deux tiers du nombre d'heures de travail dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence affiliation.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 (*e*) est modifié comme suit :

« *e* N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 11

Le paragraphe 2 de l'article 11 est supprimé.

Article 14

Le paragraphe 4 de l'article 14 est modifié comme suit :

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par la différence entre 365 jours, et :

- le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :
 - a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture d'une période d'indemnisation précédente ;
 - a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
 - a été en situation de chômage ;
 - a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail ou a accompli des obligations contractées à l'occasion du service national en application de l'article L. 111-2, premier et deuxième alinéa, du code du service national ;
 - a perçu des indemnités d'intempéries au titre de l'article L. 5424-14 du code du travail ;
- ainsi que le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés acquis, et déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence.

Le diviseur du salaire de référence résultant des dispositions ci-dessus ne peut être inférieur à un diviseur minimal.

Ce diviseur minimal est égal au nombre obtenu en divisant par 10 les heures de travail accomplies au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence. »

Article 16

L'article 16 est supprimé.

Article 21

L'article 21 est modifié comme suit :

« § 1. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au nombre de jours qui résulte du quotient du montant des indemnités compensatrices de congés payés versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 91 jours précédant la dernière fin de contrat de travail, par le salaire journalier de référence visé à l'article 14, paragraphe 4. Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées. »

§ 2. Sans changement par rapport au règlement général.

§ 3. Ce paragraphe est supprimé.

Article 27

Il est inséré un quatrième alinéa à l'article 27 ainsi rédigé :

« Les entreprises de travail temporaire sont tenues de fournir à l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail les informations contenues sur les relevés mensuels de contrats prévus à l'article L. 1251-46 et L. 1251-48 du code du travail, accompagnées des mentions complémentaires nécessaires à l'examen des droits aux allocations des intérimaires. »

Article 28

Le paragraphe 1 est modifié comme suit :

« § 1. Le salarié privé d'emploi relevant de la présente annexe et qui reprend ou conserve une activité occasionnelle ou réduite peut continuer à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans les conditions définies à l'article 30, alinéas 2, 3 et 4. »

Article 29

L'article 29 est supprimé.

Article 30

L'article 30, premier alinéa, est supprimé.

Article 31

L'article 31 est supprimé.

ANNEXE V

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Travailleurs à domicile

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux travailleurs à domicile visés à l'article L. 7412-1 du code du travail et justifiant de leur affiliation à la sécurité sociale.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures de travail au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 610 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise s'effectue dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des deux tiers du nombre d'heures dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 15 heures de travail.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail. »

Article 4

L'article 4 (*e*) est modifié comme suit :

« *e*) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

Article 14

Le paragraphe 4 de l'article 14 est modifié comme suit :

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus, par la différence entre 365 et :

- le nombre de jours durant lesquels, au cours des 12 mois pris en considération pour la détermination dudit salaire, l'intéressé :
 - a participé au régime d'assurance chômage au titre de fonctions déjà prises en compte pour l'ouverture de périodes d'indemnisation précédentes ;
 - a été pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;
 - a été en situation de chômage ;
 - a effectué un stage de formation professionnelle visé aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail ou accompli des obligations contractées à l'occasion du service national en application de l'article L. 111-2, premier et deuxième alinéa, du code du service national ;
- ainsi que le nombre de jours correspondant à la durée des droits à congés acquis, et déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période retenue pour le calcul du salaire de référence. »

Article 16

L'article 16 est supprimé.

Article 21

Le paragraphe 1 de l'article 21 est modifié comme suit :

« § 1. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au chiffre entier obtenu en divisant :

- les majorations des rémunérations versées par le dernier employeur pour satisfaire à ses obligations en matière de congés payés ;
- par le salaire journalier moyen de référence obtenu en application de l'article 14, paragraphe 4, de la présente annexe. Les allocations journalières sont attribuées sous réserve du différé fixé à l'alinéa ci-dessus, à partir du jour où les bénéficiaires remplissent les conditions d'ouverture des droits, et au plus tôt le lendemain de leur fin de contrat de travail.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées. »

ANNEXE VI

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION
DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**Salariés relevant d'un employeur
dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France (1)**

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux employeurs dont l'entreprise ne comporte pas d'établissement en France et qui doivent remplir les obligations relatives aux déclarations et versement des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles ils sont tenus au titre de l'emploi d'un salarié en France.

Pour remplir ses obligations, l'employeur peut désigner un représentant résidant en France qui est personnellement responsable des déclarations et du versement des sommes dues en application de la présente annexe.

Pour son application aux employeurs et aux représentants visés ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ainsi que ses annexes sont modifiés comme suit :

Article 41

L'article 41 est modifié comme suit :

« L'employeur est tenu de s'affilier au régime d'assurance chômage auprès de l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail selon les modalités prévues à l'article R. 5422-5 du même code. »

Les paragraphes 2 et paragraphe 3 sont supprimés.

Articles 50 à 53

Les articles 50 à 53 sont supprimés.

(1) Pour l'application de la présente annexe sont visés par le mot France : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ANNEXE VII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION
DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**Salariés handicapés des entreprises adaptées
et centres de distribution de travail à domicile**

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux travailleurs handicapés occupant un emploi dans une entreprise adaptée ou un centre de distribution de travail à domicile en application des articles L. 5213-13, L. 5213-18 et L. 5213-19 du code du travail et cessant leur activité sans rupture du contrat de travail.

Pour son application aux salariés définis ci-dessus, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

Article 6

L'article 6 est modifié comme suit :

« Dans les cas de réduction ou de cessation temporaire d'activité d'une entreprise adaptée ou d'un centre de distribution de travail à domicile, l'instance paritaire régionale visée à l'article 40 du règlement général peut prononcer une décision d'admission au bénéfice des allocations pour les travailleurs handicapés en chômage total de ce fait, sans que leur contrat de travail ait été rompu. »

ANNEXE VIII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION
DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu le livre IV de la cinquième partie du code du travail, et notamment les articles L. 5422-6, L. 5423-4 et L. 5424-20 pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leur parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention est modifié comme suit :

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 1^{er} un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« § 4. Les bénéficiaires de la présente annexe sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-1 à L. 5424-5 du code du travail et dans les domaines d'activité définis dans la liste jointe en annexe, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée pour une fonction définie dans la liste précitée (1).

(1) Cette liste fera l'objet par avenant des adaptations nécessaires au vu des résultats des négociations engagées dans les professions relevant du champ de la présente annexe. »

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

« Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat résulte :

- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;
- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« § 1. Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 304 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'application de l'article 10, paragraphe 1. Le nombre d'heures pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise s'effectue dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Pour la justification des 507 heures (2), seul le temps de travail exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe X est retenu, sous réserve de l'article 7.

(2) Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 8 heures par cachet ou forfait groupé ou 12 heures par cachet ou forfait isolé.

§ 2. Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail.

§ 3. Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée, les périodes :

- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;
- d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4. Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au paragraphe 1 ou à l'article 10, paragraphe 1. »

Article 4

L'article 4, alinéas *c*, *e* et *g*, est modifié comme suit :

« *c*) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 1^o de l'article L. 5421-4 du code du travail. Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir

justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail. »

« e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

g) Cet alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 5 est modifié comme suit :

« En cas de fin de contrat de travail pour fermeture définitive d'un établissement ou pour interruption du tournage d'un film par l'entreprise, la durée non exécutée du contrat de travail de l'intéressé est prise en compte comme durée de travail effective pour l'appréciation de la condition d'affiliation visée aux articles 3 et 10, paragraphe 1, sans que cette prise en compte puisse dépasser la date d'effet d'un nouveau contrat de travail. »

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des deux tiers du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10, paragraphe 1 ».

Article 10

L'article 10, paragraphes 1, 2 (b) et 3, est modifié comme suit :

« § 1 a) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe X et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 50 heures par période de 30 jours au-delà du 304^e jour précédant la fin du contrat de travail.

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 304^e jour est ramené de 50 heures à 48 heures.

La recherche de l'affiliation (3) s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

(3) Pour les réalisateurs visés dans la liste jointe en annexe lorsque le bulletin de salaire comporte une rémunération au cachet ou au forfait, les cachets ou les forfaits journaliers sont retenus à raison de 8 heures par cachet ou forfait groupé ou 12 heures par cachet ou forfait isolé.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation qui lui a été accordée n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.

d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur, en application des articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62. »

« § 2 b) il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail. »

§ 3. Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est supprimé.

Article 12

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« § 1. La durée d'indemnisation est de 243 jours.

Paragraphe 2. Par exception au paragraphe 1 ci-dessus, les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33, paragraphe 2 (a), du règlement général, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe X, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par l'accord d'application n° 18 du 18 janvier 2006 ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, sont soumis à l'instance paritaire régionale compétente, les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission. »

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Article 17

L'article 17, paragraphe 2, est supprimé.

Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« § 1. Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 59 et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata. »

Article 22

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 22 sont supprimés.

Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{AJ \text{ minimale}^4 \times [0,50 \times SR^5 \text{ (jusqu'à 12 000 €)} + 0,05 \times (SR^5 - 12 000 \text{ €})]}{NH^6 \times SMIC \text{ horaire}^7}$$

$$B = \frac{AJ \text{ minimale}^4 \times [0,30 \times NHT^8 \text{ (jusqu'à 600 heures)} + 0,10 \times (NHT^8 - 600 \text{ heures})]}{NH^6}$$

$$C = AJ \text{ minimale}^4 \times 0,40$$

(4) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

- (5) Salaire de référence prévu à l'article 21.
(6) Nombre d'heures exigées sur la période de références = 507 heures sur 304 jours, ou la durée d'affiliation visée à l'article 10, paragraphe 1 (b).
(7) Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine.
(8) Nombre d'heures travaillées. »

Article 24

L'article 24 est supprimé.

Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 19,53 € (*) (valeur au 1^{er} juillet 2010). »

(*) Valeur au 01/07/2010.

Article 26

Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit :

« § 2. Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité. »

Article 27

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

« Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 8 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation journalière minimale visée à l'article 23 (9).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

(9) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant. »

Article 28

L'article 28 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

L'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année. »

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

« § 1. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation calculé en fonction du montant des salaires perçus au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, du salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 et de la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours selon la formule suivante :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \frac{\text{Salaire de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC journalier}}$$

Différé d'indemnisation = Salaire de la période de référence X Salaire journalier moyen SMIC mensuel 3 x SMIC journalier.

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation.

§ 2. Au deuxième alinéa, les mots : "par le salaire journalier de référence" sont remplacés par les mots : "par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27". »

§ 3. Ce paragraphe est supprimé.

Article 31

Le premier alinéa de l'article 31 est modifié comme suit :

« Les délais, déterminés en application de l'article 29, courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail, ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission. »

Article 32

A l'article 32, les sept premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56, paragraphe 1.

En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement. »

Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

« Le centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye, ...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe. »

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

Article 39

L'article 39 est supprimé.

Article 40

L'article 40 est supprimé.

Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 8 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnifiables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,4. »

Article 42

L'article 42 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est supprimé.

Article 44

L'article 44 est supprimé.

Article 45

L'article 45 est supprimé.

Article 46

L'article 46 est supprimé.

Article 56

L'article 56, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 3, est modifié comme suit :

« § 1. Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er}, paragraphe 4, sont tenus de s'affilier au centre de recouvrement national, géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable.

§ 3. Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle, ...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62, ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général.

Le bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet. »

Article 59

Le second alinéa de l'article 59 est modifié comme suit :

« Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

« Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contributions.

Le taux des contributions destinées au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

5,40 %, répartis à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destiné au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à :

5,40 %, répartis à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés. »

Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

« Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées. »

Article 62

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 62 sont modifiés comme suit :

Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement, les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général. »

Le troisième alinéa de l'article 62 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

« Les contributions sont payées par chaque établissement au centre de recouvrement national géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail. »

Article 69

L'article 69, paragraphe 1 (c), est ainsi rédigé :

« c) Accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56, paragraphe 3, 62, 63, 67 et 74 aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis. »

Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : « Titre VIII. – Entrée en vigueur ».

Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

« La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 31 mars 2007. »

Liste relative au champ d'application de l'annexe VIII

L'annexe VIII au règlement général de l'assurance chômage s'applique aux ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-3 du code du travail dans les domaines d'activité définis ci-après et répertoriés par les codes NAF visés ci-dessous.

1. Production audiovisuelle

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

59.11 A. – Production de films et de programmes pour la télévision – sauf animation ;

59.11 B. – Production de films institutionnels et publicitaires – sauf animation.

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

- 1 1^{er} assistant décorateur
- 2 1^{er} assistant décorateur spécialisé
- 3 1^{er} assistant OPV
- 4 1^{er} assistant OPV spécialisé
- 5 1^{er} assistant réalisateur
- 6 1^{er} assistant réalisateur spécialisé
- 7 1^{er} assistant son
- 8 2^e assistant décorateur
- 9 2^e assistant décorateur spécialisé
- 10 2^e assistant OPV
- 11 2^e assistant OPV spécialisé
- 12 2^e assistant réalisateur
- 13 2^e assistant réalisateur spécialisé
- 14 Accessoiriste
- 15 Accessoiriste spécialisé
- 16 Administrateur de production
- 17 Administrateur de production spécialisé
- 18 Aide de plateau
- 19 Animateur d'émission
- 20 Animatronicien

- 21 Assistant décorateur adjoint
- 22 Assistant d'émission
- 23 Assistant de postproduction
- 24 Assistant de production
- 25 Assistant de production adjoint
- 26 Assistant de production spécialisé
- 27 Assistant lumière
- 28 Assistant lumière spécialisé
- 29 Assistant monteur
- 30 Assistant monteur adjoint
- 31 Assistant monteur spécialisé
- 32 Assistant OPV adjoint
- 33 Assistant réalisateur
- 34 Assistant réalisateur adjoint
- 35 Assistant régisseur adjoint
- 36 Assistant son
- 37 Assistant son adjoint
- 38 Assistante scripte adjointe
- 39 Blocker/rigger
- 40 Bruiteur
- 41 Cadreur
- 42 Cadreur spécialisé/OPV spécialisé
- 43 Chargé d'enquête/recherche
- 44 Chargé de postproduction
- 45 Chargé de production
- 46 Chargé de sélection
- 47 Chauffeur
- 48 Chauffeur de salle
- 49 Chef constructeur
- 50 Chef costumier
- 51 Chef costumier spécialisé
- 52 Chef d'équipe
- 53 Chef de plateau/régisseur de plateau
- 54 Chef décorateur
- 55 Chef décorateur spécialisé
- 56 Chef éclairagiste
- 57 Chef électricien
- 58 Chef machiniste
- 59 Chef maquilleur
- 60 Chef maquilleur spécialisé
- 61 Chef monteur
- 62 Chef monteur spécialisé
- 63 Chef OPS
- 64 Chef OPS spécialisé/ingénieur du son spécialisé
- 65 Chef OPV
- 66 Coiffeur
- 67 Coiffeur perruquier
- 68 Coiffeur perruquier spécialisé
- 69 Coiffeur spécialisé
- 70 Collaborateur artistique
- 71 Collaborateur de sélection
- 72 Comptable de production
- 73 Comptable de production spécialisé
- 74 Conducteur de groupe
- 75 Conformateur
- 76 Conseiller artistique d'émission
- 77 Conseiller technique réalisation
- 78 Constructeur
- 79 Coordinateur d'écriture (ex-script éditeur)
- 80 Coordinateur d'émission
- 81 Costumier

- 82 Costumier spécialisé
- 83 Créateur de costume
- 84 Créateur de costume spécialisé
- 85 Décorateur
- 86 Décorateur peintre
- 87 Décorateur peintre spécialisé
- 88 Décorateur spécialisé
- 89 Décorateur tapissier
- 90 Décorateur tapissier spécialisé
- 91 Dessinateur en décor
- 92 Dessinateur en décor spécialisé
- 93 Directeur artistique
- 94 Directeur de collection
- 95 Directeur de jeux
- 96 Directeur de la distribution
- 97 Directeur de la distribution spécialisé
- 98 Directeur de postproduction
- 99 Directeur de production
- 100 Directeur de production spécialisé
- 101 Directeur de programmation
- 102 Directeur de sélection
- 103 Directeur des dialogues
- 104 Directeur photo
- 105 Directeur photo spécialisé
- 106 Documentaliste
- 107 Doublure lumière
- 108 Dresseur
- 109 Eclairagiste
- 110 Electricien
- 111 Electricien déco
- 112 Enquêteur
- 113 Ensemblier-décorateur
- 114 Ensemblier-décorateur spécialisé
- 115 Etalonneur
- 116 Habilleur
- 117 Habilleur spécialisé
- 118 Illustrateur sonore
- 119 Ingénieur de la vision
- 120 Ingénieur de la vision adjoint
- 121 Ingénieur du son
- 122 Intervenant spécialisé
- 123 Machiniste
- 124 Machiniste décorateur
- 125 Maçon
- 126 Maquillage et coiffure spéciaux
- 127 Maquilleur
- 128 Maquilleur spécialisé
- 129 Mécanicien
- 130 Menuisier-traceur
- 131 Métallier
- 132 Mixeur
- 133 Mixeur (directs)
- 134 Monteur
- 135 Opérateur de voies
- 136 Opérateur effets temps réel
- 137 Opérateur magnétoscope
- 138 Opérateur magnéto ralenti
- 139 Opérateur playback
- 140 Opérateur régie vidéo
- 141 Opérateur spécial (Steadicamer)
- 142 Opérateur spécial (Steadicamer) spécialisé

- 143 Opérateur synthétiseur
- 144 OPS
- 145 OPV
- 146 Peintre
- 147 Peintre en lettres/en faux bois
- 148 Perchiste
- 149 Perchiste spécialisé/1^{er} assistant son spécialisé
- 150 Photographe de plateau
- 151 Photographe de plateau spécialisé
- 152 Pointeur
- 153 Pointeur spécialisé
- 154 Préparateur de questions
- 155 Producteur artistique
- 156 Producteur exécutif
- 157 Programmateur artistique d'émission
- 158 Prothésiste
- 159 Pupitreur lumière
- 160 Réalisateur
- 161 Recherchiste
- 162 Régisseur/responsable repérages
- 163 Régisseur adjoint
- 164 Régisseur adjoint spécialisé
- 165 Régisseur d'extérieurs
- 166 Régisseur d'extérieurs spécialisé
- 167 Régisseur général
- 168 Régisseur général spécialisé
- 169 Régisseur spécialisé/resp. repérages spécialisé
- 170 Régulateur de stationnement
- 171 Répétiteur
- 172 Responsable d'enquête
- 173 Responsable de questions
- 174 Responsable de recherche
- 175 Responsable des enfants
- 176 Responsable repérages
- 177 Rippeur
- 178 Scripte
- 179 Scripte spécialisée
- 180 Secrétaire de production
- 181 Secrétaire de production spécialisée
- 182 Serrurier
- 183 Staffeur
- 184 Storyboarder
- 185 Styliste
- 186 Superviseur effets spéciaux
- 187 Tapissier
- 188 Technicien instrument/backliner
- 189 Technicien truquiste
- 190 Technicien vidéo
- 191 Toupilleur
- 192 Truquiste
- 193 Vidéographe

2. Production cinématographique

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

59.11 C. – Production de films pour le cinéma – sauf studios et animation.

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

1 1^{er} assistant décorateur

- 2 1^{er} assistant OPV
- 3 1^{er} assistant réalisateur
- 4 1^{er} assistant son
- 5 2^e assistant décorateur
- 6 2^e assistant OPV
- 7 2^e assistant réalisateur
- 8 Accessoiriste
- 9 Administrateur adjoint comptable
- 10 Administrateur de production
- 11 Aide de plateau
- 12 Animateur d'émission
- 13 Animatronicien
- 14 Assistant de postproduction
- 15 Assistant de production
- 16 Assistant de production adjoint
- 17 Assistant du son
- 18 Assistant monteur adjoint
- 19 Assistant monteur/monteur adjoint
- 20 Assistant OPV adjoint
- 21 Assistant réalisateur
- 22 Assistant réalisateur adjoint
- 23 Assistant régisseur adjoint
- 24 Assistant son adjoint
- 25 Assistante scripte adjointe
- 26 Bruiteur
- 27 Cadreur/cameraman/OPV
- 28 Chauffeur de production
- 29 Chef constructeur
- 30 Chef costumier
- 31 Chef de plateau/régisseur de plateau
- 32 Chef décorateur
- 33 Chef éclairagiste/chef électricien
- 34 Chef machiniste
- 35 Chef maquilleur
- 36 Chef menuisier
- 37 Chef monteur
- 38 Chef opérateur du son/ingénieur du son
- 39 Chef peintre
- 40 Chef sculpteur décorateur
- 41 Chef staffeur
- 42 Coiffeur
- 43 Coiffeur perruquier
- 44 Collaborateur artistique
- 45 Comptable de production
- 46 Conducteur de groupe
- 47 Conformateur
- 48 Conseiller artistique/conseiller de programme
- 49 Conseiller technique/conseiller technique à la réalisation
- 50 Constructeur
- 51 Coordinateur d'écriture (script éditeur)
- 52 Costumier
- 53 Créateur de costumes/styliste
- 54 Décorateur
- 55 Décorateur exécutant
- 56 Décorateur peintre/dessinateur en décor
- 57 Décorateur tapissier
- 58 Directeur artistique
- 59 Directeur de collection
- 60 Directeur de dialogues (coach)
- 61 Directeur de la distribution
- 62 Directeur de la photo/chef OPV

- 63 Directeur de postproduction/chargé de postproduction
- 64 Directeur de production/chargé de production
- 65 Documentaliste/recherchiste
- 66 Dresseur
- 67 Eclairagiste/électricien
- 68 Ensemblier/décorateur ensemblier
- 69 Etalonneur
- 70 Habilleur
- 71 Illustrateur sonore
- 72 Ingénieur de la vision
- 73 Ingénieur de la vision adjoint
- 74 Machiniste
- 75 Maçon
- 76 Maquettiste
- 77 Maquettiste staffeur
- 78 Maquillage et coiffure spéciaux
- 79 Maquilleur
- 80 Maquilleur-posticheur
- 81 Mécanicien
- 82 Menuisier
- 83 Menuisier traceur
- 84 Métallier
- 85 Mixeur
- 86 Monteur
- 87 Opérateur d'effets en temps réel
- 88 Opérateur de voies
- 89 Opérateur du son
- 90 Opérateur magnétoscope
- 91 Opérateur magnétoscope ralenti
- 92 Opérateur playback
- 93 Opérateur régie vidéo
- 94 Opérateur spécial (Steadicamer...)
- 95 Opérateur synthétiseur
- 96 Peintre/peintre décorateur
- 97 Peintre en lettres/faux bois
- 98 Perchiste
- 99 Photographe
- 100 Pointeur
- 101 Preneur du son/opérateur du son
- 102 Producteur artistique
- 103 Producteur exécutif
- 104 Prothésiste
- 105 Réalisateur
- 106 Régisseur
- 107 Régisseur adjoint
- 108 Régisseur d'extérieur
- 109 Régisseur général
- 110 Répétiteur
- 111 Responsable des enfants
- 112 Responsable des repérages
- 113 Rippeur
- 114 Scripte
- 115 Sculpteur décorateur
- 116 Secrétaire de production
- 117 Serrurier
- 118 Sous-chef éclairagiste/sous-chef électricien
- 119 Sous-chef machiniste
- 120 Sous-chef menuisier
- 121 Sous-chef peintre
- 122 Sous-chef staffeur
- 123 Staffeur

- 124 Storyboarder
- 125 Superviseur d'effets spéciaux
- 126 Tapissier/tapissier décorateur
- 127 Technicien truquiste
- 128 Technicien vidéo
- 129 Toupilleur
- 130 Truquiste
- 131 Vidéographe

3. Edition phonographique

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par le code NAF suivant :

59.20 Z. – Enregistrement sonore et édition musicale – sauf édition musicale, studios d'enregistrement et studios de radio.

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Son

- 1 Ingénieur du son
- 2 Mixeur
- 3 Programmeur musical
- 4 Bruiteur
- 5 Sonorisateur
- 6 Technicien des instruments/technicien *backliner*
- 7 Monteur son
- 8 Perchman-perchiste
- 9 1^{er} assistant son
- 10 Preneur de son/opérateur du son
- 11 Illustrateur sonore
- 12 Régisseur son/technicien son
- 13 Assistant son
- 14 2^e assistant son

Image graphisme

- 1 Directeur de la photo/chef OPV
- 2 Cadreur/cameraman/OPV
- 3 Assistant cadreur/cameraman/OPV
- 4 Animateur (vidéogramme d'animation)
- 5 Chauffeur de salle
- 6 Illustrateur
- 7 Photographe
- 8 Présentateur
- 9 Ingénieur de la vision
- 10 Technicien vidéo
- 11 1^{er} assistant : cadreur/cameraman/OPV
- 12 2^e assistant : cadreur/cameraman/OPV
- 13 Rédacteur
- 14 Opérateur magnétoscope
- 15 Opérateur magnétoscope ralenti
- 16 Opérateur projectionniste
- 17 Opérateur prompteur
- 18 Opérateur régie vidéo
- 19 Opérateur synthétiseur

Réalisation

- 1 Réalisateur

- 2 Réalisateur artistique
- 3 Conseiller technique à la réalisation
- 4 Script
- 5 1^{er} assistant réalisateur
- 6 Assistant réalisateur
- 7 2^e assistant réalisateur

Régie

- 1 Régisseur général
- 2 Régisseur/régisseur adjoint
- 3 Régisseur d'orchestre
- 4 Régisseur de plateau/chef de plateau
- 5 Aide de plateau/assistant de plateau

Production-postproduction

- 1 Directeur de production
- 2 Directeur de postproduction/chargé de postproduction
- 3 Monteur truquiste/truquiste
- 4 Directeur artistique de production
- 5 Répétiteur
- 6 Chargé de production
- 7 Directeur de la distribution artistique
- 8 Administrateur de production
- 9 Conseiller artistique de production
- 10 Coordinateur d'écriture (script éditeur)
- 11 Documentaliste/iconographe
- 12 Monteur/chef monteur
- 13 Assistant monteur/monteur adjoint
- 14 Assistant du directeur de la distribution artistique
- 15 Assistant du directeur de la production artistique
- 16 Assistant de production
- 17 Assistant de postproduction
- 18 Secrétaire de production
- 19 Traducteur/interprète

Maquillage-coiffure

- 1 Coiffeur perruquier/chef coiffeur perruquier
- 2 Styliste
- 3 Maquilleur/maquilleur posticheur/chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
- 4 Costumier/chef costumier
- 5 Coiffeur/chef coiffeur
- 6 Habilleur
- 7 Assistant du styliste
- 8 Assistant du coiffeur
- 9 Assistant du maquilleur

Lumière

- 1 Eclairagiste
- 2 Electricien/chef électricien
- 3 Technicien lumière

Décoration-machiniste

- 1 Tapissier décorateur
- 2 Décorateur/chef décorateur/architecte décorateur/assistant décorateur
- 3 Constructeur/chef constructeur
- 4 Conducteur de groupe/*groupman*

- 5 Ensemblier/assistant ensemblier
- 6 Machiniste/chef machiniste
- 7 Maquettiste staffeur
- 8 Staffeur/chef staffeur
- 9 Menuisier/chef menuisier
- 10 Chef peintre
- 11 Peintre décorateur/chef peintre décorateur
- 12 Sculpteur décorateur/chef sculpteur décorateur
- 13 Tapissier
- 14 Accrocheur *rigger*
- 15 Technicien plateau
- 16 Accessoiriste

4. Prestations techniques au service de la création et de l'événement

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 C. – Production de films pour le cinéma (uniquement studios de cinéma) ;
- 59.12 Z. – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision – sauf studios d'animation ;
- 59.20 Z. – Enregistrement sonore et édition musicale (uniquement studios d'enregistrement sonore) ;
- 90.02 Z. – Activités de soutien au spectacle vivant et détention du label prestataire de services du spectacle vivant.

Salariés :

Liste A : audiovisuelle – cinéma

Dans le domaine d'activité répertorié par les codes NAF 59.11 C, 59.12 Z et 59.20 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Image

- 1 Technicien de reportage
- 2 Pointeur AV
- 3 Cadreur AV
- 4 Opérateur de prises de vue
- 5 Chef opérateur de prises de vue AV

Son

- 1 Assistant son
- 2 Opérateur du son
- 3 Opérateur supérieur du son
- 4 Chef opérateur du son
- 5 Ingénieur du son
- 6 Technicien transfert son
- 7 Opérateur repiquage
- 8 Opérateur report optique
- 9 Technicien repiquage
- 10 Technicien report optique
- 11 Créateurs d'effets sonores
- 12 Technicien rénovation son

Plateaux

- 1 Assistant de plateau AV
- 2 Riggers
- 3 Machinistes AV

- 4 Chef machiniste AV
- 5 Electricien prise de vue
- 6 Electricien pupitreur
- 7 Poursuiveur
- 8 Chef poursuiveur AV
- 9 *Blocker*
- 10 Groupiste flux AV
- 11 Chef électricien prise de vue
- 12 Chef d'atelier lumière
- 13 Chef de plateau AV
- 14 Coiffeur
- 15 Maquilleur
- 16 Chef maquilleur
- 17 Habilleur
- 18 Costumier
- 19 Chef costumier

Réalisation

- 1 Directeur casting
- 2 2^e assistant de réalisation AV
- 3 1^{er} assistant de réalisation AV
- 4 Scripte AV
- 5 Réalisateur AV

Exploitation, régie et maintenance

- 1 Technicien de maintenance N1
- 2 Technicien de maintenance N2
- 3 Ingénieur de maintenance
- 4 Opérateur synthétiseur
- 5 Infographiste AV
- 6 Chef graphiste AV
- 7 Truquiste AV
- 8 Opérateur magnétoscope
- 9 Opérateur « ralenti »
- 10 Opérateur serveur vidéo
- 11 Assistant d'exploitation AV
- 12 Technicien d'exploitation AV
- 13 Technicien supérieur d'exploitation AV
- 14 Ingénieur de la vision
- 15 Chef d'équipement AV
- 16 Conducteur de moyens mobiles
- 17 Coordinateur d'antenne
- 18 Chef d'antenne

Gestion de production

- 1 Assistant de production AV
- 2 Assistant d'exploitation en production
- 3 Chargé de production AV
- 4 Directeur de production AV
- 5 Coordinateur de production
- 6 Administrateur de production
- 7 Régisseur

Décoration et accessoires

- 1 Régisseur décors
- 2 Aide décors
- 3 Machiniste décors

- 4 Sculpteur décors
- 5 Serrurier métallier
- 6 Tapissier décors
- 7 Peintre
- 8 Peintre décors
- 9 Chef peintre
- 10 Menuisier décors
- 11 Chef constructeur décors
- 12 2nd assistant décors
- 13 1^{er} assistant décors
- 14 Chef décorateur
- 15 Chef d'atelier décors
- 16 Accessoiriste
- 17 Ensemblier

Postproduction, doublage et sous-titrage

- 1 Technicien authoring
- 2 Opérateur de PAD/bandes antenne
- 3 Agent de duplication AV
- 4 Opérateur de duplication AV
- 5 Opérateur scanner imageur
- 6 Opérateur en restauration numérique
- 7 Technicien restauration numérique
- 8 Projectionniste AV
- 9 Releveur de dialogue
- 10 Repéreur
- 11 Détecteur
- 12 Calligraphe
- 13 Traducteur-adaptateur
- 14 Traducteur
- 15 Adaptateur
- 16 Dactylographe de bande – opérateur de saisie
- 17 Opérateur de repérage/simulation
- 18 Audio descripteur
- 19 Directeur artistique
- 20 Monteur sous-titres
- 21 Monteur synchro
- 22 Opérateur graveur
- 23 Responsable artistique
- 24 Assistant artistique
- 25 Coordinateur linguistique
- 26 Assistant coordinateur linguistique
- 27 Assistant monteur AV
- 28 Monteur flux
- 29 Chef monteur flux
- 30 Monteur truquiste AV
- 31 Opérateur télécinéma
- 32 Etalonneur
- 33 Chef opérateur-étalonneur
- 34 Bruiteur
- 35 Bruiteur de complément
- 36 Assistant de postproduction
- 37 Chargé de postproduction

Animation et effets visuels numériques

- 1 Chef de projet multimédia
- 2 Responsable technique multimédia

L'ensemble des fonctions de cette filière relève des listes du secteur de la production de films d'animation (cf. paragraphe 9 ci-dessous).

Liste B : spectacle vivant

Dans le domaine d'activité répertorié par le code NAF 90.02 Z, l'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Régie générale

- 1 Régisseur général
- 2 Directeur technique
- 3 Directeur logistique
- 4 Logisticien
- 5 Assistant directeur technique
- 6 Assistant logisticien
- 7 Technicien de scène/plateau
- 8 Assistant technicien de scène/plateau

Plateau

- 1 Régisseur/régisseur de scène/de salle
- 2 Responsable de chantier
- 3 Chef *backliner*
- 4 Technicien instrument de musique/*backliner*
- 5 Aide de scène/plateau
- 6 Road

Son

- 1 Concepteur son
- 2 Régisseur son
- 3 Ingénieur de sonorisation
- 4 Technicien système
- 5 Technicien son
- 6 Sonorisateur
- 7 Assistant sonorisateur
- 8 Pupitreur son SV
- 9 Opérateur son SV
- 10 Aide son

Lumière

- 1 Concepteur lumière/éclairagiste
- 2 Régisseur lumière
- 3 Technicien lumière
- 4 Pupitreur lumière SV
- 5 Assistant lumière
- 6 Poursuiveur
- 7 Aide lumière

Structure-machinerie

- 1 Ingénieur structure
- 2 Assistant ingénieur structure
- 3 Régisseur structure
- 4 Chef *rigger*
- 5 Chef machiniste de scène
- 6 Chef monteur de structure
- 7 Chef technicien de maintenance en tournée/festival
- 8 Technicien de structure/constructeur
- 9 *Rigger*/accrocheur
- 10 Machiniste de scène
- 11 Technicien de maintenance en tournée/festival

- 12 Assistant machiniste scène/assistant rigger
- 13 Technicien de structure
- 14 Echafaudagiste/scaffoldeur
- 15 Monteur de structures

Vidéo-image

- 1 Réalisateur de SV
- 2 Chargé de production SV
- 3 Infographiste audiovisuel
- 4 Programmeur/encodeur multimédia
- 5 Technicien écran plein jour
- 6 Pupitreur images monumentales
- 7 Technicien vidéoprojection
- 8 Technicien de la vision SV
- 9 Scripte de SV
- 10 Assistant écran plein jour
- 11 Technicien images monumentales
- 12 Opérateur de caméra
- 13 Assistant vidéo SV
- 14 Opérateur magnéto SV

Pyrotechnie

- 1 Concepteur de pyrotechnie
- 2 Chef de tir
- 3 Technicien de pyrotechnie K4
- 4 Artificier

Electricité

- 1 Chef électricien
- 2 Electricien
- 3 Bloqueur
- 4 Mécanicien groupman
- 5 Assistant électricien

Décors-accessoires

- 1 Chef décorateur
- 2 Concepteur technique machinerie/décor
- 3 Assistant chef décorateur
- 4 Chef constructeur de décor/machinerie
- 5 Chef menuisiers de décors
- 6 Chef peintre décorateur
- 7 Chef serrurier/serrurier métallier de théâtre
- 8 Chef sculpteur de théâtre
- 9 Chef tapissier de théâtre
- 10 Chef staffeur de théâtre (mouleur/matériaux de synthèse)
- 11 Constructeur de machinerie/de décors
- 12 Menuisier de décors
- 13 Peintre décorateur
- 14 Peintre patineur
- 15 Serrurier/serrurier métallier de théâtre
- 16 Sculpteur de théâtre
- 17 Tapissier de théâtre
- 18 Staffeur de théâtre
- 19 Assistant constructeur de machinerie/décors
- 20 Assistant menuisier de décors
- 21 Assistant peintre décorateur
- 22 Assistant serrurier/métallier de théâtre

- 23 Assistant tapissier de théâtre
- 24 Assistant staffeur de théâtre
- 25 Aide décors

Costume-accessoire-maquillage-coiffure

- 1 Concepteur de costume/costumier
- 2 Réalisateur de costume
- 3 Chef tailleur couturier
- 4 Chef teinturier
- 5 Chef coloriste
- 6 Chef chapelier
- 7 Chef réalisateur masques
- 8 Chef maquilleur
- 9 Chef accessoiriste
- 10 Chef modiste
- 11 Couturier/tailleur couturier
- 12 Coiffeur/posticheur
- 13 Maquilleur/maquilleur effets spéciaux
- 14 Accessoiriste
- 15 Modiste
- 16 Assistant réalisateur de costume
- 17 Assistant couturier/assistant couturier tailleur
- 18 Assistant teinturier
- 19 Assistant coloriste
- 20 Assistant chapelier
- 21 Assistant coiffeur
- 22 Assistant maquilleur
- 23 Assistant accessoiriste
- 24 Assistant modiste
- 25 Aide costumière

5. Radiodiffusion

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.20 Z. – Enregistrement sonore (uniquement studios de radio) ;
- 60.10 Z. – Radiodiffusion – sauf activités de banque de données.

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

- 1 Adjoint au producteur
- 2 Animateur
- 3 Animateur technicien réalisateur
- 4 Assistant technicien réalisateur
- 5 Collaborateur spécialisé d'émission
- 6 Conseiller de programme
- 7 Intervenant spécialisé
- 8 Lecteur de texte
- 9 Musicien copiste radio
- 10 Présentateur
- 11 Producteur coordinateur délégué
- 12 Producteur délégué d'émission radio
- 13 Réalisateur radio
- 14 Technicien d'exploitation
- 15 Technicien réalisateur
- 16 Traducteur

6 et 7. Spectacle vivant privé et spectacle vivant subventionné

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée dans l'une des 3 catégories suivantes :

1^{re} catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z. – Arts du spectacle vivant.

2^e catégorie :

Les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1^{re} catégorie visée ci-dessus et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.

3^e catégorie :

Les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture.

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (la fonction de chef d'assistant ou d'adjoint peut être appliquée à l'ensemble des emplois de base désignés ci-dessous, qui peuvent également être déclinées au féminin) :

- 1 Accessoiriste
- 2 Administrateur de production
- 3 Administrateur de tournée
- 4 Architecte décorateur
- 5 Armurier
- 6 Artificier/technicien de pyrotechnie
- 7 Attaché de production/chargé de production
- 8 Bottier
- 9 Chapelier/modiste de spectacles
- 10 Cintrier
- 11 Coiffeur/posticheur
- 12 Collaborateur artistique du metteur en scène/du chorégraphe/du directeur musical
- 13 Concepteur des éclairages/éclairagiste
- 14 Concepteur du son/ingénieur du son
- 15 Conseiller technique
- 16 Costumier
- 17 Décorateur
- 18 Directeur de production
- 19 Directeur technique
- 20 Dramaturge
- 21 Electricien
- 22 Ensemblier de spectacle
- 23 Habilleur
- 24 Lingère/repasseuse/retoucheuse
- 25 Machiniste/constructeur de décors et structures
- 26 Maquilleur
- 27 Menuisier de décors
- 28 Metteur en piste (cirques)
- 29 Monteur son
- 30 Opérateur lumière/pupitre/technicien CAO-PAO
- 31 Opérateur son/preneur de son
- 32 Peintre de décors
- 33 Peintre décorateur
- 34 Perruquier
- 35 Plumassier de spectacles
- 36 Poursuiveur
- 37 Prompteur
- 38 Réalisateur coiffure, perruques
- 39 Réalisateur costumes
- 40 Réalisateur lumière
- 41 Réalisateur maquillages, masque
- 42 Réalisateur son
- 43 Régisseur/régisseur de production
- 44 Régisseur d'orchestre

- 45 Régisseur de salle et de site (dans le cadre d'un festival exclusivement)
- 46 Régisseur de scène/régisseur d'équipement scénique
- 47 Régisseur général
- 48 Régisseur lumière
- 49 Régisseur plateau son (retours)
- 50 Régisseur son
- 51 Répétiteur/souffleur
- 52 *Rigger* (accrocheur)
- 53 Scénographe
- 54 Sculpteur de théâtre
- 55 Serrurier/serrurier métallier de théâtre
- 56 Staffeur
- 57 Tailleur/couturier
- 58 Tapissier de théâtre
- 59 Technicien console
- 60 Technicien de maintenance (dans le cadre d'une tournée et d'un festival exclusivement)
- 61 Technicien de plateau
- 62 Technicien effets spéciaux
- 63 Technicien instruments de musique (*backline*)
- 64 Technicien lumière
- 65 Technicien son/technicien HF
- 66 Technicien de sécurité (cirques)
- 67 Technicien groupe électrogène (*groupman*)
- 68 Teinturier coloriste de spectacles

Audiovisuel dans les spectacles mixtes
et/ou captations à but non commercial

- 69 Cadreur
- 70 Chef opérateur
- 71 Monteur
- 72 Opérateur image/pupitreur
- 73 Opérateur vidéo
- 74 Projectionniste
- 75 Régisseur audiovisuel
- 76 Technicien vidéo

8. Télédiffusion

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 60.20 A. – Edition de chaînes généralistes – sauf activités de banque de données ;
- 60.20 B. – Edition de chaînes thématiques – sauf activités de banque de données.

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous peuvent être déclinées au féminin) :

Conception - programme

- 1 Adjoint au producteur artistique
- 2 Collaborateur littéraire
- 3 Conseiller de programme
- 4 Coordinateur d'écriture
- 5 Directeur de la distribution artistique/resp. casting
- 6 Documentaliste
- 7 Lecteur de textes
- 8 Producteur artistique
- 9 Programmateur musical

Antenne directe

- 10 Animateur
- 11 Présentateur
- 12 Annonceur
- 13 Opérateur prompteur

Production - Régie

Production

- 14 Assistant de production
- 15 Collaborateur spécialisé d'émission
- 16 Chauffeur de production
- 17 Chef de production
- 18 Chargé de production
- 19 Chargé d'encadrement de production
- 20 Directeur de production
- 21 Intervenant spécialisé
- 22 Intervenant d'émission
- 23 Téléphoniste d'émission
- 24 Technicien de reportage

Régie

- 25 Régisseur/régisseur d'extérieur
- 26 Régisseur adjoint
- 27 Régisseur général

Réalisation

- 28 Réalisateur
- 29 1^{er} assistant réalisateur
- 30 Assistant réalisateur
- 31 2^e assistant réalisateur
- 32 Scripte

Fabrication plateau (studio ou extérieur)

- 33 Aide de plateau
- 34 Chef de plateau
- 35 Chef éclairagiste/chef électricien
- 36 Conducteur de groupe
- 37 Eclairagiste/électricien
- 38 Assistant lumière

Peinture

- 39 Peintre
- 40 Peintre décorateur
- 41 Décorateur peintre

Tapisserie

- 42 Tapissier
- 43 Tapissier décorateur
- 44 Décorateur tapissier

Construction décors

- 45 Accessoiriste

- 46 Chef machiniste
- 47 Constructeur en décors
- 48 Machiniste
- 49 Menuisier traceur
- 50 Menuisier

Image (dont vidéo)

- 51 Assistant OPV
- 52 OPV
- 53 Chef OPV/chef cameraman
- 54 Directeur de la photo
- 55 Ingénieur de la vision
- 56 Opérateur ralenti
- 57 Photographe
- 58 Technicien vidéo
- 59 Truquiste

Son

- 60 Assistant à la prise de son
- 61 Bruiteur
- 62 Chef opérateur du son/ingénieur du son
- 63 Illustrateur sonore
- 64 Mixeur
- 65 Preneur de son/opérateur du son

Maquillage - Coiffure - Costume

Maquillage

- 66 Chef maquilleur/chef maquilleur posticheur
- 67 Maquilleur/maquilleur posticheur

Coiffure

- 68 Chef coiffeur perruquier
- 69 Coiffeur/coiffeur perruquier

Costume

- 70 Chef costumier
- 71 Costumier
- 72 Créateur de costume/styliste
- 73 Habilleur

Décoration

- 74 Assistant décorateur
- 75 Chef décorateur
- 76 Décorateur/décorateur ensemblier
- 77 Dessinateur en décor

Montage - Postproduction - Graphisme

Montage

- 78 Chef monteur
- 79 Monteur
- 80 Chef monteur truquiste
- 81 Opérateur synthétiseur

Graphisme

- 82 Graphiste/infographiste/vidéographe
- 83 Dessinateur d'animation/dessinateur en générique

Autres fonctions

- 84 Traducteur interprète
- 85 Dessinateur artistique
- 86 Chroniqueur
- 87 Chef de file
- 88 Doublure lumière

9. Production de films d'animation

Employeurs :

L'activité de l'employeur doit être répertoriée par les codes NAF suivants :

- 59.11 A. – Production de films et de programmes pour la télévision (uniquement animation) ;
- 59.11 B. – Production de films institutionnels et publicitaires (uniquement animation) ;
- 59.11 C. – Production de films pour le cinéma (uniquement animation) ;
- 59.12 Z. – Postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision (uniquement studios d'animation).

Salariés :

L'activité du salarié doit correspondre à une des fonctions suivantes (les fonctions ci-dessous ont, en italique, une version féminisée) :

Filière réalisation

- 1 Réalisateur/réalisatrice
- 2 Directeur artistique/directrice artistique
- 3 Directeur d'écriture/directrice d'écriture
- 4 Chef storyboarder/chef storyboardeuse
- 5 Storyboarder/Storyboardeuse
- 6 1^{er} assistant réalisateur/1^{re} assistante réalisatrice
- 7 Scripte/scripte
- 8 2^e assistant réalisateur/2^e assistante réalisatrice
- 9 Coordinateur d'écriture/coordinatrice d'écriture
- 10 Assistant directeur artistique/assistante directrice artistique
- 11 Assistant storyboarder/assistante storyboardeuse

Filière conception

- 12 Directeur de modélisation/directrice de modélisation
- 13 Chef dessinateur d'animation/chef dessinatrice d'animation
- 14 Superviseur de modélisation/superviseuse de modélisation
- 15 Chef modèles couleur/chef modèles couleur
- 16 Dessinateur d'animation/dessinatrice d'animation
- 17 Infographiste de modélisation/infographiste de modélisation
- 18 Coloriste modèle/coloriste modèle
- 19 Assistant dessinateur d'animation/assistante dessinatrice d'animation
- 20 Assistant infographiste de modélisation/assistante infographiste de modélisation
- 21 Opérateur digitalisation/opératrice digitalisation

Filière *lay-out*

- 22 Directeur *lay-out*/directrice *lay-out*
- 23 Chef feuille d'exposition/chef feuille d'exposition
- 24 Chef cadreur d'animation/chef cadreuse d'animation

- 25 Chef *lay-out*/chef *lay-out*
- 26 Cadreur d'animation/cadreuse d'animation
- 27 Animateur feuille d'exposition/animatrice feuille d'exposition
- 28 Dessinateur *lay-out*/dessinatrice *lay-out*
- 29 Infographiste *lay-out*/infographiste *lay-out*
- 30 Détecteur d'animation/déetectrice d'animation
- 31 Assistant dessinateur *lay-out*/assistante dessinatrice *lay-out*
- 32 Assistant infographiste *lay-out*/assistante infographiste *lay-out*

Filière animation

- 33 Directeur animation/directrice animation
- 34 Chef animateur/chef animatrice
- 35 Chef infographiste 2D/chef infographiste 2D
- 36 Chef assistant/chef assistante
- 37 Animateur/animatrice
- 38 Figurant mocap/figurante mocap
- 39 Infographiste 2D/infographiste 2D
- 40 Assistant animateur/assistante animatrice
- 41 Opérateur capture de mouvement/opératrice capture de mouvement
- 42 Opérateur retouche temps réel/opératrice retouche temps réel
- 43 Intervalliste/intervalliste
- 44 Assistant infographiste 2D/assistante infographiste 2D

Filière décors, rendu et éclairage

- 45 Directeur décor/directrice décor
- 46 Directeur rendu et éclairage/directrice rendu et éclairage
- 47 Chef décorateur/chef décoratrice
- 48 Superviseur rendu et éclairage/superviseuse rendu et éclairage
- 49 Décorateur/décoratrice
- 50 Infographiste rendu et éclairage/infographiste rendu et éclairage
- 51 *Matt painter/matt painter*
- 52 Assistant décorateur/assistante décoratrice
- 53 Assistant infographiste rendu et éclairage/assistante infographiste rendu et éclairage

Filière traçage, scan et colorisation

- 54 Chef vérificateur d'animation/chef vérificatrice d'animation
- 55 Chef trace-colorisation/chef trace-colorisation
- 56 Vérificateur d'animation/vérificatrice d'animation
- 57 Vérificateur trace-colorisation/vérificatrice trace-colorisation
- 58 Responsable scan/responsable scan
- 59 Traceur/traceuse
- 60 Gouacheur/gouacheuse
- 61 Opérateur scan/opératrice scan

Filière compositing

- 62 Directeur *compositing*/directrice *compositing*
- 63 Chef *compositing*/chef *compositing*
- 64 Opérateur *compositing*/opératrice *compositing*
- 65 Assistant opérateur *compositing*/assistante opératrice *compositing*

Filière volume

- 66 Chef animateur volume/chef animatrice volume
- 67 Chef décorateur volume/chef décoratrice volume
- 68 Chef opérateur volume/chef opératrice volume
- 69 Chef plasticien volume/chef plasticienne volume
- 70 Chef accessoiriste volume/chef accessoiriste volume

- 71 Chef moulage/chef moulage
- 72 Animateur volume/animatrice volume
- 73 Décorateur volume/décoratrice volume
- 74 Opérateur volume/opératrice volume
- 75 Plasticien volume/plasticienne volume
- 76 Accessoiriste volume/accessoiriste volume
- 77 Technicien effets spéciaux volume/technicienne effets spéciaux volume
- 78 Mouleur volume/mouleuse volume
- 79 Assistant animateur volume/assistante animatrice volume
- 80 Assistant décorateur volume/assistante décoratrice volume
- 81 Assistant opérateur volume/assistante opératrice volume
- 82 Assistant plasticien volume/assistante plasticienne volume
- 83 Assistant accessoiriste volume/assistante accessoiriste volume
- 84 Assistant moulage/assistante moulage
- 85 Mécanicien volume/mécanicienne volume

Filière effets visuels numériques

- 86 Directeur des effets visuels numériques/directrice des effets visuels numériques
- 87 Superviseur des effets visuels numériques/superviseuse des effets visuels numériques
- 88 Infographiste des effets visuels numériques/infographiste des effets visuels numériques
- 89 Assistant infographiste des effets visuels numériques/assistante infographiste des effets visuels numériques

Filière postproduction

- 90 Directeur technique de postproduction/directrice technique de postproduction
- 91 Chef monteur/chef monteuse
- 92 Chef étalonneur numérique/chef étalonneuse numérique
- 93 Responsable technique de postproduction/responsable technique de postproduction
- 94 Bruiteur/bruiteuse
- 95 Monteur/monteuse
- 96 Etalonneur numérique/étalonneuse numérique
- 97 Assistant monteur/assistante monteuse
- 98 Assistant étalonneur numérique/assistante étalonneuse numérique

Filière exploitation, maintenance et transfert de données

- 99 Responsable d'exploitation/responsable d'exploitation
- 100 Administrateur système et réseau/administratrice système et réseau
- 101 Superviseur transfert de données/superviseuse transfert de données
- 102 Superviseur de calcul/superviseuse de calcul
- 103 Technicien système et réseau/technicienne système et réseau
- 104 Infographiste scripteur/infographiste scripteuse
- 105 Technicien de maintenance/technicienne de maintenance
- 106 Opérateur transferts de données/opératrice transferts de données
- 107 Gestionnaire de calculs/gestionnaire de calculs
- 108 Assistant opérateur transferts de données/assistante opératrice transferts de données

Filière production

- 109 Directeur de production/directrice de production
- 110 Directeur technique de production/directrice technique de production
- 111 Superviseur/superviseuse
- 112 Administrateur de production/administratrice de production
- 113 Chargé de production/chargée de production
- 114 Comptable de production/comptable de production
- 115 Coordinateur de production/coordinatrice de production
- 116 Assistant de production/assistante de production

ANNEXE IX

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION
DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**Salariés occupés hors de France (2)****ou par des organismes internationaux, ambassades et consulats**CHAPITRE I^{er}**Affiliation obligatoire**

1.1. Salariés en situation de détachement

1.1.1. Salariés concernés

Sont considérés comme étant en position de détachement, et comme tels soumis obligatoirement au régime d'assurance chômage institué par la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, les salariés qui sont admis à conserver, pendant la durée d'une mission professionnelle hors de France qui leur a été confiée par une entreprise visée par ladite convention, le bénéfice du régime français de sécurité sociale dans les conditions prévues :

- par les conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale, en application de l'article L. 761-1 du code de la sécurité sociale ;
- par des dispositions d'ordre interne en application de l'article L. 761-2 du code de la sécurité sociale.

Pour son application aux salariés visés à la rubrique 1.1.1, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

1.1.2. Prestations

La nature de l'activité détermine la réglementation applicable (règlement général ou annexes au règlement général).

1.1.3. Contributions

(2) Pour l'application de la présente annexe sont visés par le mot France : le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 43

L'alinéa 1 de l'article 43 du règlement général est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations, converties en euros sur la base du taux officiel du change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

1.2. Salariés en situation d'expatriation

1.2.1. Salariés concernés

Les employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage institué par la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage sont tenus d'assurer contre le risque de privation d'emploi les salariés expatriés français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) (2) ou de la Confédération suisse avec lesquels ils sont liés par un contrat de travail durant leur période d'expatriation.

(2) Islande, Liechtenstein, Norvège. »

Pour son application aux employeurs et salariés visés à la présente rubrique 1.2.1, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

1.2.2. Prestations.

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi, justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévue à l'article 3 de la présente rubrique, doivent :

a) Etre inscrits comme demandeurs d'emploi en France, ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi. »

b), c) et d) Sans changement par rapport au règlement général,

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours ;

f) Sans changement par rapport au règlement général.

Article 13

Le paragraphe 1 de l'article 13 est modifié comme suit :

« Le salaire de référence servant de base à la détermination de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve des dispositions prévues à l'article 14 de la présente rubrique, sur la base des rémunérations soumises à contributions et effectivement perçues au cours des quatre trimestres civils précédant le trimestre au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé à l'intéressé, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul. »

Article 14

Les paragraphes 1 et 4 de l'article 14 sont modifiés comme suit :

« § 1. Sont prises en compte dans le salaire de référence les rémunérations perçues pendant la période de référence, qu'elles soient ou non afférentes à cette période. »

« § 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence tel que défini ci-dessus, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel est intervenu le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du paragraphe 3 sont déduits du nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions ».

Article 21

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 21 est modifié comme suit :

« Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées. »

L'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 21 est modifié comme suit :

« Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur débiteur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées. »

Article 27

L'alinéa 1 de l'article 27 est modifié comme suit :

« Pour que la demande d'allocations soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie (carte Vitale) ou, à défaut, une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des Français de l'étranger. »

1.2.3. Contributions

Article 41

Le paragraphe 1 de l'article 41 est modifié comme suit :

« Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article L. 5422-13 du code du travail sont tenus d'affilier leurs salariés visés au 1.2.1 de la présente annexe au régime d'assurance chômage.

Cette affiliation est effectuée auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est devenu applicable, ils sont tenus d'adresser un bordereau conforme au modèle établi par l'Unédic et comportant, notamment, l'indication :

- du nom de l'employeur ;
- de l'adresse où s'exerce son activité ou de celle du siège de son entreprise ;
- du nombre de salariés occupés au 31 décembre précédant la date d'effet de l'affiliation et, en cas d'affiliation consécutive à l'embauche du premier salarié, du nombre de salariés occupés à la date du bordereau d'affiliation ;
- du montant des rémunérations versées soit au cours de l'exercice civil précédant la date d'effet de l'affiliation, soit depuis le premier embauchage.

Lorsque l'employeur dispose de succursales, d'agences ou, d'une manière générale, d'un ou plusieurs établissements secondaires, il dresse un bordereau distinct pour chacun d'eux.

Le bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne mandatée par lui. Si l'employeur est une personne morale, le signataire du bordereau doit tenir de sa fonction ou d'un mandat régulier le droit d'agir en son nom.

L'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur est assujéti au régime d'assurance chômage, soit à la date d'embauche de chaque salarié.

La déclaration transmise par l'intermédiaire des centres de formalités des entreprises a valeur d'affiliation. »

Article 43

L'alinéa 1 de l'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale qui seraient perçues par le salarié pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif. »

Article 45

L'article 45 est modifié comme suit :

« Les contributions sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil, au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur. »

Article 46

L'article 46 est modifié comme suit :

« § 1. Tout versement doit être accompagné d'un bordereau, dont le modèle est établi par l'Unédic, et sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenu pour le calcul des contributions.

§ 2. Si l'employeur n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application du paragraphe 1, le montant des contributions est fixé à titre provisionnel selon les règles fixées par l'Unédic.

Cette évaluation doit être notifiée à l'employeur par une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. »

Article 47

L'article 47 est modifié comme suit :

« § 1. Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

§ 2. Les contributions non payées à la date limite d'exigibilité fixée à l'article 45 du présent chapitre sont passibles de majorations de retard.

Ces majorations de retard, calculées sur le montant des contributions dues et non payées, commencent à courir dès le lendemain de la date limite d'exigibilité.

Il est appliqué :

- une majoration de retard de 10 % du montant des contributions qui n'ont pas été versées à la date limite d'exigibilité. Cette majoration est applicable une fois entre le premier jour suivant la date limite d'exigibilité des contributions et le dernier jour du troisième mois suivant cette même date. La majoration est due pour cette période trimestrielle ainsi déterminée, même si elle est incomplète ;
- des majorations de retard fixées à 2 % par trimestre à compter du premier jour du quatrième mois suivant la date limite d'exigibilité des contributions. Ces majorations de retard sont calculées par période trimestrielle ; elles sont dues pour toute période trimestrielle ainsi déterminée, même si elle est incomplète. »

Article 48

L'article 48 est modifié comme suit :

« Toute action intentée ou poursuite engagée contre un employeur manquant aux obligations résultant des dispositions régissant le régime d'assurance chômage est obligatoirement précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, invitant l'intéressé à régulariser sa situation dans les 15 jours. »

Article 49

L'article 49 est modifié comme suit :

« § 1. Remise des contributions.

Une remise partielle ou totale des contributions restant dues par un employeur bénéficiant d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde peut être accordée lorsqu'une telle remise préserve les intérêts généraux de l'assurance chômage.

Une remise partielle des contributions restant dues par un employeur en redressement ou liquidation judiciaire peut être accordée lorsqu'un paiement partiel sur une période donnée est de nature à mieux préserver les intérêts du régime qu'un paiement intégral sur une période plus longue.

Des délais de paiement peuvent être consentis sous réserve que la part salariale des contributions ait préalablement été réglée.

§ 2. Remise des majorations de retard.

Une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 47, paragraphe 2, du présent chapitre et des sanctions prévues aux articles 46, paragraphe 2, du présent chapitre et 52 peut être consentie aux débiteurs de bonne foi ou justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, les majorations de retard prévues à l'article 47, paragraphe 2, du présent chapitre et les sanctions prévues aux articles 46, paragraphe 2, du présent chapitre et 52, dues à la date du jugement d'ouverture, sont remises d'office.

§ 3. Prescriptions.

a) La mise en demeure visée à l'article 48 du présent chapitre ne peut concerner que les contributions et majorations de retard exigibles dans les 3 ans précédant la date de son envoi.

L'action civile en recouvrement se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans suivant l'expiration du délai impartit par la mise en demeure. La prescription de l'action éteint la créance.

Lorsque le montant de la créance est inférieur à un seuil fixé par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau de l'Unédic, la créance est éteinte au terme d'un délai de 3 ans qui court à compter de la fin de l'exercice comptable au cours duquel la créance est née.

b) La demande de remboursement des contributions et majorations de retard indûment versées se prescrit par 3 ans à compter de la date à laquelle ces contributions et majorations ont été acquittées. »

CHAPITRE II

Affiliation facultative

2.1. Affiliation facultative des employeurs

2.1.1. Employeurs concernés

2.1.1.1. Employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage

Les employeurs dont la nature juridique leur permettrait, en France, d'être assujettis au régime d'assurance chômage peuvent faire participer à ce régime les salariés expatriés qu'ils occupent, sous réserve que les intéressés :

- ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires, agents titulaires ou encore agents statutaires au regard de la législation française ou étrangère applicable ;
- ne bénéficient pas d'une telle couverture au titre du point 1.2.1 du chapitre I^{er} de la présente annexe.

Les organismes internationaux, ambassades et consulats situés en France peuvent également faire bénéficier du régime d'assurance chômage leurs salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale.

2.1.1.2. Employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage

Les employeurs compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage, visé à l'article 4, alinéa 1, de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, peuvent également faire participer au régime d'assurance chômage les salariés non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse qu'ils recrutent en vue d'effectuer un travail à l'étranger.

Pour son application aux employeurs et aux salariés visés à la rubrique 2.1.1, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

2.1.2. Prestations

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi doivent justifier de périodes d'affiliation correspondant à des périodes d'emploi ayant donné lieu au versement des contributions au régime d'assurance chômage.

Les périodes d'affiliation sont les suivantes :

- a) 546 jours au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- b) 1 095 jours au cours des 48 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- c) 1 642 jours au cours des 72 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Lors de la recherche des conditions d'affiliation :

- les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des jours de paiement des contributions dans la limite des deux tiers du nombre de jours d'affiliation, soit :
 - 365 jours ;
 - 730 jours ;
 - 1 094 jours ;
- le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours de paiement de contributions. »

Article 4

L'article 4 est modifié comme suit :

« Les salariés privés d'emploi justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévue à l'article 3 de la présente rubrique doivent :

- a) Etre inscrits comme demandeurs d'emploi en France, ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi. »
- b), c) et d) Sans changement par rapport au règlement général ;
- « e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière, dès lors que depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié du versement de contributions pour leur compte pendant au moins 91 jours. »
- f) Sans changement par rapport au règlement général.

Articles 5 et 6

Les articles 5 et 6 sont supprimés.

Article 11

L'article 11 est modifié comme suit :

« § 1. Les durées d'indemnisation sont déterminées en fonction :

- des périodes d'affiliation visées à l'article 3 de la présente rubrique ;
- de l'âge du salarié privé d'emploi à la date de la fin du contrat de travail (terme du préavis) retenue pour l'ouverture des droits.

Sous réserve de l'application de l'article 9, paragraphe 3, les durées d'indemnisation sont fixées comme suit :

- a) 546 jours, pour le salarié privé d'emploi lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 a de la présente rubrique ;
- b) 912 jours, pour le salarié privé d'emploi âgé de 50 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 b de la présente rubrique ;
- c) 1 277 jours, pour le salarié privé d'emploi âgé de 57 ans ou plus lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 c de la présente rubrique et justifie de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

§ 2. Le paragraphe 2 de l'article 11 est supprimé.

§ 3. Le paragraphe 3 de l'article 11 est sans changement par rapport au règlement général. »

Article 12

L'article 12 est modifié comme suit :

« Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions, conformément aux articles L. 5422-1, L. 5422-2 et L. 5422-3 du code du travail, les périodes d'indemnisation fixées par l'article 11, paragraphe 1 *b* et *c*, de la présente rubrique sont réduites à raison de la moitié de la durée de la formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours. »

Article 13

L'article 13 est modifié comme suit :

« Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est égal au produit :

- des contributions versées au titre des quatre trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin du contrat de travail s'est produite ;
- par un coefficient égal au quotient de 100 par le taux d'appel des contributions.

Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés conformément à l'article 43 de la présente rubrique et compris dans la période de référence. »

Article 14

L'article 14 est modifié comme suit :

« Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence, tel que défini à l'article 13 de la présente rubrique, par le nombre de jours ayant donné lieu au versement des contributions au cours des 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel la fin de contrat de travail est intervenue. »

Article 27

L'article 27, alinéa 2, est modifié comme suit :

« Pour que la demande d'allocations soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie (carte Vitale) ou, à défaut, une attestation d'assujettissement à un des régimes de sécurité sociale gérés par la Caisse des Français de l'étranger. »

2.1.3. Contributions

Article 41

L'article 41 est modifié comme suit :

« § 1. Les employeurs qui font usage de la faculté offerte dans la présente rubrique sont tenus de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

Ils doivent accompagner leur demande :

- de l'accord de la majorité des salariés susceptibles d'être concernés par cette mesure ;
- de l'engagement de contribuer pour la totalité desdits salariés présents et futurs ;
- de l'engagement d'observer les dispositions de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, du règlement général, de ses annexes et de leurs avenants présents et futurs.

Une fois cette demande acceptée, un bordereau d'affiliation doit être signé par l'employeur ou par une personne dûment mandatée par lui.

L'affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel les engagements susvisés ont été souscrits. »

§ 2. Le paragraphe 2 est supprimé.

§ 3. Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 43

L'alinéa 1 de l'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des salariés sont assises :

- soit, sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- soit, après accord de la majorité des salariés concernés, sur les rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale, qui seraient perçues par le salarié, pour des fonctions correspondantes exercées en France. Cette dernière option ne peut s'exercer qu'au moment de l'affiliation et à titre définitif. »

Article 45

L'article 45 est modifié comme suit :

« Les contributions sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur. »

Article 46

L'article 46 est modifié comme suit :

« Tout versement doit être accompagné d'un bordereau dont le modèle est établi par l'Unédic et sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés et, pour chacun d'eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions. »

Article 47

L'article 47 est modifié comme suit :

« § 1. Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

§ 2. En cas de non-respect par les employeurs visés à la rubrique 2.1.1. des obligations énumérées aux articles 41 à 47, paragraphe 1, de la présente partie, comme en cas de production de fausses déclarations, les dispositions de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage cesseront de s'appliquer.

Les salariés, informés de cette situation, peuvent alors adhérer individuellement au régime d'assurance chômage, dans les conditions prévues à la rubrique 2.3 du chapitre II de la présente annexe. »

Articles 50 à 53

Les articles 50 à 53 sont supprimés.

2.2. *Compagnies maritimes étrangères*

2.2.1. Employeurs et salariés concernés

Les compagnies qui embarquent sur des navires ne battant pas pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse des marins ressortissants de ces Etats qui, pendant la durée de leur navigation :

– sont inscrits à un quartier maritime français ;

– et sont admis au bénéfice du régime de l'Établissement national des invalides de la marine, peuvent faire participer ces marins au régime d'assurance chômage.

Pour son application aux employeurs et marins visés à la rubrique 2.2.1, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

2.2.2. Prestations

Les articles 1^{er}, 3, 4, 6, 9, 21 et 23 sont modifiés suivant les dispositions du chapitre I^{er} de l'annexe II audit règlement général.

2.2.3. Contributions

Article 41

L'article 41 est modifié comme suit :

« Les employeurs qui font usage de la faculté offerte par la rubrique 2.2.1 sont tenus de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

L'engagement pris par un employeur prend effet au 1^{er} janvier d'une année.

L'engagement souscrit est renouvelable année par année par tacite reconduction ; chacune des deux parties peut le dénoncer à l'issue de chaque période annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois et de notifier la dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception. »

Article 43

L'alinéa 1 de l'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale. »

Article 45

L'article 45 est modifié comme suit :

« Les conditions d'exigibilité des contributions sont celles prévues aux articles R. 5422-7 et R. 5422-8 du code du travail.

Cependant, les employeurs dont le versement trimestriel serait habituellement inférieur au montant fixé par l'Unédic sont autorisés à ne régler qu'une fois par an, soit au plus tard le 15 janvier, les contributions afférentes à l'année civile précédente.

En ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis, le premier paiement est effectué dès la première échéance suivant la date d'effet de l'affiliation prévue à l'article 41 de la présente section. »

Article 46

L'article 46 est modifié comme suit :

« Tout versement doit être accompagné d'un bordereau dont le modèle est établi par l'Unédic et sur lequel sont désignés nommément les salariés concernés et, pour chacun d'entre eux, le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions. »

Article 47

L'article 47 est modifié comme suit :

« § 1. Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

§ 2. L'employeur qui fait usage des dispositions de la rubrique 2.2.1 doit déposer une somme dont le montant est égal au moins aux contributions (part patronale et part salariale comprises) qui auraient été dues pendant l'année civile précédente si l'entreprise avait été affiliée, et au plus à deux fois ces contributions.

Ce dépôt, qui ne dispense pas l'employeur de régler les contributions courantes aux échéances normales, est réévalué chaque année pour tenir compte du montant des contributions de l'année précédente.

Dans le cas de dénonciation faite dans la forme prévue à l'article 41 de la présente rubrique, il est remboursé, s'il y a lieu, à la compagnie la part du dépôt excédant les contributions retenues jusqu'au 31 décembre de l'année où expire l'engagement.

En cas de rupture d'engagement sans préavis, le dépôt reste acquis à l'assurance chômage, dans sa totalité.

En cas de cessation d'application des dispositions de la présente rubrique, les salariés informés de cette situation peuvent adhérer individuellement dans les conditions prévues à la rubrique 2.3 du chapitre II de la présente annexe. »

2.3. Adhésion individuelle des salariés expatriés

2.3.1. Salariés concernés

Peuvent demander à participer individuellement au régime d'assurance chômage :

- les salariés expatriés occupés par un employeur visés aux rubriques 2.1 et 2.2, à l'exception des salariés expatriés occupés par un employeur affilié au régime d'assurance chômage à titre obligatoire ou par un employeur affilié à titre facultatif dans le cadre des dispositions de la présente annexe ;
- les salariés expatriés ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse occupés par une ambassade, un consulat ou un organisme international situé à l'étranger, ainsi que les salariés, affiliés au régime général de la sécurité sociale, des ambassades, consulats ou organismes internationaux situés en France qui ne participent pas au régime d'assurance chômage dans le cadre des dispositions de la rubrique 2.1 ;
- les salariés expatriés occupés par un Etat étranger ou par un établissement public de l'Etat étranger, sous réserve que les intéressés ne soient pas considérés comme agents fonctionnaires.

Les salariés concernés peuvent demander à participer audit régime avant leur expatriation ou dans les 12 mois suivant celle-ci, étant entendu que dans cette dernière hypothèse, la demande doit être formulée à une date à laquelle le contrat avec l'employeur demeure en vigueur.

Pour son application aux salariés concernés par une adhésion individuelle, le règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

2.3.2. Prestations

1° Les articles 3 à 6, 11 à 14 et 27 sont modifiés comme il est indiqué à la rubrique 2.1.2 ;

2° Pour les salariés des organismes internationaux :

- les articles 3, 5, 6, 11 à 14 et 27 sont modifiés comme il est indiqué à la rubrique 2.1.2 ;
- l'article 4 *a*, *b*, *d*, *e* et *f*: sans changement par rapport à la rubrique 2.1.2.

Le *c* est rédigé comme suit :

« *c*) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail ; toutefois, les personnes âgées de 55 ans et plus ne doivent pas pouvoir prétendre à un avantage de vieillesse à caractère viager à taux plein ou à titre anticipé. »

Article 21

A l'article 21, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un délai de franchise égal à un nombre de jours correspondant au quotient du 12^e du salaire de référence par le salaire journalier de référence. »

Article 25

L'article 25, paragraphe 2 *a*, du règlement général est modifié comme suit :

« *a*) De remplir la condition fixée à l'article 4 *c* ci-dessus visé. »

2.3.3. Contributions

Article 41

L'article 41 est modifié comme suit :

« Le salarié qui fait usage de la faculté offerte par la présente rubrique est tenu de s'adresser à l'organisme chargé de l'affiliation.

Il doit accompagner sa demande :

- d'une copie du contrat de travail conclu avec l'employeur, ou d'une copie de la lettre d'engagement émanant de cet employeur, attestant de sa qualité de salarié ;
- de renseignements sur l'activité et la nature juridique de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie permettant de s'assurer qu'il peut adhérer individuellement au régime d'assurance chômage dans le cadre de la présente rubrique. »

Article 43

L'alinéa 1 de l'article 43 est modifié comme suit :

« Les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées dans les conditions prévues par l'article R. 243-10 du code de la sécurité sociale, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Pour les salariés des organismes internationaux, les contributions sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes, converties en euros sur la base du taux officiel de change lors de leur perception, telles qu'elles sont définies pour le calcul des cotisations de pension. »

Article 45

L'article 45 est modifié comme suit :

« Les contributions sont dues dès le premier jour d'activité dans l'emploi au titre duquel le salarié a adhéré en application des dispositions de la présente rubrique. Elles sont dues suivant une périodicité trimestrielle et réglées dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil au titre des rémunérations payées au cours du trimestre civil antérieur ».

Article 46

L'article 46 est modifié comme suit :

« Tout versement doit être accompagné d'un bordereau dont le modèle est établi par l'Unédic et sur lequel figure le montant des rémunérations retenues pour le calcul des contributions. »

Article 47

L'article 47 est modifié comme suit :

« § 1. Le règlement des contributions est effectué à la diligence du salarié, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale auprès de l'organisme chargé du recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

§ 2. La cessation du versement des contributions par le salarié entraîne la cessation du maintien de la couverture du risque de privation d'emploi dès qu'elle est constatée et signifiée. »

CHAPITRE III

Travailleurs frontaliers

3.1. *Salariés concernés*

Les travailleurs frontaliers concernés par la présente rubrique sont ceux qui satisfont aux conditions suivantes :

- leur résidence est située en France, où ils retournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine tout en exerçant une activité salariée dans un Etat limitrophe autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, qu'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse ; cependant, les travailleurs frontaliers qui sont détachés par l'entreprise dont ils relèvent normalement conservent la qualité de travailleur frontalier pendant une durée n'excédant pas 4 mois, même si au cours de cette durée ils ne peuvent pas retourner chaque jour ou au moins une fois par semaine au lieu de leur résidence ;
- ou, sont des travailleurs frontaliers visés par la convention franco-suisse d'assurance chômage du 14 décembre 1978, et répondent à la définition donnée à l'article 1^{er}, chiffre 5, de cette convention.

3.2. *Prestations*

Le cas des travailleurs frontaliers et autres visés par la rubrique 3.1, est traité en faisant application des dispositions prévues par la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage en ce qui concerne les conditions d'ouverture de droits aux allocations, la détermination des durées d'indemnisation, le projet personnalisé d'accès à l'emploi et les modalités de versement des allocations.

Pour l'appréciation des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visées aux articles 3 et 4, les périodes d'activités salariées exercées dans l'Etat limitrophe sont prises en considération.

Le calcul des prestations ainsi accordées est effectué sur la base du salaire de référence déterminé en fonction des rémunérations brutes réelles perçues dans l'Etat d'emploi, éventuellement converties en euros.

A N N E X E X

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ À LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Artistes du spectacle

Vu la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu le livre IV de la cinquième partie du code du travail, et notamment les articles L. 5422-6, L. 5423-4 et L. 5424-20 pour l'application du régime d'assurance chômage aux professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, afin de renforcer le suivi de ces bénéficiaires dans leurs parcours professionnel durant leur carrière, le règlement général annexé à la convention est modifié comme suit :

Article 1^{er}

Il est ajouté à l'article 1^{er} un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« § 4. Les bénéficiaires de la présente annexe sont les artistes tels qu'ils sont définis aux articles L. 7121-2, L. 7121-3, L. 7121-4, L. 7121-6 et L. 7121-7 du code du travail, engagés au titre d'un contrat de travail à durée déterminée par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou des articles L. 5424-1 à L. 5424-5 dudit code. »

Article 2

L'article 2 est modifié comme suit :

- « Sont involontairement privés d'emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat résulte :
- d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ;

- d'une rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée à l'initiative de l'employeur ;
- d'une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d'application. »

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

« § 1. Les salariés privés d'emploi doivent justifier d'une période d'affiliation d'au moins 507 heures de travail au cours des 319 jours qui précèdent la fin du contrat de travail, sous réserve de l'article 10, paragraphe 1.

Lorsque l'activité des artistes est déclarée sous la forme de cachets, chaque cachet est converti en heures sur la base de 1 cachet égale 8 heures ou 12 heures, selon qu'il s'agit de cachets groupés ou isolés. Le nombre maximum de cachets pris en compte pour la recherche de la durée d'affiliation requise est de 28 par mois.

Constituent des cachets groupés ceux qui couvrent une période d'emploi d'au moins 5 jours continus chez le même employeur.

Pour la justification des 507 heures, seul le temps de travail effectif exercé dans le champ d'application de la présente annexe ou de l'annexe VIII au règlement général est retenu, sous réserve de l'article 7.

§ 2. Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime, à l'exception de celle exercée dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 du code du travail.

§ 3. Sont également retenues à raison de 5 heures de travail par journée les périodes :

- de maternité visées à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, d'indemnisation accordée à la mère ou au père adoptif visées à l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, situées en dehors du contrat de travail ;
- d'accident du travail visées à l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale qui se prolongent à l'issue du contrat de travail.

§ 4. Les périodes de prise en charge par l'assurance maladie, situées en dehors du contrat de travail, allongent d'autant la période au cours de laquelle est recherchée la condition d'affiliation visée au paragraphe 1 ou à l'article 10, paragraphe 1. »

Article 4

L'article 4, alinéas *c*, *e* et *g*, est modifié comme suit :

« *c*) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 1^o de l'article L. 5421-4 du code du travail. Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus) pour percevoir une pension à taux plein peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail. »

« *e*) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période de travail d'au moins 455 heures. »

g) Cet alinéa est supprimé.

Article 5

L'article 5 est supprimé.

Article 6

L'article 6 est supprimé.

Article 7

L'article 7 est modifié comme suit :

« Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail dans la limite des deux tiers du nombre d'heures fixé à l'article 3 ou 10, paragraphe 1.

Les heures d'enseignement dispensées par les artistes au titre d'un contrat de travail avec un établissement d'enseignement dûment agréé sont retenues dans la limite de 55 heures pour la justification de la période d'affiliation visée à l'article 3, paragraphe 1, ou 10, paragraphe 1.

La limite de 55 heures est portée à 90 heures pour les artistes âgés de 50 ans ou plus à la date de fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits.

Les heures d'enseignement ainsi prises en compte réduisent à due concurrence la limite des deux tiers du nombre d'heures de formation visée au premier alinéa ci-dessus. »

Article 10

L'article 10, paragraphes 1, 2 (*b*) et 3, est modifié comme suit :

« § 1. *a*) L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits ;

b) Lorsque l'allocataire était antérieurement pris en charge au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII et qu'il ne peut justifier de la période d'affiliation visée à l'article 3, il est recherché une durée d'affiliation majorée de 48 heures par période de 30 jours au-delà du 335^e jour précédant la fin du contrat de travail (1).

A titre transitoire, pour les réadmissions au titre d'une fin de contrat de travail antérieure au 31 mars 2008 inclus, le nombre d'heures de travail requis au-delà du 335^e jour est ramené de 48 à 45 heures de travail (2).

La recherche de l'affiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 3 et 7.

c) L'examen en vue d'une réadmission dans les conditions susvisées est effectué à la demande de l'allocataire lorsque la durée d'indemnisation n'est pas épuisée ou, à défaut, au terme de l'indemnisation.

d) La réadmission est prononcée à partir des déclarations effectuées sur les formulaires d'attestation arrêtés par l'Unédic et adressés par l'employeur dans les conditions prévues à l'article 62. Le salarié doit conserver l'exemplaire de l'attestation remis par son employeur en application de l'article R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail, pour pouvoir le communiquer, le cas échéant.

e) Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées par le salarié chaque mois à terme échu sur son document de situation mensuelle et attestées par l'envoi du formulaire visé à l'article 62.

(1) Au-delà du 319^e jour visé à l'article 3 et jusqu'au 335^e jour, la durée d'affiliation majorée est de 24 heures.

(2) Au-delà du 319^e jour visé à l'article 3 et jusqu'au 335^e jour, la durée d'affiliation majorée est de 22 heures. »

« § 2. *b*) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail. »

§ 3. Le paragraphe 3 est supprimé.

Article 11

L'article 11 est supprimé.

Article 12

L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« § 1. La durée d'indemnisation est de 243 jours.

« § 2. Par exception au paragraphe 1 ci-dessus, les allocataires âgés de 60 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'allocation journalière qu'ils perçoivent jusqu'aux dates limites prévues à l'article 33, paragraphe 2 (*a*), du règlement général s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation ;
- justifier soit de 9 000 heures de travail exercées au titre de la présente annexe ou de l'annexe VIII, dont 1 521 heures dans les 3 dernières années, soit de 15 ans au moins d'affiliation au régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois définies par l'accord d'application n° 18 du 18 janvier 2006 ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, sont soumis à l'instance paritaire régionale compétente les dossiers des allocataires dont la fin du contrat de travail est intervenue par suite de démission. »

Article 13

L'article 13 est supprimé.

Article 17

L'article 17, paragraphe 2, est supprimé.

Article 21

L'article 21 est remplacé par le texte suivant :

« § 1. Le salaire de référence pris en considération pour déterminer l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 22, à partir des rémunérations entrant dans l'assiette des contributions, afférentes à la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, dès lors qu'elles n'ont pas servi pour un précédent calcul.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 59 du règlement général et compris dans la période de référence, les mois incomplets étant comptés au prorata. »

Article 22

L'article 22 est modifié comme suit :

« § 2. Le deuxième alinéa de l'article 22 paragraphe 2 est complété par le texte suivant :

Il en est de même des rémunérations correspondant aux cachets effectués au-delà de 28 par mois. »

§ 4. Le paragraphe 4 de l'article 22 est supprimé.

§ 5. Le paragraphe 5 de l'article 22 est supprimé.

Article 23

L'article 23 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière (AJ) servie en application des articles 3 et suivants est constituée de la somme résultant de la formule suivante :

$$AJ = A + B + C$$

$$A = \frac{AJ \text{ minimale}^3 \times [0,40 \times SR^4 \text{ (jusqu'à 12 000 €)} + 0,05 \times (SR^4 - 12 000 \text{ €})]}{NH^5 \times SMIC \text{ horaire}^6}$$

$$B = \frac{AJ \text{ minimale}^3 \times [0,30 \times NHT^7 \text{ (jusqu'à 600 heures)} + 0,10 \times (NHT^7 - 600 \text{ heures})]}{NH^5}$$

$$C = AJ \text{ minimale}^3 \times 0,70$$

(3) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant.

(4) Salaire de référence prévu à l'article 21.

(5) Nombre d'heures exigé sur la période de référence = 507 heures sur 319 jours, ou la durée d'affiliation majorée en fonction de la période de référence prise en compte dans le cadre de l'article 10, paragraphe 1 b).

(6) Salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine.

(7) Nombre d'heures travaillées. »

Article 24

L'article 24 est supprimé.

Article 25

L'article 25 est remplacé par le texte suivant :

« L'allocation journalière déterminée en application de l'article 23 est limitée à 34,4 % de 1/365 du plafond annuel des contributions à l'assurance chômage.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 19,53 € (valeur au 1^{er} juillet 2010). »

Article 26

Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit :

« § 2. Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition

prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité. »

Article 27

L'article 27 est remplacé par le texte suivant :

« Une participation de 0,93 % assise sur le salaire journalier moyen est retenue sur l'allocation déterminée en application des articles 23 à 26.

Le salaire journalier moyen est égal au quotient du salaire de référence, tel qu'il est fixé à l'article 21, par le nombre de jours de travail déterminé en fonction des heures de travail à raison de 10 heures par jour.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de déterminer une allocation journalière inférieure à l'allocation minimale visée à l'article 23 (8).

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

(8) Allocation journalière minimale. A titre transitoire, l'allocation journalière minimale demeure fixée à 31,36 €, jusqu'à ce que le montant de l'allocation minimale du régime général atteigne ce montant. »

Article 28

L'article 28 est modifié comme suit :

« L'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale en vigueur à la date de la revalorisation.

L'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année. »

Article 29

L'article 29 est modifié comme suit :

« § 1. La prise en charge est reportée à l'expiration du différé d'indemnisation calculé en fonction du montant des salaires perçus au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture de droits ou la dernière réadmission, du salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 et de la valeur du salaire journalier minimum interprofessionnel de croissance au dernier jour de la période de référence déterminé sur la base de 35 heures par semaine, diminué de 30 jours selon la formule suivante :

$$\text{Différé d'indemnisation} = \frac{\text{Salaire de la période de référence}}{\text{SMIC mensuel}} \times \frac{\text{Salaire journalier moyen}}{3 \times \text{SMIC journalier}}$$

Seuls les jours de chômage attestés servent à la computation du différé d'indemnisation. »

§ 2. Au deuxième alinéa, les mots : « par le salaire journalier de référence » sont remplacés par les mots : « par le salaire journalier moyen tel que défini à l'article 27 ».

§ 3. Ce paragraphe est supprimé.

Article 31

L'alinéa 1 de l'article 31 est modifié comme suit :

« Les délais déterminés en application de l'article 29 courent à compter du lendemain de la fin de contrat de travail, ou à compter du lendemain de la date d'examen des droits en vue d'une réadmission. »

Article 32

A l'article 32, les sept premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non au regard de la déclaration de situation mensuelle adressée par l'allocataire.

Tout allocataire qui fait état d'une ou plusieurs périodes d'emploi au cours d'un mois civil doit en faire mention sur sa déclaration de situation mensuelle. La ou les attestations correspondantes doivent être adressées par l'employeur au centre de recouvrement national visé à l'article 56, paragraphe 1. En l'absence de l'attestation émanant de l'employeur, un paiement provisoire des allocations est effectué sur la base de la déclaration de situation mensuelle et il est procédé à une régularisation du paiement ultérieurement. »

Article 35

A l'article 35, il est inséré un nouvel alinéa 6 rédigé comme suit :

« Le Centre de recouvrement national est en droit d'exiger du ou des employeurs la production de tous documents (contrat de travail, bulletin de paye...) ou éléments susceptibles de justifier que l'activité en cause relève du champ d'application de la présente annexe. »

L'alinéa 6 devient l'alinéa 7.

Article 39

L'article 39 est supprimé.

Article 40

L'article 40 est supprimé.

Article 41

L'article 41 est remplacé par le texte suivant :

« En cas d'exercice d'une activité professionnelle, le nombre de jours de travail au cours du mois civil est déterminé en fonction du nombre d'heures de travail effectuées à raison de 10 heures par jour, le nombre de jours de privation involontaire d'emploi indemnisable au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours de travail affecté du coefficient 1,3. »

Article 42

L'article 42 est supprimé.

Article 43

L'article 43 est supprimé.

Article 44

L'article 44 est supprimé.

Article 45

L'article 45 est supprimé.

Article 46

L'article 46 est supprimé.

Article 56

L'article 56, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 3, est modifié comme suit :

« § 1. Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article 1^{er}, paragraphe 4, sont tenus de s'affilier au Centre de recouvrement national, géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail, dans les 8 jours suivant la date à laquelle le régime d'assurance chômage leur est applicable. »

« § 3. Préalablement au démarrage de toute nouvelle activité relevant de l'annexe VIII ou X (nouvelle production, nouveau spectacle...), l'employeur doit demander, pour celle-ci, l'attribution d'un numéro d'objet.

Ce numéro doit être reporté, par l'employeur, obligatoirement sur les bulletins de salaire et les attestations mensuelles prévues à l'article 62 ainsi que, à chaque fois que cela est possible, sur les contrats de travail.

Au-delà du 31 mars 2008, toute attestation mensuelle visée à l'article 62 ne comportant pas de numéro d'objet entraînera une pénalité dont le montant est identique à celui fixé pour l'application de l'article 67 du règlement général.

Le bureau de l'Unédic devra être périodiquement informé sur la mise en œuvre de la procédure d'attribution du numéro d'objet. »

Article 59

Le second alinéa de l'article 59 est modifié comme suit :

« Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant, employeur par employeur, 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Article 60

L'article 60 est remplacé par le texte suivant :

« Le financement de l'allocation visée par la présente annexe est constitué de deux taux de contribution.

Le taux des contributions destiné au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à :

5,40 %, réparti à raison de 3,50 % à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés.

Le taux des contributions destiné au financement de l'indemnisation résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques fixées par la présente annexe est fixé à :

5,40%, réparti à raison de 3,50% à la charge des employeurs et 1,90 % à la charge des salariés. »

Article 61

L'article 61 est remplacé par le texte suivant :

« Les contributions sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations sont versées. »

Article 62

Les alinéas 2 et 3 de l'article 62 sont modifiés comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les employeurs doivent adresser dès la fin du contrat de travail et au plus tard avec leur avis de versement les attestations correspondantes pour chaque salarié employé dans le mois. Sur ces attestations figurent notamment les périodes d'emploi et les rémunérations afférentes à ces périodes qui ont été soumises à contributions. Ces déclarations sont effectuées selon des modalités fixées par l'Unédic. En cas de non-déclaration par l'employeur, lors du versement mensuel des contributions, des périodes d'emploi, des majorations de retard sont dues dans les conditions fixées à l'article 66 du règlement général. »

L'alinéa 3 de l'article 62 est supprimé.

Article 65

L'article 65 est modifié comme suit :

« Les contributions sont payées par chaque établissement au Centre de recouvrement national géré par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du code du travail. »

Article 69

L'article 69, paragraphe 1 c), est ainsi rédigé :

« c) Accorder une remise totale ou partielle des majorations de retard prévues à l'article 66 et des sanctions prévues aux articles 56, paragraphes 3, 62, 63, 67 et 74, aux débiteurs de bonne foi justifiant de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés, en raison d'un cas de force majeure, de régler les sommes dues dans les délais impartis. »

Article 75

L'article 75 est supprimé.

Il est ajouté un titre VIII ainsi intitulé : « Titre VIII. – Entrée en vigueur ».

Article 77

Il est créé un article 77 ainsi rédigé :

« La présente annexe s'applique aux bénéficiaires dont la fin de contrat de travail prise en considération pour une admission ou une réadmission est postérieure au 31 mars 2007. »

ANNEXE XI

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ ET AUX ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un CIF

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux anciens titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, bénéficiaires d'un congé individuel de formation, visés aux articles L. 6322-25, R. 6322-20 et D. 6322-21 du code du travail.

Pour les personnes définies ci-dessus, les articles du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de ses annexes s'appliquent, sous réserve des dispositions visées aux chapitres I^{er} et II.

CHAPITRE I^{er}**Les prestations**

1. Pour la recherche des conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi prévues par le règlement général ou ses annexes, sont considérés comme des périodes d'affiliation les jours ou les heures de formation accomplis au titre d'un congé individuel de formation.

2. Pour l'application des articles 7 et 8 du règlement général et de ses annexes, le dernier jour de formation est assimilé à une fin de contrat de travail.

3. Pour la détermination du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les rémunérations perçues durant le congé individuel de formation et soumises aux contributions sont prises en compte pour le calcul de l'allocation journalière.

CHAPITRE 2

Affiliation. – Ressources

1. Les organismes paritaires agréés par l'Etat au titre du congé individuel de formation (OPACIF) sont tenus de verser les contributions, en vue de maintenir la protection contre le risque de chômage, pour tout ancien titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation (article L. 6322-36 du code du travail).

2. Pour l'application du chapitre I^{er} du sous-titre II du titre V du règlement général et de ses annexes, les conditions relatives à la détermination de l'assiette des contributions sont les suivantes :

Pour l'application de l'article 43 du règlement général et de ses annexes, les contributions des organismes paritaires et des bénéficiaires du congé individuel de formation sont assises sur les rémunérations versées, telles que définies par l'article 2-46 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, et calculées sur la base de la moyenne des salaires perçus au cours des quatre derniers mois ou des huit derniers mois, sous contrat de travail à durée déterminée pour les salariés visés aux articles L. 6322-5 et R. 6322-2 du code du travail et au deuxième alinéa de l'article 2-19 de l'accord précité.

ANNEXE XII

AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ ET AUX ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Définition de l'assiette spécifique des contributions des employeurs et des salariés pour certaines professions

Considérant que l'article 43 du règlement général prévoit que les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées, soit, sauf cas particuliers définis par une annexe, sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévue aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Considérant que, pour le calcul des contributions, l'application de l'article 43 du règlement général conduit, pour certaines catégories de salariés :

- soit à retenir une base forfaitaire (chapitre I^{er}) ;
- soit à appliquer une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels pour les journalistes (chapitre II) ;

Constatant qu'en application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement général, les allocations sont calculées en fonction d'un salaire de référence établi à partir des rémunérations ayant servi au calcul des contributions, ce qui conduit à verser des allocations en fonction d'un salaire minoré, il est décidé d'apporter les exceptions suivantes au principe énoncé au premier considérant.

CHAPITRE I^{er}

Salariés bénéficiant d'une base forfaitaire au regard de la sécurité sociale

Lorsque l'assiette retenue pour les cotisations de la sécurité sociale est forfaitaire, il n'est pas fait application de la base forfaitaire. En pareil cas, l'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Il en est notamment ainsi pour :

- les personnels employés à titre accessoire ou temporaire par des associations et autres, de vacances ou de loisirs ;
- les personnels d'encadrement des centres de vacances et de loisirs ;
- les formateurs occasionnels ;
- les vendeurs à domicile à temps choisi ;
- les porteurs de presse ;
- le personnel exerçant une activité pour le compte d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire visée par l'arrêté du 27 juillet 1994 (*JO* du 13 août 1994).

CHAPITRE II

Salariés bénéficiant d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels : les journalistes

Pour les journalistes, l'assiette des contributions visée à l'article 43 du règlement général est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale avant application de l'abattement de 30 %.

Pièce jointe 4

Sigles et abréviations utilisés

SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

Acc. d'appli.	: Accord d'application
ADV	: Avis de versement
AEM	: Attestation d'employeur mensuelle
AFDAS	: Assurance formation des activités du spectacle
AFF	: Allocation de fin de formation
AGIRC	: Association générale des institutions de retraite des cadres
ARRCO	: Association des régimes de retraites complémentaires
AJ	: Allocation journalière
ARCE	: Aide à la reprise ou à la création d'entreprise
ARE	: Allocation d'aide au retour à l'emploi
Art.	: Article
ASR	: Allocation spécifique de reclassement
ASS	: Allocation de solidarité spécifique
C. sec. soc.	: Code de la sécurité sociale
C. trav.	: Code du travail
CDD	: Contrat de travail à durée déterminée
CEE	: Communauté économique européenne
Circ.	: Circulaire
CNAV	: Caisse nationale d'assurance vieillesse
CONV	: Convention
CARSAT	: Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CRDS	: Contribution pour le remboursement de la dette sociale
CSG	: Contribution sociale généralisée
DAL	: Demande d'allocations
Dir.	: Directive
DIRECCTE	: Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DOM	: Département d'Outre-mer
DSM	: Déclaration de situation mensuelle
EDI	: Echange de données informatisé
EEE	: Espace économique européen
FCT	: Fin de contrat de travail
FPS	: Fonds de professionnalisation et de solidarité
GUSO	: Guichet unique du spectacle occasionnel
IDE	: Inscription comme demandeur d'emploi
NAF	: Nomenclature d'activités française
Nbre	: Nombre
OD	: Ouverture de droits
OPCA	: Organisme paritaire collecteur agréé
PPAE	: Projet personnalisé d'accès à l'emploi
PRA	: Périodes de référence affiliation
PRC	: Période de référence calcul
SIRET	: Système d'Identification du Répertoire des ETablissements
SMIC	: Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SR	: Salaire de référence
Sv.	: Suivant(s)
UE	: Union européenne